

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 4366).
2. — Conférence des présidents (p. 4366).
3. — Contrôle des produits chimiques. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4368).

Discussion générale : MM. Michel Crépeau, ministre de l'environnement ; Michel Chauty, président et rapporteur de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Rémi Herment.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4 (p. 4368).

M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 4368).

M. le rapporteur.
Adoption de l'article.

Intitulé (p. 4369).

M. le rapporteur.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Exercice des activités de vétérinaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4369).

Discussion générale : MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques ; William Chervy.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 4370).

Amendement n° 1 de M. Michel Rigou. — MM. Michel Rigou, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 4371).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — Modification de l'ordre du jour' (p. 4371).

6. — Questions au Gouvernement (p. 4371).

M. le président.

Sortie du blocage des revenus et des prix. — Equilibre du budget social de la nation (p. 4371).

Questions de MM. André Méric et Robert Schwint. — MM. André Méric, Robert Schwint, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Situation en Pologne (p. 4374).

Question de M. René Monory. — MM. René Monory, Pierre Mauroy, Premier ministre.

Difficultés de la rentrée universitaire (p. 4376).

Question de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, Alain Savary, ministre de l'éducation nationale.

Conséquences du blocage du prix de l'eau (p. 4377).

Question de M. Claude Mont. — MM. Claude Mont, Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances.

Bilan du plan textile-habillement (p. 4377).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Annulation de commandes d'Airbus (p. 4379).

Question de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.

Perspectives de mise en service de la ligne T. G. V. Sud-Ouest (p. 4380).

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports.

Diffusion d'instructions ministérielles (p. 4381).

Question de M. Jacques Habert. — MM. Jacques Habert, André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

Authenticité d'un texte sur la télévision (p. 4382).

Question de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Transferts de charges d'aide sociale (p. 4383).

Question de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Philippe de Bourgoing, François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés).

Poursuites contre un parlementaire (p. 4384).

Question de M. Pierre Carous. — MM. Pierre Carous, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

7. — **Retenues pour absence de service fait.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4386).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; Adolphe Chauvin.

Suspension et reprise de la séance.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 2, 2 bis et 5 (p. 4388).

Vote sur l'ensemble (p. 4388).

M. Adolphe Chauvin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — **Activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4389).

Discussion générale : MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jack Ralite, ministre de la santé.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4389).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 4389).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Rejet du projet de loi.

9. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 4389).

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 4390).

11. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 4390).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 4390).

13. — **Dépôt d'avis** (p. 4390).

14. — **Ordre du jour** (p. 4391).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 5 octobre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Judi 7 octobre 1982 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771, du 12 juillet 1977, sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 510, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° Questions au Gouvernement.

A vingt et une heures :

Ordre du jour prioritaire :

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

B. — **Vendredi 8 octobre 1982 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

A quinze heures :

2° Nominations des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

3° Question orale sans débat, n° 280, de M. Henri Caillavet, à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° Question orale avec débat, n° 139, de M. André Bohl à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures d'économie prises en matière de prestations familiales ;

5° Question orale avec débat n° 77 de Mme Marie-Claude Beauveau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des jeunes enfants.

C. — **Mardi 12 octobre 1982 :**

A dix heures :

1° Nominations des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

Ordre du jour prioritaire :

2° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A seize heures :

3° Scrutin pour la nomination des membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ;

4° Suite de l'ordre du jour prioritaire du matin ;

5° Question orale avec débat n° 120, de M. Paul Kauss à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le plan de fermeture d'unités de raffinage ;

6° Question orale avec débat, n° 99, de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé sur l'expérimentation sur les fœtus et les embryons.

A vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire :

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 12 octobre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à huit heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le lundi 11 octobre, à dix-huit heures.

D. — Mercredi 13 octobre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

E. — Jeudi 14 octobre 1982 :

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur les pétitions :

N° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion ;

N° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique.

F. — Vendredi 15 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

A quinze heures :

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 253 de M. Michel Alloncle à Mme le ministre de l'agriculture (Politique globale de la forêt) ;

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture) ;

N° 267 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Cas particulier d'un condamné à mort par contumace) ;

N° 275 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Révision de la législation pour les sévices sur les jeunes enfants) ;

N° 287 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Autorisation de séjour en France d'étrangers : responsabilité des maires) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Gel de crédits d'investissement au budget des P. T. T.) ;

N° 283 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques) ;

N° 271 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale) ;

N° 273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Français de l'étranger, membres du Conseil supérieur) ;

N° 265 de M. Jean-François Le Grand transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et privé de l'imprimerie) ;

N° 274 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Situation de la compagnie Rhône-Poulenc) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane) ;

N° 282 de M. Louis Souvet à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Développement de l'énergie électrique) ;

N° 286 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des anciens combattants (Respect du rapport constant) ;

N° 266 de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants (Rattrapage des pensions des anciens combattants).

G. — Mardi 19 octobre 1982 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (urgence déclarée) (n° 1122, A. N.).

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982).

La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. — Mercredi 20 octobre 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

I. — Jeudi 21 octobre 1982 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n^{os} 409 et 516, 1981-1982). La conférence des présidents a fixé au lundi 25 octobre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

CONTROLE DES PRODUITS CHIMIQUES**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail. [N^{os} 373 et 383 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Crépeau, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi, qui revient devant vous en deuxième lecture, a pour objet d'adapter la loi française du 12 juillet 1977 à la directive européenne du 18 septembre 1979.

Ce texte a été voté en première lecture par le Sénat, puis par l'Assemblée nationale, qui y a apporté trois amendements. Ceux-ci, à mon sens, ne posent pas de grands problèmes.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'intitulé du texte, l'Assemblée nationale a considéré que l'adaptation concernait non seulement la loi du 12 juillet 1977, mais également l'article L. 231-7 du code du travail qui comportait, en effet, des dispositions sur les substances chimiques.

Un autre amendement de l'Assemblée nationale porte sur l'article 4. Il s'agit des pouvoirs qui sont donnés à l'autorité administrative d'interdire l'utilisation de certaines substances, notamment lorsqu'elles présentent un danger pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux. Evidemment, il ne faut pas abuser de ce genre de dispositions mais il est quelquefois indispensable de pouvoir les utiliser dès lors qu'il s'agit de protéger la santé ou la vie. De ce point de vue, l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui est un peu plus rigoureux que la directive, n'est pas contraire au traité de Rome puisqu'il répond à des impératifs tout à fait essentiels.

A l'article 6, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement au texte qui avait été voté par le Sénat. Il s'agit de limiter le caractère confidentiel de certaines données, notamment pour des questions de sécurité. Cela concerne en particulier les possibilités de rendre inoffensive la substance, les garanties offertes par les essais préalables à la mise sur le marché et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.

Un certain nombre d'autres mesures relèvent du secret commercial qu'il convient de pouvoir respecter jusques et y compris dans le cadre de la Communauté européenne où nous avons, non seulement des partenaires, mais aussi des concurrents.

Monsieur le rapporteur, il me semble — mais je vous laisserai évidemment le soin de le dire — que votre commission ne fera pas d'objection aux modifications apportées par l'Assemblée nationale. Cette discussion ne devrait donc pas soulever de grandes difficultés en l'état.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser M. Rémi Herment qui, en raison d'un incident de dernière heure, ne peut pas être présent ce matin. Je vais donc le suppléer.

Notre commission a examiné le projet de loi sur le contrôle des produits chimiques et la modification de l'article L. 231-7 du code du travail. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale n'ont fait l'objet d'aucune objection de la part de notre commission. Elle recommande donc au Sénat de voter conforme le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Les mesures suivantes peuvent, en outre, être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 :

« 1^o Mesure d'interdiction totale, provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;... » (*Le reste sans changement.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, je confirmerai les propos tenus par M. le ministre quant à l'opinion de la commission sur ce texte.

L'article 5 de la loi de 1977 prévoit notamment que l'autorité administrative peut inscrire une substance déclarée sur une liste des produits dangereux. Une telle inscription autorise des mesures d'interdiction, de restriction ou de réglementation de la commercialisation de la substance visée.

Le texte voté par l'Assemblée nationale habilite l'autorité administrative à interdire, sans limite, un produit dangereux. Une telle disposition, plus restrictive que la lettre de la directive, existe actuellement en droit français ; elle ne peut être considérée comme contraire au traité de Rome dès lors qu'elle vise à protéger la santé, la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux. Aussi estimons-nous qu'il faut voter conforme cet article 4.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 6 de la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le déclaratant, s'il estime qu'il existe un problème de confidentialité, peut indiquer les informations qu'il considère comme commercialement sensibles et dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale et pour lesquelles il revendique le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, des justifications devront être fournies.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« S'agissant des informations non confidentielles, cette obligation cesse à compter de la publication prévue au dernier alinéa du présent article.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

« Ne peuvent relever du secret industriel et commercial :

- « — le nom commercial de la substance ;
- « — les données physico-chimiques de la substance ;
- « — les possibilités de rendre inoffensive la substance ;
- « — l'interprétation des essais toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que le nom de l'organisme responsable des essais ;
- « — les méthodes et précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à l'incendie et à tout autre danger ;
- « — les mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident de personne.

« Si, ultérieurement, le déclarant rend lui-même publiques des informations pour lesquelles il avait recommandé la confidentialité, il est tenu d'en informer l'autorité administrative.

« L'autorité administrative peut communiquer à la Commission des communautés européennes toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent des règlements et directives des communautés.

« Des décrets fixent les modalités d'accès du public aux informations non confidentielles et celles de la publication de ces informations sous une forme appropriée, notamment par les administrations compétentes. »

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Le texte adopté par l'Assemblée nationale énumère les informations présentant un caractère public ; celles-ci sont relatives principalement à la sécurité : possibilités de rendre inoffensive la substance, garanties offertes par les essais préalables à la mise sur le marché, mesures préventives des dangers, mesures d'urgence en cas d'accidents. Le producteur ou l'importateur d'une substance peut invoquer la protection de la confidentialité des autres informations ; mais le secret ne peut être opposé aux autorités administratives. Lorsque le déclarant décide de rendre publiques des informations tenues préalablement confidentielles, il doit en informer l'autorité administrative.

Nous proposons donc de voter également conforme cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Intitulé.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. L'Assemblée nationale a apporté une modification formelle à l'intitulé du présent projet qui, désormais, vise expressément l'article L. 231-7 du code du travail, modifié par l'article 9 du texte en discussion, adopté précédemment en des termes identiques par les deux assemblées.

La commission vous propose d'adopter conforme cet intitulé.

M. le président. L'intitulé demeure donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui doit défendre le second projet de loi inscrit à l'ordre du jour de ce matin. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quinze, est reprise à dix heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

EXERCICE DES ACTIVITES DE VETERINAIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire. [N° 510 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte relatif à l'installation des vétérinaires dans notre pays et à l'exercice de leur activité revient devant le Sénat en deuxième lecture. Nous allons, je l'espère, si la Haute Assemblée veut bien émettre un vote conforme, en terminer avec ce texte et nous trouver, par conséquent, en harmonie avec les dispositions communautaires.

Je vous rappelle que la directive qui avait été acceptée par le Gouvernement français en décembre 1978 devait donner lieu au vote de cette loi avant le mois de décembre 1980. Nous avons donc pris un certain retard qui avait entraîné des conséquences fâcheuses pour un certain nombre de vétérinaires qui se sont trouvés poursuivis, voire condamnés par les tribunaux. Des mesures d'amnistie — je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète devant votre Haute Assemblée — seront prises afin que ceux qui ont souffert de la non-adaptation de notre législation puissent être rétablis dans leurs droits.

Nous avons déjà deux ans de retard. L'essentiel est donc, me semble-t-il, d'en terminer.

Un certain nombre de problèmes étaient restés en suspens et avaient donné lieu à discussion, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'article 1^{er} bis relatif à l'utilisation dans le service public, notamment pour l'inspection sanitaire, des vétérinaires étrangers, il faut être très clair : aux termes de la réglementation communautaire, il ne peut être apporté aucune entrave à la liberté d'établissement. C'est vrai, mais les pouvoirs publics souhaitent que les vétérinaires vacataires qui y sont employés soient de haut niveau. C'est donc déjà une garantie en ce qui concerne les vétérinaires nationaux, puisque chacun connaît le niveau élevé de notre formation vétérinaire.

En outre, la plupart des vétérinaires qui travaillent dans le service public font des vacations. Là encore, les nationaux sont mieux placés, parce que sur place.

En tout cas, le Gouvernement a la volonté que les vétérinaires français soient véritablement pris en priorité. Par conséquent, votre Haute Assemblée n'a pas de crainte à avoir en ce qui concerne la protection de nos nationaux dans l'accomplissement de ces tâches.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter à la suite du vote de ce texte par l'Assemblée nationale. Celle-ci a apporté quelques améliorations de rédaction qui peuvent être acceptées par votre assemblée. Je souhaite, par conséquent, que le Sénat émette un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi que le Sénat a adopté en première lecture, le 14 avril dernier, à pour objet de rendre effectifs, pour l'exercice de la profession vétérinaire, les principes de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement reconnus par le titre III du traité instituant la Communauté économique européenne. A cet effet, le projet de loi tend à introduire dans la législation française les dispositions de la directive du conseil des communautés européennes n° 78-1026 du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire.

L'Assemblée nationale a examiné ce texte au cours de sa séance du jeudi 23 septembre 1982. Les députés n'ont pas apporté de modification notable au texte voté par le Sénat à l'exception d'un point :

Le Sénat avait, en effet, introduit un article additionnel après l'article 1^{er}, qui prévoyait de réserver aux ressortissants français les fonctions d'inspection sanitaire, constitutives de l'exercice d'une mission de service public, prévues à l'article 258 du code rural.

Son argumentation se fondait sur les dispositions de l'article 55 du traité de Rome, qui exclut du champ d'application du principe de la liberté d'établissement les emplois qui constituent une forme d'exercice de l'autorité publique.

Votre commission n'avait certes pas méconnu les dispositions de la déclaration concernant la prophylaxie et le contrôle des denrées animales et d'origine animale, annexée aux directives du conseil des communautés du 18 décembre 1978. Ces directives définissent les conditions de reconnaissance mutuelle des diplômes de vétérinaire au sein de la C. E. E., en sorte d'organiser l'application du droit d'établissement pour cette profession.

Cependant, votre commission, suivie en cela par le Sénat, avait estimé que cette déclaration présentait une portée juridique incertaine et que, dès lors, il pouvait être admissible au regard du droit communautaire de prévoir les dispositions particulières pour l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire par des vétérinaires originaires et diplômés dans d'autres pays de la Communauté.

Le Gouvernement a confirmé à l'Assemblée nationale que cette déclaration du conseil des ministres des communautés avait valeur d'un accord en forme simplifiée, c'est-à-dire d'un traité, et que, de ce fait, il engageait notre pays vis-à-vis de ses partenaires.

Il semble, dès lors, difficile de méconnaître les conséquences de l'engagement qu'a pris la France en 1978 vis-à-vis des autres pays de la Communauté.

Cette position ne remet nullement en cause l'observation fondamentale que votre commission avait formulée lors de la première lecture de ce texte. Je rappellerai que la reconnaissance mutuelle des diplômes aurait dû suivre et non pas précéder une harmonisation des études vétérinaires, qui reste à accomplir. On peut regretter que la commission qui a été constituée dans ce but ne se soit encore jamais réunie.

La commission des affaires économiques et du Plan attend donc du Gouvernement français qu'il se montre particulièrement vigilant pour hâter la réalisation d'une véritable harmonisation des conditions de formation des vétérinaires au sein de la Communauté économique européenne.

Votre commission demande en particulier et avec insistance que, dans l'attente de cette harmonisation, le Gouvernement fasse montre d'une grande vigilance dans le recrutement de vétérinaires sanitaires diplômés à l'étranger.

Il est, en effet, fondamental que la puissance publique s'assure que les candidats à des emplois administratifs soient munis d'un diplôme de niveau et de qualité équivalents à ceux qui sont décernés par les écoles nationales vétérinaires de notre pays.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez pris, à cet égard, tout à l'heure, un engagement de la part du Gouvernement. Je vous en remercie.

Sous le bénéfice de cet engagement et de nos observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de voter sans modification le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une précision à M. le rapporteur.

Je n'ai pas voulu — je l'ai d'ailleurs dit au cours du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale, — aborder le problème de l'harmonisation des formations parce que je n'ai pas pour habitude de rechercher les responsables dans le passé.

Le Gouvernement était bien conscient du fait que l'harmonisation des formations devait précéder cette loi. C'est la raison pour laquelle, sans attendre ce débat, il a amorcé ce processus. Monsieur le rapporteur — j'apporte cette information à votre connaissance — la commission s'est déjà réunie deux fois.

Je remercie donc votre commission des affaires économiques et du Plan de demander au Sénat de voter le texte, tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Je précise, en outre, que ses commissaires n'ont aucune crainte à avoir puisque le processus d'harmonisation des formations est déjà engagé.

M. le président. La parole est à M. Chervy.

M. William Chervy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dès sa ratification, le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne avait prévu la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement. Le 12 décembre 1978, le Conseil des communautés européennes promulguait la directive rendant effective la liberté d'établissement des vétérinaires. Cette directive prévoyait en outre qu'un délai de deux ans était donné aux Etats pour adapter leur législation à cette nouvelle situation. C'est donc avant la fin de 1980 que la France devait mettre en application le nouveau dispositif communautaire.

Or nous constatons que si pour certaines professions — médecine humaine, chirurgie dentaire, activité des infirmiers — la mise en conformité des réglementations a bien eu lieu, le problème reste entier en ce qui concerne l'exercice des activités de vétérinaire.

La France aura donc mis pratiquement deux ans pour résoudre ce problème, ce qui n'a pas manqué de faire surgir des difficultés de tous ordres, particulièrement de nombreux litiges. Certains vétérinaires français ont été de surcroît pénalisés lorsque leur activité a été contestée.

Le texte qui est de nouveau soumis au Sénat présente un caractère essentiellement technique : la mise en harmonie de notre législation avec les règles communautaires. Il présente un caractère d'urgence compte tenu du délai prescrit par les directives communautaires. Il répond, enfin, à une exigence de justice dans le cadre communautaire entre des ressortissants des Etats membres en conférant à l'ensemble des vétérinaires, quelle que soit leur nationalité, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à leurs confrères français titulaires d'un diplôme d'Etat.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste est favorable à l'adoption de ce texte.

M. Pierre Lacour, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Lacour, rapporteur. Je prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que la commission s'était déjà réunie deux fois. Me faisant le porte-parole de la profession vétérinaire, je forme des vœux pour que cette commission se réunisse une troisième fois afin d'arriver à un résultat positif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent se prévaloir :

« Soit d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté du ministre de l'agriculture et délivré postérieurement à la date éventuellement fixée par ledit arrêté pour chaque catégorie de diplôme, certificat ou titre ;

« Soit d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et ne figurant pas sur cette liste et délivré avant le 18 décembre 1980, ou figurant sur cette même liste mais délivré à une date antérieure à celle qui est prévue par l'arrêté, à condition que ce diplôme, certificat ou titre soit accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité compé-

tente d'un Etat membre de la Communauté économique européenne certifiant que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de vétérinaire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années qui précèdent la délivrance de cette attestation.

« Les ressortissants du grand-duché de Luxembourg peuvent, en outre, se prévaloir d'un diplôme de fin d'études de médecine vétérinaire délivré dans un Etat non membre de la Communauté si ce diplôme leur donne accès à l'exercice des activités de vétérinaire dans le grand-duché. »

Par amendement n° 1, M. Rigou propose, après le dernier alinéa de cet article, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les vétérinaires titulaires d'un des diplômes précités et ayant acquis la nationalité française par naturalisation ou par mariage peuvent exercer des activités de vétérinaire en France. »

La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un certain nombre de vétérinaires ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne et titulaires d'un diplôme de leurs pays d'origine exercent actuellement en France en tant que salariés. Certains ont acquis la nationalité française, mais ils n'ont pas obtenu, de ce fait, le droit d'exercer en clientèle libérale. Or ils seraient aujourd'hui exclus du bénéfice de la loi, n'étant plus ressortissants de la C.E.E. mais titulaires d'un diplôme communautaire.

Cet amendement, qui concerne un nombre limité de vétérinaires, les rétablirait dans leurs droits selon l'esprit même de cette loi.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lacour, rapporteur. Monsieur le président, je pense que M. Rigou a satisfaction par l'article 1^{er}, qui précise que les ressortissants des Etats membres de la Communauté peuvent exercer en France. Du fait que ces vétérinaires, qui font l'objet de cet amendement, ont acquis la nationalité française, ils sont visés par ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Rigou, votre amendement est-il maintenu ?

M. Michel Rigou. Compte tenu des observations de M. le rapporteur, je retire mon amendement. Je pense d'ailleurs que le Gouvernement m'aurait fait la même remarque. (M. le secrétaire d'Etat acquiesce.)

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un Etat membre autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article 309 du code rural pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et à l'article L. 610 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« Les intéressés sont tenus de respecter les règles professionnelles en vigueur en France et sont soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des vétérinaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 7 octobre 1982.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

« Jeudi 7 octobre, à vingt et une heures trente :

« Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

« Nouvelle lecture du projet de loi relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

« En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du vendredi 8 octobre au matin est supprimé. »

« Signé : ANDRÉ LABARRÈRE. »

— 6 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions au Gouvernement.

Je rappelle que l'ordre de passage et les temps globaux attribués sont les suivants :

Groupe socialiste : 26 minutes ;
Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : 28 minutes ;
Groupe communiste : 10 minutes ;
Groupe de la gauche démocratique : 16 minutes ;
Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 4 minutes ;
Groupe de l'union des républicains et des indépendants : 18 minutes ;
Groupe du rassemblement pour la République : 18 minutes.

Monsieur le Premier ministre, je crois que vous souhaitez répondre globalement aux deux premiers orateurs.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. En effet, monsieur le président.

SORTIE DU BLOCAGE DES REVENUS ET DES PRIX EQUILIBRE DU BUDGET SOCIAL DE LA NATION

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, récemment, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures d'une ampleur sans précédent pour réduire l'inflation et le déficit extérieur, mesures que le groupe socialiste du Sénat a approuvées sans réserve : limitation du déficit budgétaire à 3 p. 100 du produit intérieur brut ; équilibre des comptes sociaux, assurance chômage et sécurité sociale ; contrôle strict de la masse monétaire ; réduction du déficit du commerce extérieur ; maîtrise de l'évolution nominale des revenus et des prix pour ramener la hausse des prix à 8 p. 100 en 1983, tout en soutenant les revenus modestes : Smic, bas salaires, allocations familiales.

Le groupe socialiste désirerait que le Premier ministre explique au Sénat les conditions de la sortie du blocage des revenus et des prix pour qu'elle ne réduise pas la portée des mesures préconisées ainsi que les premiers résultats sur l'évolution des prix et en matière d'emploi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais, monsieur le Premier ministre, attirer votre attention et celle de nos collègues sur deux problèmes qui intéressent l'ensemble du Sénat, notamment la commission des affaires sociales.

Le premier est l'équilibre de l'ensemble des régimes sociaux, équilibre toujours difficile à atteindre, jamais réalisé. Le récent conseil des ministres du 29 septembre a fait à ce sujet un certain nombre de propositions. J'aimerais que vous apportiez au Sénat tous détails indispensables quant au contenu, quant à la date de réalisation des dispositions envisagées le 29 septembre.

La deuxième question concerne un autre équilibre, ô combien difficile à obtenir actuellement, celui de l'U.N.E.D.I.C. Au cours des discussions qui se sont déroulées, les partenaires sociaux se sont heurtés à des difficultés. J'aimerais connaître le point de vue actuel du Gouvernement sur l'avenir de cet équilibre indispensable des caisses de l'U.N.E.D.I.C. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — *M. Bonduel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur le président Méric, je vous remercie de la question que vous m'avez posée et du soutien que vous apportez à la politique conduite par le Gouvernement. Je remercie également M. Schwint des observations qu'il a présentées.

La politique du Gouvernement ne se caractérise pas seulement par la lutte contre l'inflation. Ce n'est là, en effet, qu'un aspect de notre action. Cette lutte est une condition nécessaire mais non suffisante de la relance de notre appareil industriel, de notre appareil de production. Un taux d'inflation trop élevé par rapport à nos partenaires, cela représente, en effet, des produits plus chers qui se vendent donc difficilement. C'est, au bout du compte, des emplois en moins.

Le ministre de l'économie et des finances a souligné mardi, devant la commission des finances de votre assemblée, combien se dégrade actuellement l'environnement international. La hausse continue du dollar en est un signe. Cette crise internationale, nous ne devons pas nous tromper sur ce qu'elle signifie. Il ne s'agit pas d'une sorte de cataclysme naturel qui s'abattra soudain sur nous et dont nous devrions attendre la fin, comme on se met à l'abri lorsque éclate un orage. La crise internationale actuelle est liée à une mutation technologique qui va, une nouvelle fois, bouleverser les conditions de production dans le monde et donc les échanges commerciaux entre les pays. C'est une course qui est engagée entre tous les pays, une course que les Français non seulement ne peuvent ignorer, mais encore doivent gagner.

Car, à l'arrivée, on verra des pays actuellement peu développés rejoindre le peloton de tête des nations industrialisées. Mais le risque inverse existe. Des pays riches peuvent rétrograder faute d'avoir su s'adapter. Voilà pourquoi un effort prolongé est nécessaire. C'est cette réalité et les perspectives qui en résultent pour la France que le document d'orientation pour la préparation du IX^e Plan analyse. Et le fruit de cette réflexion est à présent soumis par le Gouvernement au pays tout entier.

La rigueur que nous nous imposons dans la conduite de notre politique économique n'exclut donc pas une démarche dynamique en vue de réorganiser notre appareil de production et en vue de relancer nos investissements. Au contraire, elle implique même une grande politique sociale associant les travailleurs à la vie des entreprises, libérant leurs capacités d'initiative. En effet, dans le monde d'aujourd'hui, il n'est plus de progrès économique sans progrès social. Et parce que nous avons besoin de la participation de tous à l'effort imposé à la nation, il faut que chaque Français se sente personnellement partie prenante. Il faut donc qu'il puisse participer, comme citoyen et comme travailleur, à la conduite de cette mutation. Il faut que la société française devienne chaque jour davantage une société de dialogue et de responsabilité partagée.

Voilà pourquoi notre politique demeure celle que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de développer devant vous, une politique fondée sur la responsabilité, la justice et la solidarité. Bref, la politique que nous mettons en œuvre depuis seize mois!

Si j'ai tenu à effectuer ce rappel, c'est pour montrer que le recours au blocage temporaire des prix et des revenus n'est qu'un des moyens de notre politique. Il n'en est pas l'essentiel.

La décision que j'ai prise en juin dernier n'était pas facile et c'est d'ailleurs sans surprise que j'ai constaté qu'elle ne soulevait aucun enthousiasme! Elle était toutefois inévitable pour éliminer rapidement l'excès d'inflation français par rapport à nos partenaires.

A vrai dire, le rythme de notre hausse des prix avait commencé à baisser dès l'automne 1981 (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), à la suite des mesures de modération arrêtées par le Gouvernement. Nous étions engagés sur la bonne voie avant même l'entrée en vigueur du blocage des prix et des revenus. Les indices des mois de mai et juin — 0,8 p. 100 puis 0,7 p. 100 — pouvaient être considérés comme favorables en cette période de l'année. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

Mais par rapport à nos partenaires, notre inflation ne diminuait pas assez vite. L'écart d'inflation entre eux et nous — ce que l'on appelle le « différentiel d'inflation » — tendait à augmenter. Dès lors, nos produits devenaient de moins en moins compétitifs, ils se vendaient mal et nous perdions du travail, donc des emplois. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Il fallait réagir. C'est ce que nous avons fait avec le blocage.

Nous avons retenu, pour lutter contre l'inflation, une thérapeutique différente de celle qui a été retenue pour lutter contre le chômage, et je voudrais en dire un mot.

Pour le chômage, nous utilisons un traitement progressif qui permet, dans un premier temps, de circonscrire le mal. Nous aurons à nous demander ensuite comment agir pour le réduire nettement. Nous espérons tous que notre croissance reprendra pour que cesse l'hémorragie d'emplois. Mais pour atteindre ce résultat, il nous faudrait retrouver une croissance d'au moins 4 p. 100. Le climat international ne s'y prête guère. Raison de plus pour tout faire afin que notre appareil industriel retrouve le muscle et le dynamisme nécessaires pour que puissent au moins être réalisées de nouvelles et décisives réductions de la durée du travail qui permettront de créer des emplois et de porter au chômage des coups décisifs.

Pour 1983, nous agissons par l'intermédiaire des contrats de solidarité. En 1984, le problème se posera de savoir dans quelles conditions nous appliquerons la réduction de la durée du travail, avec ses conséquences bénéfiques sur l'emploi. C'est donc un débat que nous pourrions mener ensemble à la fin de 1983 pour une application en 1984.

Pour lutter contre l'inflation, à l'inverse, nous avons appliqué immédiatement, en recourant au blocage des prix et des revenus, ce que vous me permettrez d'appeler un « remède de cheval ». Nous allons à présent et jusqu'à la fin de 1983 prolonger cette action par un traitement de consolidation.

Il s'agit, en effet, de consolider les premiers résultats obtenus en évitant que la sortie du blocage ne corresponde à une envolée des prix. Déjà, on peut affirmer que les quatre mois de blocage ont eu l'effet positif escompté.

Dans le domaine des prix, nous avons immédiatement obtenu des résultats encourageants puisqu'en juillet et en août la hausse enregistrée a été de 0,3 p. 100. Il s'agit là d'un résultat sans précédent depuis 1977. Déjà, notre rythme d'inflation, qui était de 14 p. 100 lorsque nous avons pris en charge les affaires du pays — 14 p. 100, ne l'oublions pas! — a été ramené à 10,9 p. 100 pour les douze derniers mois. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

Pour les six derniers mois, le rythme est même de 4,5 p. 100. Nous devrions donc atteindre les 10 p. 100 pour l'année ainsi que nous l'avions annoncé.

M. Guy de La Verpillière. Et si les autres font 5 p. 100, monsieur le Premier ministre? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Permettez-moi de dire qu'il fallait y penser plus tôt et ne pas nous laisser 14 p. 100 ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)

Dans le cadre d'un respect global très satisfaisant du blocage, les dérapages sur les prix ont surtout été enregistrés dans le commerce alimentaire de détail et dans les services, en particulier la restauration et les débits de boissons.

Il est bien évident que dans les négociations sur la sortie du blocage, nous tiendrons compte de la manière dont les consignes gouvernementales ont été appliquées.

M. André Méric. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Toutefois, dans l'ensemble, le blocage des prix a été bien respecté. En effet, 95 p. 100 des entreprises contrôlées étaient en règle. Même dans les zones de vacances, nous n'avons pas constaté, cette année, la « flambée » des prix traditionnelle.

Je tiens, une nouvelle fois, à remercier les chefs d'entreprise, les artisans et les commerçants qui, par leur discipline, nous ont permis d'obtenir ces bons résultats.

J'ajoute que les anticipations des chefs d'entreprise prévoient, pour la première fois depuis des années, non seulement un ralentissement de l'inflation, mais encore une décélération ou la stabilité de leurs propres prix.

Cet élément psychologique — chacun le comprend — est au moins aussi important que les bons indices enregistrés en juillet et août, puisqu'il permet d'espérer une coopération des professionnels pour réussir la sortie du blocage.

Cette sortie va s'effectuer par étapes et de manière différenciée selon les secteurs d'activité.

Depuis un mois, le ministère de l'économie et des finances a engagé des négociations avec les professionnels. Un calendrier se met ainsi progressivement en place, branche par branche. Il tient compte non seulement de nos priorités économiques, mais aussi des données saisonnières et, je le répète, du comportement des entreprises avant et pendant le blocage.

A partir du 1^{er} novembre, les secteurs ayant signé des accords de régulation sortiront du blocage. Ces accords prévoient une évolution des prix conforme aux objectifs que nous nous sommes fixés, c'est-à-dire un rythme d'inflation qui ne doit pas dépasser 10 p. 100 cette année et 8 p. 100 l'an prochain. Il s'agit d'ailleurs de maxima et nous devons essayer de faire mieux, ne serait-ce que parce que notre principal partenaire commercial ne cesse, lui aussi, de réduire son taux d'inflation.

Dans le secteur industriel, où la productivité et la concurrence étrangères doivent être prises en compte, les engagements de lutte contre l'inflation laisseront une importante marge d'appréciation aux chefs d'entreprise.

Pour les professions ou les branches qui n'auront pas signé de tels accords, il est bien évident que l'encadrement réglementaire des prix sera maintenu.

M. Michel Charasse. Excellent !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. L'Etat va donner l'exemple en étalant sur toute l'année 1983 les hausses des tarifs publics.

M. Michel Charasse. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Elles seront d'ailleurs limitées à 8 p. 100 en moyenne. Un effort similaire sera fait pour le gaz et l'électricité (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*), en tenant compte toutefois du prix de l'énergie importée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Bernard Legrand. Du prix du dollar !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Du prix du dollar, bien sûr.

Conformément à notre politique constante depuis seize mois, les consommateurs doivent participer activement à la nouvelle phase qui débutera avec la fin de la période de blocage.

Les organisations de consommateurs ont d'ailleurs été invitées à transmettre aux pouvoirs publics leurs propositions afin qu'elles soient prises en compte lors des négociations entre l'Etat et les diverses catégories de professionnels.

Depuis le mois de juin, une quinzaine de comités de liaison pour la stabilité des prix ont été mis en place progressivement dans les départements et les grands centres urbains. Ils regroupent les organisations de consommateurs, les élus locaux, les syndicats de salariés et de professionnels. Entre eux, ils préparent déjà les conditions de la meilleure sortie possible du blocage.

De la même manière que nous avons agi simultanément sur les prix et sur les revenus lors de la décision de blocage, nous devons sortir de cette période en douceur également pour les revenus. Une flambée des salaires et des revenus remettrait en effet en cause, chacun le mesure, les premiers résultats positifs obtenus.

Toutefois, je confirme ce que j'avais indiqué aux partenaires sociaux dès le mois de juillet : le Gouvernement entend revenir à la libre négociation contractuelle.

L'Etat n'interviendra donc pas dans un domaine qui n'est pas le sien. Il fait confiance au sens des responsabilités des partenaires sociaux. Il les invite à mener leurs négociations dans le cadre des objectifs généraux que nous nous sommes fixés.

En ce qui concerne directement comme employeur, l'Etat donnera toutefois l'exemple. J'ai fixé les règles des négociations salariales dans la fonction publique et les premières conversations se sont engagées hier. Je souhaite que l'ensemble des partenaires sociaux s'en inspirent.

Il s'agit, en premier lieu, de remplacer les formules d'indexation par un calendrier de hausses de salaires prédéterminé en fonction de l'objectif de prix retenu par le Gouvernement, c'est-à-dire, je le rappelle, 8 p. 100 pour 1983. Je précise que l'évolution de la masse des salaires doit être compatible avec l'évolution que nous nous sommes fixée en matière de prix.

Il s'agit, ensuite, de maintenir le pouvoir d'achat moyen en niveau sur l'ensemble des deux années 1982 et 1983, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de rattrapage brutal à la fin de la période de blocage.

Les augmentations doivent être progressives et modulées de manière à donner la priorité aux bas salaires. On peut admettre que cette règle s'applique aux personnels dont la rémunération annuelle brute, toutes indemnités et primes comprises, n'excède pas 54 000 francs. Il en résulte nécessairement qu'un effort sera demandé aux salariés les mieux rémunérés. Cet effort se traduit par le blocage en 1983 des salaires supérieurs à 250 000 francs.

Pour apprécier le maintien du pouvoir d'achat moyen — qui est, j'y insiste, l'objectif du Gouvernement — il conviendra de prendre en compte l'ensemble des années 1982 et 1983. Cela signifie, par exemple, que les accords salariaux qui vont être conclus dans les prochaines semaines et dans les prochains mois pourront prévoir un rendez-vous en janvier 1984 afin d'examiner les évolutions respectives des prix et des salaires. Les partenaires sociaux seront alors en mesure d'en tirer les conséquences en tenant compte de la situation de l'entreprise et des avantages sociaux éventuellement accordés.

Je rappelle aussi que, pour apprécier l'évolution du pouvoir d'achat, il convient de prendre en compte tous les éléments et pas seulement l'évolution des salaires. Faire baisser l'inflation, c'est-à-dire limiter la hausse des prix, c'est déjà améliorer le pouvoir d'achat. Augmenter les prestations sociales, c'est aussi améliorer le revenu disponible des Français.

En 1981, grâce à l'action du Gouvernement, dans le domaine des prestations sociales justement, ce revenu a augmenté de 3,2 p. 100. Cette année, il progressera de 1,7 p. 100, et, dans le budget de 1983, nous prévoyons une augmentation du revenu disponible de 0,9 p. 100 en pouvoir d'achat. Voilà la réalité du contexte dans lequel s'ouvrent les négociations salariales. Chacun doit en avoir clairement conscience.

Je précise, enfin, que les aspects non salariaux de la politique sociale ne sont pas concernés par la loi du 30 juillet 1982 et que les dispositions arrêtées par les partenaires sociaux demeurent donc valables. Le passage aux trente-cinq heures pour les salariés travaillant en équipe selon un cycle continu doit, par exemple, être réalisé avant le 31 décembre 1983, conformément à l'ordonnance du 16 janvier. Il en va de même du développement du temps partiel.

Vous le voyez, les bases d'une vaste et réelle négociation entre partenaires responsables existent. La politique contractuelle retrouve donc, à l'issue du blocage, tous ses droits.

Si les accords qui pourront être conclus dans le secteur public doivent avoir un caractère exemplaire, il n'est pas question, bien sûr, de les transposer mécaniquement dans les branches et entreprises privées. Ces branches et ces entreprises obéissent, en effet, à des contraintes spécifiques, par exemple en matière de revalorisation des bas salaires. Elles conservent donc leur liberté de négociation.

Encore faut-il négocier ! Dans trop de secteurs la discussion n'est toujours pas la règle naturelle. Dans ce domaine, le Gouvernement n'hésitera pas à intervenir. Comme vous le savez, le ministre du travail a, en effet, la possibilité de convoquer des commissions mixtes pour inciter à la négociation. Nous utilisons cette procédure chaque fois que cela se révélera nécessaire.

Telles sont les règles que nous nous sommes données pour que la sortie de la période de blocage s'effectue dans les meilleures conditions possibles, pour le bien de tous et dans l'intérêt du pays.

Mais le rétablissement des grands équilibres économiques que nous avons entrepris ne sera pas supporté par les seuls salariés. Les charges résultant de cet effort sont réparties équitablement.

Je pense, en particulier, au rééquilibrage financier des régimes de protection sociale. Au moment où les fonctionnaires vont être appelés à contribuer, par solidarité, au financement de l'U.N.E.D.I.C., les non-salariés, commerçants, artisans, professions libérales, seront également tenus d'apporter leur contribution dans le cadre du fonctionnement de leur régime de sécurité sociale.

En effet, l'assiette des cotisations vieillesse et maladie des non-salariés va être actualisée. Le montant qui sera ainsi apporté pour l'équilibre des régimes de couverture sociale équivaut au rendement de la contribution à l'U.N.E.D.I.C., si elle avait été appliquée aux non-salariés, c'est-à-dire environ un milliard et demi de francs.

J'ajoute que, s'agissant de la lutte contre les causes structurelles de l'inflation, il convient que les non-salariés modifient certains de leurs comportements. A l'occasion du blocage des prix et des revenus, nous nous sommes déjà engagés dans cette voie. Les honoraires des professions libérales et l'application des barèmes des officiers ministériels ont, par exemple, fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 3 p. 100.

Cette action sera poursuivie après le blocage, d'une part grâce à un réexamen des modalités de fonctionnement des professions fermées et protégées, d'autre part en revoyant les conditions de rémunération inéquitables ou structurellement inflationnistes qui existent dans certaines professions.

J'ai demandé à chaque ministre de tenir, dans son secteur, une réunion afin d'étudier cas par cas ces situations, sur la base de la communication faite par M. le ministre de l'économie et des finances lors d'un récent conseil des ministres.

Toujours dans le même esprit, afin de limiter les situations de rentes abusives et de contenir l'évolution des prix à la consommation, le fonctionnement et l'organisation de certaines filières de production et de distribution vont être également réexaminés en concertation avec les professionnels concernés.

Vous le voyez, le plan de maîtrise de l'inflation qui est mis en œuvre par le Gouvernement est global. Le blocage temporaire des prix et des revenus n'a été qu'une mesure partielle dans un ensemble beaucoup plus ambitieux.

En effet, ce que nous voulons, c'est assainir durablement l'économie française. C'est pourquoi, au-delà même de la lutte contre l'inflation, nous avons entrepris de réorganiser notre appareil de production, de renforcer la concurrence et de réorienter le crédit vers les entreprises. C'est pourquoi, aussi, nous entendons équilibrer rigoureusement les budgets sociaux.

Je n'évoquerai que rapidement la situation de l'U.N.E.D.I.C. et de la sécurité sociale, que vous avez mentionnées, monsieur le sénateur Robert Schwint.

Vous connaissez les propositions du Gouvernement en ce qui concerne la sécurité sociale, et nous aurons l'occasion d'y revenir.

Permettez-moi, d'abord, de faire observer que le Gouvernement, en équilibrant par avance les comptes de 1983 — de 1983 ! — se livre à un exercice inédit. Jusqu'à présent,

en effet, les gouvernements précédents se bornaient à combler tant bien que mal les déficits au fur et à mesure qu'ils apparaissaient. Notre démarche en elle-même traduit déjà un souci de rigueur et de bonne gestion qui avait été perdu depuis bien longtemps. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

L'équilibre de la sécurité sociale sera donc assuré en demeurant fidèle à l'impératif de solidarité qui est le nôtre. C'est ainsi que le pouvoir d'achat des prestations sociales sera rigoureusement maintenu en 1982 et en 1983. C'est ainsi que le remboursement de certaines dépenses de prothèse, d'une part, et de longue maladie, d'autre part, vont être améliorées.

Fidèles, nous le sommes aussi à l'égard de nos objectifs de politique économique. Notre objectif est que l'équilibre soit assuré, dans toute la mesure possible, sans augmentation des cotisations des entreprises ni des salariés. Je rappelle que le Gouvernement s'était engagé à ce que les charges des entreprises n'augmentent pas d'ici à juillet 1983 ; c'est ce qu'il fait. Mais nous avons toujours précisé que cet engagement ne concernait pas l'U.N.E.D.I.C.

Il s'agit, en effet, d'un organisme créé à l'initiative des partenaires sociaux et dont ils assument la gestion. Le Gouvernement entend, là encore, respecter la politique contractuelle. Je connais les difficultés de gestion de l'U.N.E.D.I.C. et je rends hommage à l'action de ceux qui la dirigent.

Un problème de déficit se pose. Il ne serait pas conforme à la politique contractuelle, ni à l'esprit des relations qui se sont créées entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, que l'Etat intervienne. C'est pourquoi je souhaite — et je vous remercie de m'avoir posé la question, particulièrement aujourd'hui — que syndicats et chefs d'entreprise parviennent à un accord et trouvent des solutions.

Ces solutions, chacun les connaît. Elles impliquent des économies sensibles sans qu'il y ait pour autant régression sociale. Elles impliquent également un relèvement des cotisations. Ce relèvement a toujours été envisagé — je dis bien « toujours été envisagé » — et chaque fois que j'ai rencontré les partenaires sociaux, notamment les chefs d'entreprise, je leur ai posé ce problème.

Il est d'autant plus nécessaire d'équilibrer rapidement l'U.N.E.D.I.C. que la solution apportée à cette question rendra plus facile le règlement des problèmes posés aux caisses de retraite par l'avancée à soixante ans du droit à la retraite.

Vous savez qu'en effet le règlement du problème du déficit de l'U.N.E.D.I.C. permettra, par l'intermédiaire de la garantie de ressources, qui sera disjointe du problème de l'allocation de chômage, de mieux régler le problème de la retraite, en particulier de permettre dans de bonnes conditions à tous les salariés d'avoir droit à la retraite à partir de soixante ans.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les enjeux des prochaines semaines. La réussite des négociations engagées est déterminante pour l'avenir.

C'est pourquoi je voudrais conclure avec une certaine gravité en faisant appel à tous et en invitant l'ensemble des parlementaires sociaux à faire preuve d'un grand esprit de responsabilité. Nous sommes sur la bonne voie. Nous avons obtenu des résultats encourageants. Ne relâchons pas notre effort.

Le Gouvernement ne relâchera pas le sien. Il demande à tous ceux qui sont concernés, en particulier aux partenaires sociaux, de l'imiter sur ce plan-là dans l'intérêt d'une politique économique et sociale qui soit conforme à nos objectifs de gauche. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.*)

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. le président. Le groupe socialiste ayant épuisé son temps de parole, nous passons aux questions du groupe de l'U. C. D. P.

SITUATION EN POLOGNE

M. le ministre. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Monsieur le Premier ministre, c'est bien une question d'actualité que je désire vous poser. J'essaierai d'être bref car, je me rappelle que lorsque j'étais ministre, l'on m'a toujours recommandé d'être bref dans mes réponses. (*Sourires sur les travées du R. P. R.*)

Un sénateur socialiste. Cela commence à voler au ras des pâquerettes !

M. René Monory. Ma question concerne la Pologne. C'est une véritable question d'actualité. (*Mouvements divers.*)

Tout à l'heure, je n'ai rien dit. Veuillez avoir la courtoisie d'écouter ma question ; comme cela vous entendrez la réponse.

M. Jacques Eberhard. Vous n'avez rien dit sur le Liban non plus !

M. Charles Pasqua. Attendez, vous serez d'accord avec ce qu'il va dire !

M. René Monory. Monsieur le Premier ministre, demain, sans doute, la Diète polonaise va prendre une décision qui supprimera les libertés en Pologne et qui remettra en cause l'existence même du syndicat Solidarité.

Nous avons tous, dans les pays occidentaux, ressenti un espoir, un choc lorsque nous avons vu créer ce syndicat, lorsque nous avons enfin senti, un souffle passer dans ces pays où la liberté n'existe pas.

Hier soir, à Antenne 2, j'ai écouté avec émotion deux exposés de Simone Signoret et de M. Foucault, qui revenaient de Pologne et qui ont fait avec beaucoup d'émotion le récit de ce qu'ils avaient vu. J'ai été profondément touché, ce qui m'a incité à poser cette question aujourd'hui. Ils ont dépeint la situation et le courage avec lequel nos amis polonais y font face. Ils ont dit qu'au-delà même des syndicats, aujourd'hui, chacun combat pour sa liberté et prend ses risques pour la défendre.

Ils ont ajouté, ce qui m'a beaucoup choqué, qu'aujourd'hui les Polonais ne recherchaient plus la compagnie ou le contact des Français qui sont en Pologne parce notre attitude, lors de la conclusion de certains accords récents, ne correspondait pas à l'idée qu'ils se faisaient de nous. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Monsieur le Premier ministre, le parti socialiste a toujours défendu les Droits de l'homme. Je réprouve toutes les atteintes qui leur sont portés, quel que soit le lieu où elles se produisent.

Vos partenaires communistes ont déjà approuvé, semble-t-il, avant même les décisions du général Jaruzelski, ce qui va se passer ; les récentes déclarations du secrétaire général du parti communiste à cet égard ont été assez édifiantes ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Garcia. C'est scandaleux !

M. René Monory. Monsieur le Premier ministre, je sais que votre alliance avec votre associé ne vous permet pas de vous exprimer exactement comme vous le souhaiteriez. Pourtant, vous êtes un homme du Nord, région qui a accueilli tant de Polonais et qui s'enorgueillit d'être une terre d'asile pour les gens à la recherche de la liberté. Nous sommes donc surpris aujourd'hui par votre étrange silence. Tout au plus, l'un de vos ministres a-t-il dit que la situation était préoccupante. Les hommes épris de liberté, comme les sénateurs et comme moi-même, attendent plus, aujourd'hui, du Gouvernement.

Imaginez, monsieur le Premier ministre, si vous preniez demain une décision semblable à l'égard du parti communiste, quelle serait sa réaction.

Plusieurs sénateurs socialistes. La question !

M. René Monory. Car, après tout, c'est ce qui est en train de se passer en Pologne !

Je vous pose donc la question, monsieur le Premier ministre : qu'allez-vous dire ?

Cette question vous gêne, messieurs !

Plusieurs sénateurs socialistes. Non, non, posez-la !

M. René Monory. Monsieur le Premier ministre, qu'allez-vous dire, qu'allez-vous faire, quelle sera votre attitude dans les prochains jours ?

Même si nous ne sommes pas d'accord avec vous sur bien des aspects de votre politique, nous vous demandons aujourd'hui

de défendre la dignité de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Monsieur Monory, le Gouvernement, effectivement, enregistre avec une vive préoccupation la situation qui se développe en Pologne. Vous connaissez, en effet, notre position constante : nous estimons que la Pologne ne sortira des difficultés que le jour où sera renoué le dialogue entre les trois composantes de la société polonaise, c'est-à-dire l'Etat, l'Eglise et « Solidarité ».

MM. André Méric et Paul Jargot. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. C'est dans cet esprit que la France s'est fermement prononcée, à plusieurs reprises, pour la levée de l'état de siège et la libération des prisonniers politiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Je l'ai répété, monsieur Monory, voilà quelques jours, à la tribune des Nations Unies, parlant au nom de la France. Ce sont, à nos yeux, les conditions nécessaires à la reprise de l'indispensable dialogue.

La Pologne ne doit pas demeurer le pays que nous connaissons aujourd'hui, occupé par sa propre armée.

M. André Méric. Très bien !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. Le projet de loi sur les syndicats, qui sera présenté demain à la Diète, constitue une nouvelle atteinte aux libertés et aux droits de l'homme. Non seulement il élimine une organisation — « Solidarité » — dont l'audience au sein du peuple polonais n'est pas à démontrer, mais encore il prive du droit de grève de nombreuses professions.

M. Jean Chérioux. Anti-Auroux !

M. André Méric. Il faut être sérieux !

M. Pierre Mauroy, Premier ministre. La France a déjà manifesté sa préoccupation auprès des autorités polonaises. Elle constate que le texte qu'elles ont élaboré revient sur les accords de Gdansk qui reconnaissent le droit de grève et le pluralisme syndical.

La France n'a cessé — je le rappelle — d'apporter une aide alimentaire et sanitaire au peuple polonais. L'amitié qu'elle témoigne ainsi à la nation polonaise nous conduit à dire que, si la loi sur les syndicats devait être adoptée, nous y verrions une nouvelle entrave aux relations franco-polonaises. C'est pourquoi j'espère que l'engagement pris le 13 décembre 1981 par le général Jaruzelski sera respecté et qu'il n'y aura pas, je le cite, « de retour aux méthodes et aux pratiques erronées d'avant août 1980 ».

En tout cas, je vous remercie de m'avoir posé cette question, monsieur Monory, avant que les dés n'aient cessé de rouler. Elle m'a permis de rappeler, une nouvelle fois, l'attention vigilante que le Gouvernement français ne cesse de porter à la situation en Pologne et il est bien évident que, si les intentions annoncées devaient se concrétiser, le Gouvernement exprimerait avec plus de force encore sa désapprobation.

Vous l'avez dit vous-même, en tant qu'élu de la région du Nord — toutefois, monsieur le sénateur, il ne faut pas opérer de distinction entre les Français de cette région et les Français des autres régions — tout ce qui se passe en Pologne me touche, comme me concerne tout ce qui peut se passer dans les autres pays. Peut-être sommes-nous plus particulièrement sensibles aux événements qui se déroulent en Pologne, non seulement au niveau de l'esprit mais à celui du cœur, dans une sorte de réaction instinctive que nous commandent l'histoire et nos relations d'amitié.

Nous ne manquerons pas à cette solidarité, ni à l'égard d'une Pologne éternelle — nous la voyons comme telle en tout cas — ni à l'égard du peuple polonais que nous souhaitons fier, libre et au travail dans un pays prospère. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur celles des radicaux de gauche ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.* — *M. Paul Jargot applaudit également.*)

DIFFICULTÉS DE LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, en vous voyant, la question qui vient aux lèvres est la suivante : quand la rentrée 1982, dans les lycées et collèges, sera-t-elle enfin terminée ? La réponse est, hélas ! sur le terrain, sans cesse différée, malgré les protestations, l'inquiétude des parents et surtout des enfants, lachés d'ailleurs par ceux qui, d'ordinaire et pour beaucoup moins que cela, criaient le plus fort, s'indignaient, fomentaient grèves et manifestations et qui, cette année, sont frappés d'un étrange mutisme.

Mais c'est d'une autre rentrée que je voudrais parler : la rentrée universitaire.

Or, à la veille de cette rentrée, force est de constater que l'incertitude demeure.

Incertain, d'abord, quant à l'élaboration de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Chacun sait qu'un groupe de travail présidé par M. Claude Jeantet a procédé sur ce sujet à de larges consultations au cours de l'hiver dernier, que des questionnaires nourris ont été adressés à toutes les parties prenantes, mais nul ne connaît les résultats de ces enquêtes et de ces auditions. Il importe pourtant que des précisions soient apportées sur les orientations qui vont être proposées au Parlement. Les universités ne peuvent rester dans le provisoire éternellement.

Chacun connaît le sort qui a été réservé au Conseil supérieur des corps universitaires, dont les membres sont désormais tirés au sort, sans doute — comme diraient certains de vos collègues — pour « renforcer la démocratie dans les universités ».

Mais cela n'est qu'un problème parmi d'autres. J'en veux pour preuve votre note méthodologique du 30 août 1982 qui taille des coupes sombres dans les heures complémentaires, de manière illégale d'ailleurs, puisque cette mesure relève du décret.

Vous n'ignorez pas que cela va contraindre certaines universités à supprimer des enseignements ou à reculer la date de la rentrée, comme à la faculté de droit de Paris XIII ou à l'université de Bordeaux I.

Enfin, les créations de postes en 1983 seront quasi nulles, alors que vous en aviez tant promis, et les crédits de matériel seront, eux, en diminution.

Votre circulaire ne tient pas compte des réalités de la vie professionnelle des professeurs. J'en veux pour preuve les mesures préconisées sur les trente-neuf heures de travail pour ces enseignants de faculté. Décidément, monsieur le ministre de l'éducation nationale, la rentrée universitaire ne se présente pas sous les meilleurs auspices et risque de provoquer, à l'instar de celle des collèges et des lycées, des « murmures » et des « mouvements divers ».

Qu'en est-il du projet de loi d'orientation ?

Qu'en est-il du Conseil supérieur provisoire et de son fonctionnement ?

Qu'en est-il de la rentrée prochaine ?

Mà question appelle trois réponses ; je veux croire que celles-ci, monsieur le ministre, ne provoqueront pas à leur tour trop de questions ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, vous avez fait allusion à la rentrée scolaire et aux quelques incidents qui se produisent. Dois-je comprendre que vous approuvez que, dans un département du sud de la France, 600 lycéens se mettent en grève parce qu'il manque un demi-poste en comptabilité ?

Je pense qu'il faut ramener ces affaires à leur juste proportion et j'affirme que lorsqu'on met l'accent, pour des motifs évidents, sur certaines situations — je n'ai jamais prétendu que tout était parfait — en raison même des résultats de notre politique qui a concerné 65 000 élèves supplémentaires par rapport à l'an dernier, on nous fait un procès d'intention ! Je

ne dis pas que tel est votre cas, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

Je vais maintenant répondre aux questions que vous me posez sur l'enseignement supérieur. La rentrée est à peine commencée ; je me garderai donc bien de porter un jugement, le renvoyant, si vous le voulez bien, à une occasion prochaine, puisque j'aurai le plaisir et l'honneur de défendre mon budget devant le Sénat.

Le Gouvernement ouvre dès maintenant 2 100 postes nouveaux dans les universités, sans compter les vacataires, dont le sort précaire, sans sécurité sociale pendant l'été, en faisait le sous-prolétariat de l'université. Quatre cents d'entre eux sont d'ores et déjà intégrés comme titulaires.

D'autre part, le plan d'intégration des assistants est en cours, ainsi que le recrutement des professeurs, selon des règles démocratiques...

M. Jean Amelin. Il aurait fallu le faire avant !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. ... qui répondent aux exigences de valeur scientifique de ceux qui se soumettront aux suffrages de leurs pairs, puisque c'est par cette procédure que ces postes seront pourvus.

Je crois donc que l'on peut dire, sans se flatter, que l'université française n'avait pas connu depuis bien longtemps un effort d'une telle nature.

En deuxième lieu, il est vrai que des problèmes d'heures complémentaires se sont posés, mais le Gouvernement n'a jamais caché qu'il avait des difficultés budgétaires et qu'une certaine rigueur s'exercerait dès la fin de cette année par rapport aux crédits antérieurement envisagés.

C'est ce qui m'a conduit à prendre cette circulaire. On lui a donné un éclat tout à fait démesuré par rapport à son véritable objet, et je me permets de vous renvoyer à son texte même : pour le calcul des heures, la formule retenue est celle des trente-deux heures et non celle des vingt-cinq heures. Ce mode de calcul portera l'obligation annuelle des professeurs d'université à environ quatre-vingt-dix heures, ce qui ne me paraît pas exorbitant par rapport à l'ensemble des professions de même nature.

Je tiens également à préciser que l'on ne doit pas avoir, dans cette circulaire, je ne sais quel enfantillage qui tiendrait à comptabiliser heure par heure le travail des professeurs d'université. Faites-moi l'honneur de penser que nous n'en sommes pas là, et que je n'en arriverai jamais là !

J'ai simplement réagi contre un fait : encore trop de professeurs d'université qui, ayant choisi d'être candidats à un poste en province — particulièrement dans de petites universités — groupent leurs horaires sur un après-midi par semaine...

M. René Chazelle. Très bien !

M. Alain Savary, ministre de l'éducation nationale. ... vont ensuite à Paris pour y accomplir des heures complémentaires.

Le respect de ces professeurs pour leurs étudiants, pour leur fonction et pour leurs pairs — car il ne s'agit que d'une minorité — ainsi que le souci que j'ai de donner à l'université la place qui est la sienne dans notre pays devaient m'amener à rappeler ce principe.

En effet, on se plaint parfois que les étudiants ne travaillent pas. Mais, si les professeurs ne sont pas présents, comment tenir grief aux étudiants qui ne sont pas assistés dans cette voie difficile représentée par le passage de la terminale à l'université s'ils ne disposent pas du « tutorat » nécessaire — si je puis employer cette expression — qui leur permet de franchir cette étape ?

Je vous remercie, monsieur le sénateur, de me permettre de dire à l'Université, et elle le sait, que cette circulaire ne contient pas le moindre défi, la moindre « leçon » — si l'on peut parler ainsi vis-à-vis des universitaires — mais est animée par le souci d'empêcher que l'Université ne soit critiquée, parfois de façon excessive, à partir de certaines attitudes qui sont prises. Je demande donc aux présidents non pas d'exiger une discipline, mais au moins de faire en sorte que ces pratiques

cessent. Chacun sait que la recherche est un élément essentiel de la vie universitaire et il n'est pas question, de ma part, de demander des comptes à un professeur sur la manière dont il gère son temps.

Voilà sur ce point la réponse que je me devais de vous apporter, monsieur le sénateur, ainsi qu'à l'Université dans son ensemble.

Enfin, où en sommes-nous de la préparation de la loi des enseignements supérieurs ? Nous avons très largement consulté tous ceux qui étaient concernés par cette question. Le Gouvernement a été informé des conclusions de cette enquête et j'ai moi-même mis au point un projet dont je donnerai les grandes lignes demain à la conférence des présidents d'université.

Aurais-je dû commencer par la presse ou par le Parlement ? J'ai choisi cette méthode. Lundi, je consulterai le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le C. N. E. S. E. R., ensuite, toutes les parties concernées, dont bien entendu les commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale.

C'est une seconde étape, qui est de discussion et de concertation sur des options que je présenterai au nom du Gouvernement.

Je n'ai pas l'illusion de penser que l'enthousiasme sera général : il y a 45 000 universitaires et il y a peut-être 45 000 projets de réforme de la loi des enseignements supérieurs.

Il faut tout de même que nous répondions aux problèmes essentiels dont chacun est conscient : une érosion trop forte particulièrement dans le premier cycle au cours de la première année ; la nécessité de mieux coordonner l'action des écoles et des universités de telle manière que ces dernières n'aient pas seulement la charge de former des enseignants mais aussi des responsabilités pour la formation des cadres économiques et sociaux de la nation en même temps que les écoles participeront davantage à la recherche.

Je constate que les partenaires sont très soucieux de répondre à ces objectifs. Cette enquête a montré que, contrairement à son isolement antérieur, l'université souhaitait contribuer à la formation professionnelle des jeunes de ce pays.

Je préciserai davantage mes propositions ; la concertation s'instaurera ; en novembre, je ferai un compte rendu de cette discussion au Gouvernement qui déposera, en décembre, sur le bureau des assemblées, un projet de loi traitant de l'ensemble des enseignements supérieurs : les universités, les grands établissements tels que le Collège de France, le Museum et d'autres de cette nature. En effet, on ne doit pas toujours recourir à la dérogation, la diversité doit être reconnue dans la loi même.

Le débat s'instaurera dans ces conditions à la convenance des assemblées et en particulier du Sénat.

Telle est la réponse, monsieur le sénateur, que je voulais apporter à vos trois questions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

CONSÉQUENCES DU BLOCAGE DU PRIX DE L'EAU

M. le président. La parole est à M. Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le Premier ministre, ma question est plutôt destinée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Au mois de juin 1981, vous avez augmenté le Smic et les cotisations sociales qu'il comporte. Mais vous avez prévu des allègements pour les activités économiques. Au contraire, les collectivités locales, elles, ont été exclues de cette bienveillance et frappées de plein fouet.

Avec la loi du 30 juillet, vous prescrivez le blocage des prix et des revenus jusqu'au 1^{er} novembre 1982. Mais, dès la première ligne de ce texte, vous imposez cette rigueur aux communes jusqu'au 31 décembre 1982.

Nous sommes loin des habituelles déclarations officielles sur l'autonomie, la liberté, les justes et nécessaires moyens financiers des collectivités locales.

M. Paul Séramy. Très juste !

M. Claude Mont. J'ai le sentiment que nous en débattons encore à l'occasion de l'examen de l'étrange calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 1983.

Mais, dans le cas présent, vous bouleversez les projets d'investissement des communes et des syndicats en plein cours de l'exercice budgétaire, et pour le suivant, au sujet des adductions d'eau potable et de l'assainissement.

De fait, d'innombrables communes ont financé ces travaux par apport de fonds propres immédiatement ou au moins pour acquitter, l'an prochain, les annuités des emprunts contractés cette année. Ces fonds propres, elles les dégagent par une augmentation, souvent faible, du prix de vente de l'eau distribuée. En d'autres termes, elles demandaient la ressource à l'usager et non pas au contribuable.

Aujourd'hui, faute d'avoir déjà mis en recouvrement le nouveau tarif de l'eau, vous les contraignez à faire payer le contribuable, tous les contribuables, au lieu de l'usager.

Vous créez de graves difficultés financières aux communes, vous encouragez une fiscalité excessive, vous vous en prenez au bon équilibre des comptes d'eau et d'assainissement, toujours tant recommandé et si méritoirement recherché par les élus locaux.

Mais il y a pire.

Lorsqu'une ville alimente des communes périphériques en eau potable, elle a pu facturer globalement, trimestriellement, sa fourniture à ses partenaires à un prix qu'elle avait augmenté dès le 1^{er} janvier, soit donc en avril. Elle est parfaitement inattaquable.

En revanche, les communes partenaires qui facturent cette même eau aux usagers locaux, semestriellement ou annuellement, se trouvent, par application de la loi, dans l'impossibilité de percevoir la stricte hausse qu'elles subissent sans l'avoir décidée. Elles devront abusivement surimposer tous leurs contribuables pour se libérer de cette charge accrue.

N'est-ce pas absurde ?

Les communes ne méritent-elles pas d'être mieux traitées ? Leurs problèmes ne méritent-ils pas d'être mieux compris au lieu d'être autoritairement tranchés par une tutelle bien plus rude que celle des préfets ?

Avec le conseil général de mon département unanime, je vous demande d'annuler les dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1982 afin que — avons-nous précisé — « les communes et syndicats des eaux puissent assurer leur mission de service public ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le sénateur, le blocage du prix de l'eau, adopté par voie législative le 30 juillet dernier, s'inscrit dans une politique d'ensemble concernant tous les prix et tous les revenus. Comment pouvait-il en être autrement dans ce combat contre l'inflation ?

Ce blocage, au demeurant limité dans le temps, ne pouvait donc être que très strict. D'une part, ce sont les prix figurant sur les factures émises après le 11 juin qui sont bloqués ; d'autre part, la loi n'autorise aucune sortie du blocage avant le 1^{er} novembre. Ces caractéristiques, que vous avez rappelées, sont destinées à donner au dispositif anti-inflationniste sa pleine efficacité. Il paraît difficile d'admettre que les consommateurs, dont les revenus sont par ailleurs bloqués, puissent constater une augmentation, pendant la période du blocage, sur un prix auquel — vous en conviendrez — ils sont très sensibles.

Les conséquences du blocage pour les communes ou pour les sociétés de distribution d'eau peuvent être très variables suivant la date à laquelle ont été émises les factures comportant les prix modifiés en 1982. Mais c'est le lot de toute opération de blocage de comporter sa part d'arbitraire.

Certaines communes peuvent connaître des difficultés financières de ce fait et les consommateurs peuvent avoir été traités différemment, selon qu'ils avaient reçu ou non leurs factures avant le blocage. Ces difficultés ou ces discriminations — je le rappelle une fois de plus — sont inhérentes à tout blocage des prix.

Ces difficultés ne soulèvent pas de problème juridique dans la mesure où le blocage résulte d'une loi qui déroge temporairement et exceptionnellement aux dispositions législatives antérieures qui lui seraient contraires.

Les modalités de la sortie du blocage, qui sont déjà en cours de discussion, devraient permettre de résoudre les autres difficultés, tout en se plaçant dans l'optique applicable à tous, y compris aux communes, de modération indispensable à la politique de désinflation mise en œuvre.

Je vous rappelle que la loi prévoit la possibilité de sortir du blocage du prix de l'eau par la signature d'accords de régulation et que les pouvoirs publics ont déjà présenté leurs propositions soit au syndicat professionnel des distributeurs d'eau soit aux représentants des collectivités locales.

Pour ces derniers, qui ont particulièrement retenu votre attention, il est apparu plus adapté de proposer un accord cadre de régulation dont les collectivités locales adopteraient les termes, afin de sortir aussitôt du blocage.

C'est pourquoi le ministre de l'intérieur et de la décentralisation vient d'adresser au président du Sénat, président de l'association des maires de France, une lettre lui présentant cette suggestion. Si cette association en était d'accord, elle pourrait négocier rapidement le contenu de l'accord cadre avec l'administration.

Pour la négociation de cet accord cadre, le Gouvernement connaît et apprécie l'effort d'investissement réalisé par certaines communes dans ce domaine. Il doit en être tenu compte.

Cet accord cadre devrait définir les évolutions de prix qui, jusqu'à la fin 1983, pourraient traduire la solidarité des collectivités locales avec l'ensemble des partenaires économiques dans la lutte contre l'inflation.

Cet accord cadre devrait bien entendu envisager les différentes situations des collectivités locales et de leurs groupements en matière de facturation, et prévoir un régime de dérogation pour faire face aux situations exceptionnelles que j'ai évoquées en parlant des investissements.

Ces dispositions, je tiens à vous le signaler, pourraient être mises en œuvre dès le 1^{er} novembre 1982, comme pour l'ensemble des prix si un accord se dégage entre l'association des maires de France et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Le temps de parole du groupe de l'U.C.D.P. étant épuisé, nous passons à la question du groupe communiste.

BILAN DU PLAN TEXTILE-HABILLEMENT

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, je prie M. le ministre d'Etat, chargé de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir dresser un bilan du plan textile-habillement.

Je souhaite en particulier, monsieur le ministre d'Etat, connaître le montant global des allègements de charges sociales accordés au titre de l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 aux entreprises qui ont signé des contrats emploi-investissement, ainsi que l'évolution de l'emploi dans les entreprises concernées.

L'ordonnance n° 82-204 du 1^{er} mars 1982, relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale dans les entreprises industrielles des secteurs du textile et de l'habillement, est généralement considérée comme la pièce maîtresse du plan textile-habillement. Cette ordonnance ouvre trois possibilités aux entreprises : obtenir le remboursement de 8 p. 100 des charges de sécurité sociale pour les entreprises en difficulté, obtenir un remboursement de 10 p. 100 pour les entreprises qui s'engagent soit à maintenir l'emploi, soit à investir — je schématise, c'est en réalité un peu plus compliqué —, bonification de 12 p. 100 des cotisations en faveur des entreprises qui s'engagent à la fois à augmenter leurs effectifs et à investir.

Or, selon un bilan paru dans la presse au début du mois de juillet portant sur 1 500 contrats et intéressant donc 1 500 entreprises sur les 5 500 de la branche du textile et de l'habillement, il semblerait que la plupart des contrats signés sont du deuxième type, à savoir le remboursement de 10 p. 100.

Cela ne signifie pas que tous ces contrats ont pour condition le maintien de l'emploi. De toute façon, les dispositions légales prévoient la compensation par des embauches des licenciements économiques, mais à concurrence de 50 p. 100 seulement. Il semblerait en outre — et j'insiste sur cet aspect — qu'un nombre assez important de mise en préretraite dans le cadre du fonds national de l'emploi soit intervenu, en sorte que les dispositions prises par le Gouvernement n'auraient pas empêché un recul du niveau global de l'emploi.

Soucieux d'être constructif, monsieur le ministre d'Etat, je me permettrai de formuler deux propositions.

D'abord, ne croyez-vous pas qu'il conviendrait de revoir, non pas l'ensemble, mais certaines des dispositions du décret n° 82-340 du 16 avril 1982 pris pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 de manière à mieux sauvegarder le niveau de l'emploi ?

Ensuite, ne croyez-vous pas qu'il faudrait faire en sorte que non seulement les comités d'entreprise ou d'établissement — et là où ils n'existent pas, les délégués du personnel — soient consultés lors de la négociation des contrats — ce qui est prévu par l'ordonnance — mais aussi que ces comités d'entreprise ou ces délégués du personnel disposent d'un droit de regard sur le suivi des contrats ?

Enfin, pour terminer, permettez-moi, monsieur le ministre d'Etat, de vous livrer une réflexion.

Le bilan de la mise en œuvre de l'ordonnance du 1^{er} mars 1982 ne montre-t-il pas que toute mesure d'aide financière aux entreprises, quelle qu'en soit la forme, n'est réellement efficace que si elle s'insère dans la détermination d'une politique industrielle et sociale conforme aux intérêts, à notre avis indissociables, de l'économie française et des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie. Monsieur le sénateur, le Gouvernement, conscient des difficultés particulières du secteur du textile et de l'habillement que vous connaissez bien dans votre région, a mis en œuvre une politique vigoureuse en faveur de cette industrie. Je crois pouvoir le dire, c'est la première fois qu'un gouvernement s'attachait aux difficultés d'une industrie considérée comme traditionnelle (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), et cela sur une large ampleur.

Les objectifs du plan textile-habillement étaient, je le rappelle, doubles. Il s'agissait, d'une part, d'enrayer l'hémorragie d'emplois que subissaient ces industries depuis quelques années et, d'autre part, de relancer l'investissement de façon à améliorer, voire restaurer, la compétitivité de ces entreprises confrontées à une concurrence étrangère de plus en plus vive, non seulement, comme on le dit trop souvent, en provenance de pays en voie de développement, mais souvent en provenance de pays voisins de la Communauté économique européenne, Allemagne ou Italie.

Ce plan comprend, comme vous l'avez rappelé, l'allègement des charges sociales. Cette mesure est entrée en vigueur en avril dernier et, à la fin du mois de juillet, près de 2 000 contrats ont été signés avec les employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements, l'Etat a pris en charge au maximum 12 p. 100 des rémunérations servant de base au calcul des cotisations dans la limite du plafond du calcul des cotisations de sécurité sociale. Je crois pouvoir vous dire, bien que je n'aie pas les chiffres précis à ma disposition, que la plupart des contrats conclus l'ont été sur la base d'une exonération de 12 p. 100. Ces contrats ont été signés pour douze mois. Ils pourront être renouvelés pour une période de douze mois. Cette mesure — j'y insiste — est tout à fait exceptionnelle. Il est important, en effet, qu'elle soit suivie et que les organismes représentatifs des travailleurs soient associés au suivi de ces contrats. Elle démontre en tout cas la volonté des pouvoirs publics de consentir un effort très important pour assurer le rétablissement des industries du textile et de l'habillement.

Les effets attendus devraient jouer dès 1982 : arrêt de l'hémorragie sur l'emploi et allègement des coûts de production permettant la modernisation des entreprises.

En effet, il me semble qu'une aide comme celle-ci, exceptionnelle, tout à fait nouvelle par son ampleur, d'un montant de plus de 1,2 milliard de francs en allègement de cotisations de sécurité sociale, n'a de sens que si elle est utilisée comme un répit par ces entreprises pour se moderniser et se mettre en état de résister à la concurrence.

Les effets bénéfiques de l'effort accru d'investissement, de modernisation, d'innovation technologique, de restructuration, de meilleure gestion, de meilleur effort sur la qualité, sur le service commercial et sur le service après vente devraient en effet prendre le relais de l'allègement des charges et conduire ainsi à une réduction importante des coûts de fabrication à l'horizon de trois à cinq ans.

Des progrès très importants restent à faire aujourd'hui dans ce domaine dans les entreprises du textile et de l'habillement. Les procédures appropriées et les moyens spéciaux ont été mis en place pour financer ces progrès, qu'il s'agisse du comité de développement des industries stratégiques — C.O.D.I.S. — du comité interministériel de développement de l'industrie et du soutien de l'emploi — C.O.D.I.S.E. — ou du comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement.

Le lancement des grands programmes technologiques, et en particulier d'un programme spécial — « productique » — doit permettre à l'horizon de sept à dix ans, et même plus tôt sur certains produits, de provoquer une nouvelle révolution technologique dans ces secteurs et en particulier dans celui de la confection.

Lors d'une visite au salon du vêtement masculin, voilà quelques semaines, j'ai pu découvrir des machines très modernes de découpe de tissus par faisceau de laser. Il y a des acheteurs en France pour ces machines — plus d'une centaine si mes souvenirs sont bons. Les pouvoirs publics et les professionnels devront mobiliser tous leurs efforts pour faire réussir ces programmes de modernisation.

Le ministère de la recherche et de l'industrie a proposé aux professions la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement. Il sera chargé notamment de mettre en place une banque de données économiques et commerciales, de coordonner des actions de promotion commerciale en France et à l'étranger et de promouvoir des opérations menées en faveur de la créativité, en particulier par la mise en place d'une maison de la mode. Enfin, une école supérieure de la mode doit être mise sur pied. La création de ce centre devrait intervenir dans les mois qui viennent.

Je vous ai déjà donné le coût financier, tel qu'on peut l'évaluer, de l'allègement des charges sociales, environ 1,2 milliard de francs. Une enquête est actuellement menée par les services pour évaluer le montant des autres aides accordées aux entreprises ayant signé des contrats emploi-investissement. Un bilan pourra en être dressé à la fin de l'année 1982 et je pourrai vous le communiquer.

S'agissant de l'évolution de l'emploi sur laquelle vous m'avez plus précisément interrogé, monsieur le sénateur, je vous indiquerai que du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1981, c'est-à-dire l'an dernier, dans le textile les effectifs employés ont diminué de 5,9 p. 100 et dans l'habillement de 4,3 p. 100 ; en outre, d'après les derniers renseignements qui viennent de m'être fournis, dans les six premiers mois de cette année, du 31 décembre 1981 au 30 juin 1982, les effectifs ont augmenté de 0,6 p. 100 dans le textile et de 2,1 p. 100 dans l'habillement. Tels sont les chiffres qui me sont fournis ; je vous les livre, sous réserve, naturellement, des contrôles que vous effectuerez par vos propres moyens comme de ceux auxquels je procéderai moi-même.

En conclusion, il me semble que l'on peut dire devant la Haute Assemblée que le plan textile-habillement a rencontré un certain succès, tant du côté des entreprises, puisque la majorité d'entre elles ont signé des contrats d'emploi-investissement, que du côté de l'emploi proprement dit, puisque, pour la première fois depuis de nombreuses années, ce secteur aura été créateur net d'emploi, ce qui mérite d'être souligné. L'honneur en revient d'ailleurs à mon prédécesseur, M. Dreyfus, qui a été à l'origine de ce plan.

Je tiens à souligner que si ce dispositif sans précédent a été mis en place, il repose pour l'avenir sur la volonté des entrepreneurs à se moderniser, à utiliser les ressources de la « productique », à améliorer leur compétitivité et à relever les défis de la concurrence.

Comme vous le savez, la France soutient, dans le cadre des négociations sur l'arrangement multifibres, des positions fermes qui devraient permettre d'aboutir à la signature d'un accord favorable avant la fin de cette année, mais cela ne saurait suffire. Je vous l'ai dit tout à l'heure, nous devons également faire face à la concurrence de nos partenaires européens et renforcer notre position au sein de la filière de production.

Ce sera, en particulier, la tâche du centre de promotion, qui, au-delà des particularismes professionnels qui existent toujours, devra permettre de créer une dynamique nouvelle. Il faut que les entreprises comptent d'abord sur elles-mêmes. Mais, à partir de là, et dès lors qu'elles regarderont vers l'avenir avec confiance, elles peuvent compter — je crois que nous l'avons montré — sur le Gouvernement pour les y aider. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

ANNULATION DE COMMANDES D'AIRBUS

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des transports.

Pour éviter d'allonger ce débat et de courir le risque de sortir du cadre de ces questions au Gouvernement, je vous indique d'entrée de jeu, monsieur le ministre d'Etat, que je renonce à la dernière partie de ma question qui est relative à l'AT 42. J'estime, en effet, qu'elle pourra être posée lors du débat de votre budget et que vous aurez alors l'occasion d'y répondre.

Je reviens à l'objet essentiel de cette intervention qui se fonde sur une information donnée par la radio, récemment, et qui, sans plus de précision, indiquait que la Thai Airways — la compagnie aérienne nationale de Thaïlande — avait décidé d'annuler la commande de deux avions Airbus au motif que les délais de livraison ne seraient pas respectés.

Cette information, pour le moins abrupte — dirai-je par précaution — tendrait à mettre en cause la responsabilité de la S.N.I.A.S. et peut-être de nos partenaires européens. Cela me conduit à vous poser la question de savoir si notre société nationale de construction aéronautique dispose effectivement des moyens, notamment en personnel, de faire face aux commandes d'un avion qui, chacun le sait, connaît un grand succès international.

Si, comme je crois le savoir, la responsabilité revient au motoriste, en l'occurrence une société américaine — et pour ne pas la nommer, il s'agit de General Electric — qui ne peut fournir les moteurs souhaités par la Thai Airways pour la date prévue de livraison en 1984, il serait intéressant que les médias communiquent cette information complémentaire et de pure objectivité, pour éviter tout simplement de ternir l'image de marque de la S.N.I.A.S.

Je vous prie également, monsieur le ministre d'Etat, de faire savoir au Sénat si des négociations ont été menées avec la Thai Airways, et peut-être — pourquoi pas — avec d'autres compagnies, qui sont prêtes à acquiescer notre nouvel avion Airbus, pour tenter de la convaincre que des moteurs autres que ceux de General Electric étaient parfaitement adaptés à l'appareil européen. Notre compagnie nationale, la S.N.E.C.M.A., est-elle en mesure de répondre prochainement à ces besoins de motorisation ?

Cette information nous avait été donnée par la radio, sans plus de précision, au moment où j'ai rédigé ma question, déjà d'actualité. Or, depuis, elle l'est encore plus puisque tous les médias, y compris la presse écrite, en parlent avec des titres pour le moins inquiétants : « Echec pour l'A-300 », « Boeing chasse sur les terrains d'Airbus ».

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite vivement que vous mettiez un peu d'ordre dans nos pensées et que vous nous fassiez connaître l'avis officiel du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Je voudrais, monsieur le sénateur Legrand, vous rassurer pour une large part, en confirmant ou en précisant certaines des informations dont vous venez de faire état.

La compagnie aérienne Thai a, en effet, décidé d'acheter deux Boeing 767. Cette décision pourrait entraîner l'annulation de la commande de deux Airbus supplémentaires qu'elle avait passée. Elle exploite déjà dix Airbus. La décision n'est pas définitive, puisqu'elle n'a pas encore été approuvée par le Gouvernement thaïlandais.

Je précise tout de suite que cette décision n'est nullement la conséquence d'une carence ou d'une déficience d'une entreprise française, plus précisément de l'Aérospatiale. Cette firme dispose de tous les moyens en équipements et en effectifs pour répondre aux commandes qui sont ou pourraient être passées. Cela ne pose aucun problème dans ce domaine.

Le motif qui a été avancé pour passer cette commande de Boeing est le retard annoncé par le fabricant américain de moteurs General Electric dans la livraison d'un type nouveau de moteur, le CF 6-80-C, qui devait équiper l'A 300-600.

Vous dites que les médias n'ont pas donné des informations précises, ce qui conduit à mettre en doute les capacités de l'industrie française. Je vous invite vivement à intervenir auprès d'eux pour qu'ils donnent des renseignements complets.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. Je ne peux que partager votre sentiment à cet égard. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Je dois ajouter que le transport mondial aérien est en situation de crise, ce qui conduit de nombreuses compagnies, notamment américaines, à reporter ou à réduire leurs investissements. Cela retentit naturellement sur l'activité des constructeurs.

Je citerai certains constructeurs américains qui sont touchés par cette crise. Lockheed a décidé l'arrêt de son programme L 1011, concurrent de l'Airbus. Douglas envisage de faire de même sur son programme DC 10 et Boeing a connu de nombreux reports de livraisons et quinze annulations de commandes. Telle est la réalité.

En ce qui concerne la S.N.E.C.M.A., vous savez qu'elle a établi une coopération fructueuse avec General Electric. Elle dispose de programmes intéressants et d'un bon carnet de commandes. Dans le domaine des moteurs d'avion, l'industrie française a délaissé malheureusement depuis un bon nombre d'années certains créneaux extrêmement importants, à tel point qu'elle n'est plus aujourd'hui en mesure de les occuper, en tout cas à court terme, parce qu'elle ne peut plus assurer les réalisations techniques que cela nécessite. M. le ministre de l'industrie, qui est à mes côtés, connaît bien ce problème.

La S.N.E.C.M.A. ne peut pas, aujourd'hui, faire face seule à certains besoins du marché — je pense, par exemple, à un moteur pour l'A 300-600 — que ce soit sur le plan technologique, financier ou commercial.

Peut-être une coopération européenne mieux suivie aurait-elle permis d'apporter une réponse à ce type de besoin. Mais mon expérience — enfin, celle dont je bénéficie depuis quinze mois — m'a conduit à constater que, si l'on a fait beaucoup de discours sur l'Europe, on a souvent oublié de passer au stade des réalisations.

M. Bernard Legrand. C'est vrai !

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. On compte plus de déclarations enflammées et de grands discours théologiques que de réalisations concrètes et, malheureusement, dans ce domaine de la construction de moteurs d'avions, on constate le vide total en matière de coopération. Je le regrette et je l'ai d'ailleurs déclaré récemment.

Cependant, nous ne renonçons pas à agir dans l'avenir. Dans cet objectif, j'ai incité les industriels à prendre des contacts au plan européen pour rechercher les voies d'une coopération nouvelle. C'est ainsi également qu'en accord avec le ministre de l'industrie et de la recherche nous encourageons la

S.N.E.C.M.A., en particulier, à développer de nouvelles voies de recherche en matière de technologie et de réalisation des parties chaudes des gros moteurs civils; mais je parle ici de l'avenir à moyen et à long terme.

Dans l'immédiat, il faut maintenir ou développer les coopérations fructueuses qui existent, notamment avec les Etats-Unis, et rechercher toutes les voies d'une diversification des activités. C'est ce que fait actuellement la S.N.E.C.M.A. et cela lui permet d'envisager l'avenir avec confiance.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas accorder à cette décision d'achat, par la compagnie thaïlandaise, de deux Boeing 767, plus d'importance qu'elle n'en a. Il s'agit non pas d'un grand événement, mais tout au plus d'une péripétie. On ne peut oublier qu'on a enregistré quelque 500 commandes et options d'Airbus. La firme qui le construit a réalisé une percée mondiale extraordinaire, qui la place sur le plan mondial au deuxième rang derrière Boeing.

C'est là un exemple de coopération internationale tout à fait exceptionnel et qui mérite d'être souligné. Nous avons toutes les raisons de penser qu'étant donné la crise qui frappe ce secteur comme beaucoup d'autres Airbus pourra continuer sur sa lancée. Dans la mesure où une firme progresse, où elle renforce sa position, la concurrence s'avive et nous ne pouvons pas attendre du concurrent américain qu'il « reste les deux pieds dans le même sabot ». Cela n'a rien de surprenant.

Airbus peut faire face à cette situation et continuer à progresser. Le Gouvernement ne négligera rien pour que notre industrie aéronautique, pour elle-même et pour la part qu'elle apporte à la coopération internationale, occupe la place traditionnelle qui est la sienne au plan mondial et la renforce dans tous les domaines où cela sera possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je remercie M. le ministre d'Etat de sa réponse officielle. Il a indiqué qu'Airbus était un des éléments importants et satisfaisants de l'héritage. Tout le monde le reconnaîtra, et nous pensons qu'il continuera de se développer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Je souhaite qu'au cours du débat qui va s'instaurer, nous parlions de l'importance des sociétés nationalisées et que M. le ministre d'Etat nous indique comment celles-ci ont non seulement la technologie, mais également l'agressivité commerciale.

PERSPECTIVES DE MISE EN SERVICE DE LA LIGNE T.G.V. SUD-OUEST

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je m'adresse à M. le ministre des transports pour lui poser trois questions concernant le train à grande vitesse Sud-Ouest. Vous avez dans un but de concertation créé une commission à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, monsieur le ministre, et qui a déposé son rapport.

A quel moment comptez-vous rendre public ce rapport pour ouvrir précisément un véritable débat car chacun s'intéresse dans le Sud-Ouest à la création du T. G. V. Sud-Ouest ?

J'en viens à ma deuxième question. Bordeaux sera désormais à trois heures de Paris. Quand, quelle que soit l'importance du budget à mettre en œuvre, pensez-vous que cette liaison sera effective ?

Enfin, et ce sera ma dernière question, je représente le département de Lot-et-Garonne. Je suis au fond du « manchon » du Val-de-Garonne. Envisagez-vous d'améliorer la desserte entre Bordeaux et Toulouse raccordée au T.G.V. pour que le désenclavement soit total et que le Tarn-et-Garonne et le Lot-et-Garonne soient à peu de temps de Paris au plan des horaires ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat, ministre des transports. Monsieur Caillavet, le rapport qui avait été demandé à la commission à laquelle vous participiez a été remis. Il est examiné actuellement par le Gouvernement, avant tout, sous l'angle financier.

En effet, en ce qui concerne la décision de principe, c'est le Président de la République lui-même qui avait demandé cette étude en considérant que le T.G.V. constituait une réalisation tout à fait intéressante et riche d'avenir.

Nous examinons, à l'heure actuelle, les conditions de financement de ce T.G.V. Nous souhaitons qu'elles soient adaptées à la situation de l'entreprise — et vous connaissez les difficultés financières de la S.N.C.F. Mais nous voulons également respecter la volonté du Gouvernement d'améliorer non seulement les liaisons à grande vitesse et les liaisons entre les grandes villes sur tout le territoire, mais aussi la qualité et l'importance d'un grand nombre de liaisons ferroviaires tant nationales que régionales, qui ont leur intérêt et qui répondent à de nombreuses demandes des élus des différentes régions du pays.

Il s'agit donc de définir des conditions de financement qui soient supportables pour l'entreprise. Je peux vous dire que nous n'allons pas faire traîner ce dossier et je pense qu'avant la fin de l'année nous serons en mesure d'apporter une réponse définitive.

M. Henri Caillavet. Vous parlez de la publication du rapport ?

M. Charles Fiterman, ministre d'Etat. Oui, monsieur Caillavet, publication du rapport et décision du Gouvernement lui-même.

Dans ces conditions et étant donné que la durée de réalisation peut être estimée à environ six ans, on peut penser que la liaison T.G.V.-Atlantique verra le jour en 1988.

En ce qui concerne la liaison Bordeaux-Toulouse, elle aura les mêmes retombées que celles qui sont venues de la réalisation du T.G.V. sur la ligne Paris-Lyon. Les grandes villes situées le long du parcours ou après celui-ci bénéficieront naturellement de cette liaison nouvelle grâce à des relations établies par les voies normales, sans doute, mais qui seront nettement améliorées, les liaisons entre ces différentes villes aussi qu'avec Paris se faisant en des temps plus courts.

Ce sont toutes les régions limitrophes de la voie nouvelle qui bénéficieront ainsi des retombées de cette réalisation, étant entendu, je le répète, que la volonté de développer les liaisons rapides ne nous fait pas perdre de vue l'amélioration nécessaire de l'ensemble des liaisons nationales et régionales. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

DIFFUSION D'INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, messieurs les ministres, mes chers collègues, il est une pratique, jusqu'à l'an passé inconnue et même impensable, qui, semble-t-il, se développe aux plus hauts échelons ministériels : c'est celle d'adresser aux administrations concernées des circulaires, des instructions fondées sur des textes de loi d'origine gouvernementale votés en première lecture par l'Assemblée nationale, mais qui n'ont pas encore été approuvés par le Sénat et, même, ne sont pas venus en discussion devant lui.

Il en a été ainsi, paraît-il, de certaines instructions adressées aux préfets au sujet de la loi sur la décentralisation, avant que celle-ci soit définitivement votée par le Parlement. Aujourd'hui, l'actualité donne, de cette pratique anormale, un nouvel exemple dont je vais rapidement vous parler.

Le 28 juillet dernier, l'Assemblée nationale, au cours de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux, a modifié certains articles du code électoral, notamment l'article L.12 concernant le vote des Français et Françaises établis hors de France et leurs inscription sur les listes électorales de la métropole.

Ce projet de loi, soulignons-le, viendra en discussion devant le Sénat pour la première fois mardi prochain 12 octobre. Notre commission des lois en a été saisie et le rapporteur en sera notre collègue M. Pierre Schiélé, sénateur du Haut-Rhin, qui, je crois, prévoit de déposer une vingtaine d'amendements.

Or, dès l'été dernier, le ministère des relations extérieures a adressé à tous les postes diplomatiques dans le monde un télégramme leur faisant connaître les dispositions nouvelles,

les invitant à se préparer à les appliquer et leur demandant, de plus, d'en informer les intéressés, c'est-à-dire les milliers de nos compatriotes qui risquent d'être rayés des listes électorales sur lesquelles ils sont actuellement inscrits.

Cette circulaire, dont le texte a été diffusé dans les communautés françaises, commence par cette indication : « Au cours de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseils municipaux et modifiant à cette occasion le code électoral, l'Assemblée nationale a adopté, le 28 juillet dernier, le texte suivant... ».

Suivent ensuite ce texte dont je vous épargne le détail, puis des instructions sur ce que les Français concernés auront à faire.

Il faut constater, à ce propos, que les chefs de poste, sans doute fort embarrassés, ont rédigé le dernier paragraphe de façon différente, en employant le plus souvent le conditionnel. Par exemple, dans un pays d'Europe, le consul général écrit : « Les électeurs concernés par cette mesure, c'est-à-dire ceux dont l'application du nouveau texte doit entraîner la radiation de la liste électorale de leur actuelle commune d'inscription, sont invités à prendre contact avec le consulat général de France au mois d'octobre afin de recevoir confirmation de ce projet et, s'il y a lieu, de la promulgation de la nouvelle loi et de sa teneur effective. »

Ailleurs, dans un grand pays du continent américain, le communiqué publié dans les journaux français locaux — je ne fais que le lire — est ainsi rédigé : « Dans l'éventualité fort probable de l'aboutissement de ce projet en cours d'examen devant le Parlement et de la promulgation dans la première quinzaine d'octobre de la loi nouvelle modifiant l'article L.12 du code électoral dans le sens indiqué ci-dessus, il est apparu souhaitable au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au ministre des relations extérieures, que les électeurs concernés — c'est-à-dire ceux dont l'application du nouveau texte doit entraîner la radiation de la liste électorale de leur actuelle commune d'inscription — soient informés par avance de la mesure à intervenir. »

Voilà une méthode vraiment extraordinaire ! Vous comprenez l'étonnement, pour ne pas dire davantage, qu'un tel procédé a provoqué dans toutes les communautés françaises concernées, étonnement qui est également le vôtre, mes chers collègues, je le constate en cet instant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Certes, nous avons bien compris que, fort gentiment, le ministre des relations extérieures voulait prévenir nos compatriotes à l'étranger de ce qui allait leur arriver, afin de leur laisser le temps, éventuellement, de s'inscrire ailleurs, s'ils le pouvaient. Il était certes délicat de sa part de leur faire savoir à l'avance qu'ils allaient être exécutés, mais nous aurions souhaité que le tribunal qui doit en juger ait été préalablement réuni, c'est-à-dire que le Parlement ait d'abord statué sur leur sort.

Telle est, monsieur le ministre délégué, la situation sur laquelle je me devais d'attirer votre attention. Le processus qui a été suivi en cette affaire relève de méthodes que nous ne pouvons pas approuver.

Elles montrent — c'est hélas évident — un certain dédain de l'opinion que notre assemblée est appelée à formuler. N'est-il pas implicitement entendu que, de toute façon, les avis du Sénat ne seront pas retenus ?

Cette attitude est grave. Elle porte atteinte à un principe évident et essentiel : « Aucune loi n'existe tant qu'elle n'a pas été votée par le Parlement dans son ensemble », et ce serait, vous en conviendrez, ignorer les prérogatives de notre assemblée que de sembler considérer le contraire.

Telles sont, messieurs les ministres, les remarques que je tenais à présenter aujourd'hui. Il me semble primordial qu'en toute occasion et dans tous les domaines le Gouvernement respecte, comme nous le faisons nous-mêmes, les règles fondamentales de notre démocratie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Chandernagor, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tous ceux d'entre vous qui sont maires et qui, par conséquent, doivent procéder à des opérations d'inscription sur les listes

électorales savent que, chaque fois, un certain nombre de ces demandes leur parviennent trop tard. Des électeurs qui désiraient se faire inscrire n'ont pu le faire et déclarent ensuite : « Comme c'est fâcheux ! Je n'ai pas été prévenu à temps. » Tous ceux qui ont le privilège et la charge d'administrer une commune connaissent de tels exemples.

Ce qu'a voulu le Gouvernement dans cette affaire, c'est avertir suffisamment à temps nos compatriotes de l'étranger qu'interviendrait peut-être une révision des réglementations et de la législation les concernant.

Nous sommes au mois d'octobre et les élections municipales doivent avoir lieu au mois de mars — d'ailleurs, une élection pourrait survenir dans l'année à tout moment. Ceux de nos compatriotes qui devront changer leur inscription, si toutefois le projet de loi est voté, devront le faire impérativement avant le 31 décembre. Or, c'est un délai très court.

C'est précisément pour nous prémunir contre le reproche que vous nous auriez adressé en leur nom — et vous auriez eu raison ! — de ne pas les avoir prévenus assez tôt, que le ministère des relations extérieures a diffusé une circulaire qui, en fait, est très simple.

Elle précise en effet qu'un texte a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale et que, dans l'éventualité — car il faut lire la totalité du texte, monsieur le sénateur — où les mesures qui y sont incluses seraient adoptées après toute la procédure législative, les Français de l'étranger auraient à prendre contact avec leur consulat au mois d'octobre pour connaître l'état définitif de la loi et se mettre en mesure, le cas échéant, de modifier leur inscription au profit d'une commune avec laquelle ils auraient, aux termes du projet de loi, des attaches suffisantes.

Voilà ce que, très modestement, nous avons essayé de faire dans l'intérêt même de nos compatriotes de l'étranger. Je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que le ministre des relations extérieures n'a pas voulu le moins du monde, ni en intention ni dans la réalité des faits, attenter à l'autorité que nous reconnaissons très volontiers — car elle est de nature constitutionnelle — et que nous avons en révérence, de votre Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

AUTHENTICITÉ D'UN TEXTE SUR LA TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, messieurs les ministres, je regrette, tout d'abord, l'absence de M. le Premier ministre à l'occasion d'une question qui concerne l'ensemble des membres de son Gouvernement.

Un quotidien parisien vient de publier, voilà trois jours, un texte surprenant qu'il qualifie de « document interne au parti socialiste », intitulé « Action offensive pour la rentrée », et qu'il attribue à M. Jean Poperen, secrétaire national du parti socialiste.

On peut y lire notamment, à propos de l'explication de la politique gouvernementale, les phrases suivantes : « Le principal support doit être les médias, et, en premier lieu, la télévision... »

M. André Méric. Il y avait longtemps ! Pour ce qu'elle nous sert, la télévision... on peut en parler !

M. Michel Miroudot. ... Il est vain d'espérer entraîner un mouvement d'opinion si notre effort — expliquer, répéter — ne dispose pas de ce moyen essentiel. Il est donc souhaitable qu'à ce moment — à partir du milieu de septembre — des changements réels commencent à se faire sentir sur ce plan. Outre une présence plus systématique, moins désordonnée, plus « utile » des ministres sur le petit écran, il convient que soient présentés, aux heures de grande écoute, des journaux qui expliquent la politique du Gouvernement au lieu de privilégier les critiques qui lui sont faites. »

M. André Méric. Et alors ?

M. Michel Miroudot. Ma question sera triple.

Si le texte publié par ce journal avec la signature de M. Poperen est un faux, dites-le devant cette assemblée afin que les choses soient claires.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Miroudot. Que le pays le sache et que nos inquiétudes soient dissipées. Ce texte a été publié lundi ; depuis, ceux qui disent l'ignorer avaient le temps de se renseigner. Ce document est-il donc vrai ou s'agit-il d'un faux ?

S'il est vrai, comment conciliez-vous le passage que je viens de citer — notamment la dernière phrase — avec le texte de l'article 1^{er} du projet de loi sur la communication audiovisuelle que vous avez soumis au Parlement au printemps dernier, à savoir : « La communication audiovisuelle est libre » ?

Enfin, ne craignez-vous pas que la publication, non suivie d'un démenti, d'un tel document n'entraîne à l'avenir une suspicion systématique à l'égard de toute intervention ou interview d'un ministre sur une chaîne de télévision ? Ne craignez-vous pas qu'on y voie, désormais, davantage un acte de propagande socialiste plutôt que la contribution naturelle d'un membre du gouvernement de la République aux nécessités de l'information ? (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

M. André Méric. Vous avez la mémoire courte !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le Premier ministre n'a pu rester présent en séance et, par ailleurs, M. Fillioud m'a prié de vous transmettre ses regrets de ne pouvoir participer aujourd'hui à cette séance, ce qui me vaut le privilège de répondre à votre question. Je le ferai volontiers, monsieur Miroudot, car elle me paraît, je dois le dire, totalement irrecevable.

Comment ne pas être surpris, en effet, que vous demandiez au Premier ministre — et au-delà, en vertu du principe de la solidarité gouvernementale, même à ceux qui n'appartiennent pas au parti socialiste — de confirmer l'authenticité d'un « document interne au parti socialiste » ? Car là est la question posée.

M. Charles Pasqua. Parce que tout est confondu : le Gouvernement et le parti !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne suis pas absolument sûr que M. le ministre des transports ici présent soit convaincu par votre propos, monsieur Pasqua. Mais je poursuis.

Vous avez donc demandé au Premier ministre, disais-je, d'authentifier un document interne à un parti. Permettez-moi de vous rappeler des évidences, que votre question méconnaît.

Dans un cas de ce genre, monsieur le sénateur, vous avez à votre disposition, deux sources d'information possibles, lesquelles, évidemment, n'ont pas l'avantage d'une retransmission télévisuelle. La première de ces sources, c'est de vous adresser directement au journal intéressé et de lui demander d'où il tient ce document. Vous pensez sans doute comme moi que, respectueux de la déontologie professionnelle, il vous opposera l'exigence du secret professionnel du journaliste ; mais je doute que vous ayez tenté l'expérience. Peut-être cette fois-ci aurait-il accepté de vous renseigner...

La deuxième source, c'est d'aller vers l'auteur du document et, à ce moment-là, de le lui demander. (Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

Un sénateur de l'U. R. E. I. C'est la meilleure !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous n'avez sans doute même pas songé à cette démarche.

Quels sont le sens et la portée d'une question qui consiste à demander à un gouvernement de vérifier l'authenticité d'un document interne d'un parti politique sans rapport avec les actes du Gouvernement ? Voilà l'évidence que je me devais de vous rappeler.

« Pour le reste, j'ajouterai avec satisfaction que vous vous inquiétez à propos de ce que le Gouvernement peut faire au regard de l'audiovisuel. Ma foi, le téléspectateur, lui, ne doit pas ressentir les mêmes appréhensions que vous en ce qui concerne l'invasion ou la présence constante de ministres. (Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.) »

Sur ce point, qu'il me soit permis simplement de vous rappeler d'abord, monsieur Miroudot, que ce Gouvernement a fait voter une loi...

M. Dominique Pado. Qu'il la respecte !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... qui a introduit dans les structures de notre système de communication des garanties d'indépendance auxquelles vos amis politiques n'avaient même jamais songé.

En second lieu, s'agissant du respect quotidien des exigences de cette indépendance, je puis affirmer ici qu'il est la règle de ce Gouvernement et qu'en cette matière non plus je ne crois pas que des leçons puissent nous être données par vos amis politiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — *Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Les téléspectateurs jugeront !

M. Michel Miroudot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, je tiens seulement à dire à M. le ministre qu'en ma qualité d'administrateur d'une société nationale de télévision je reçois nombre de lettres de téléspectateurs réclamant que l'objectivité soit maintenue. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

TRANSFERTS DE CHARGES D'AIDE SOCIALE

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voulais appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur certains transferts de charges en matière d'aide sociale insidieusement opérés au détriment des budgets des collectivités locales par voie de circulaires ministérielles. C'est bien parce que départements et communes sont intéressés au premier chef que je m'étais adressé à lui. Nous pourrions lui en parler la semaine prochaine et j'écouterai avec attention les réponses de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale puisque les circulaires dont je vais faire état relèvent de son ministère.

La première circulaire, n° 82-21, en date du 22 juillet 1982, pose le principe du transfert à l'aide sociale des dossiers d'aide ménagère établis au nom des personnes titulaires du fonds national de solidarité, quelles que soient les ressources réelles de ces personnes.

Auparavant, les personnes âgées étaient prises en charge par l'aide sociale si leurs ressources n'excédaient pas le montant du plafond du fonds national de solidarité. Dans le cas contraire, les caisses de retraite intervenaient en totalité ou en partie.

Le principe défini dans la circulaire précitée simplifie, certes, les démarches administratives pour l'obtention de l'aide ménagère, mais cela aboutit indiscutablement à un transfert de charges des caisses de retraite vers l'aide sociale, qui correspondrait, d'après les calculs faits par certains présidents de conseils généraux, à rien moins que deux points de fiscalité en ce qui concerne la seule collectivité départementale, auxquels il convient d'ajouter l'incidence sur les communes.

Autre exemple : par circulaire du 18 juin 1982, le ministre de la santé, pour pallier les difficultés de recrutement d'infirmiers psychiatriques apparues dans la plupart des départements, prescrit aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales d'amener les conseils généraux à décider une participation des départements, à concurrence de 20 p. 100 en moyenne, aux dépenses de formation et de rémunération des élèves infirmiers de ladite spécialité.

Ces deux exemples expliquent sans doute partiellement la déconvenue de certains conseils généraux à l'annonce des efforts importants nécessaires pour faire face aux dépenses d'aide sociale d'ici à la fin de l'année.

Dans mon département, la somme demandée excède les crédits disponibles à la décision modificative n° 2 et nous entraîne à faire des reports sur le budget de 1983, qui — nous le savons — sera très difficile à équilibrer, compte tenu en particulier de l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement, limitée à environ 9 p. 100, donc bien moins que les années précédentes.

Mon intention était de demander à M. le ministre d'Etat de bien vouloir me faire part de son sentiment sur les charges supplémentaires ainsi imposées aux collectivités locales, sans accroissement corrélatif de leurs ressources et hors procédure

de transfert de compétences telle qu'elle résultera de notre travail législatif de la semaine prochaine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en l'absence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je vais essayer de répondre à votre question concernant deux circulaires qui sont du ressort, comme vous l'avez fait remarquer, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, mais aussi du ministère de la santé.

La première est parue le 22 juillet 1982 et avait notamment pour but, comme vous l'avez indiqué, de préciser les conditions du droit à l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Comment se situait cette circulaire ? L'aide ménagère est un des services fondamentaux de la politique de maintien à domicile des personnes âgées et vous savez que le Gouvernement en a fait un des axes prioritaires de sa politique. A cet égard, en 1980, les dépenses, tous régimes confondus, représentaient environ 1,3 milliard de francs. Elles atteindront en 1982 plus de 2,2 milliards de francs. Ce gouvernement a donc, depuis juin 1981, assuré une progression de plus de 70 p. 100 des crédits affectés à la mise en œuvre de cette politique.

Grâce à cet effort sans précédent, le nombre de bénéficiaires est passé de 320 000 à plus de 400 000 et, dans le même temps, plus de 4 000 emplois ont été créés avec l'aide de crédits d'Etat. Parallèlement, le salaire des aides ménagères, qui était beaucoup trop faible pour une gestion convenable des personnels et des prestations, est passé de 18,40 francs de l'heure en juin 1981 à 23,06 francs au 1^{er} juillet 1982.

Pour financer toutes ces mesures, le taux de remboursement est passé de 32,65 francs à 47 francs pour la province et 49 francs pour Paris.

Voilà ce que le Gouvernement a fait depuis 1981 pour que cette prestation réponde mieux à l'objectif de maintien à domicile qui lui a été assigné.

Venons-en maintenant à la circulaire proprement dite du 29 juillet 1982, qui a été élaborée — il faut le préciser — à la demande de nos partenaires, dans le souci de simplifier la procédure d'instruction et pour faciliter l'accès de cette prestation. Vous savez à quel point il nous faudra encore simplifier les procédures administratives qui rebutent les personnes âgées et, parfois, les dissuadent d'user de leurs droits.

Dans l'élaboration de cette circulaire, quelle a été la logique de l'administration ?

L'aide ménagère est accordée au titre de l'aide sociale si les personnes disposent de ressources inférieures au plafond d'octroi du minimum vieillesse, soit 2 200 francs par mois pour une personne seule.

Les caisses de retraites, au titre de leur fonds d'action sociale, interviennent souvent, lorsque les ressources dépassent ce plafond. Par voie de conséquence, tous ceux qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont en principe — je dis bien : en principe — des ressortissants de l'aide sociale.

La circulaire du 22 juillet visait simplement à confirmer, par souci de simplification et d'efficacité, ce dispositif réglementaire en place, sans le modifier.

La base réglementaire de ce texte n'est donc pas en cause. Il s'agit d'une simple mesure d'organisation. Cependant, cette simplification — je vous le concède — a entraîné un certain nombre d'effets pervers. Elle a révélé, en effet, qu'un nombre important de bénéficiaires du fonds national de solidarité disposent de ressources peu ou prou supérieures au plafond d'octroi du fonds national de solidarité. Pour cette raison, ils relèvent d'une prise en charge au titre des caisses de retraites et non de l'aide sociale, bien qu'ils bénéficient du fonds national de solidarité.

Là se situe tout le problème. Il est d'autant plus préoccupant que le nombre de ces titulaires du fonds national de solidarité qui excèdent un peu, parfois temporairement, le plafond des ressources apparaît au fil des semaines non négligeable. Ce sont eux dont les dépenses d'aide ménagère risqueraient d'être transférées, comme vous le craignez, par les caisses sur l'aide sociale.

L'incidence financière d'un tel transfert est actuellement à l'étude ; elle n'est certainement pas négligeable, mais, aucune simulation n'étant possible, l'administration, voilà huit jours, a consacré une réunion nationale des directions départementales des affaires sanitaires et sociales à ce problème.

Dans l'immédiat, la collecte des informations se poursuit sur le terrain et des réunions de travail se tiennent à l'échelon national avec les partenaires concernés afin de régler ce problème en recherchant une solution cohérente, susceptible de prévenir de tels effets de seuil.

Des instructions seront en outre données, à bref délai, pour suspendre les effets négatifs de l'application de la circulaire du 22 juillet.

Mais ce sur quoi je voudrais insister, pour terminer, c'est le caractère transitoire d'un problème que l'administration s'emploie à régler sans que les départements aient, en quoi que ce soit, à supporter une charge nouvelle ou une charge induite. Ce problème, que je ne nie pas, ne doit pas faire oublier l'ampleur des efforts fournis depuis un an et demi, notamment par le régime général d'assurance vieillesse et d'autres caisses de retraite, en faveur de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées.

Venons-en maintenant à la deuxième circulaire qui a fait l'objet de votre question. C'est la circulaire du 18 juin 1982, qui a prévu des rentrées supplémentaires d'élèves infirmiers psychiatriques, soit par financement sur les budgets hospitaliers, soit par financement au titre des dépenses obligatoires des départements, compte tenu du fait — c'est très important — que les élèves formés sont destinés non seulement à exercer en milieu hospitalier, mais aussi en milieu extra-hospitalier.

Je dois dire — vous ne me contredirez pas sur ce point — que la responsabilité des départements en matière d'hygiène mentale, donc notamment en matière de sectorisation psychiatrique, est reconnue et affirmée de longue date en vertu d'un certain nombre d'articles du code de la santé, du code de la famille et de l'aide sociale qui, respectivement mis en place en 1956 et en 1964, prévoient le financement au titre des dépenses obligatoires, c'est-à-dire des dépenses remboursées à 83 p. 100 par l'Etat. Nous sommes donc, départements et Etat, d'anciens copartenaires et cette circulaire n'apporte rien de nouveau en la matière.

Je voudrais toutefois, au nom du ministre de la santé, dire pour quelle raison cette circulaire a été diffusée. Sur 143 centres agréés pour la formation, 25 ont progressivement cessé toute activité entre 1978 et aujourd'hui.

En plus de l'amenuisement de la capacité de formation globale de ces centres, les effectifs des écoles avaient été sévèrement réduits : en 1978, il n'y avait que 10 770 élèves en formation et, à la rentrée 1981, il n'y en avait plus que 4 826. Si une telle politique était poursuivie, il en découlerait — vous devez bien l'imaginer — une grave pénurie d'infirmiers diplômés dans de nombreux départements, provoquant une dégradation dans la qualité des soins dispensés aux malades, malgré la bonne volonté des personnels, ainsi qu'un frein à la sectorisation.

Or, il ne fait aucun doute qu'en matière de psychiatrie, l'avenir passe par un transfert par étapes de l'activité intra-hospitalière vers l'activité extra-hospitalière. Nous avons pris, dans ce domaine, un important retard qu'il convient progressivement de rattraper.

Je souhaite que les départements n'entravent pas cette nécessaire évolution : en effet, ils ont à jouer un rôle important dans l'attente de la prise en charge au plan national des problèmes de psychiatrie. Les résultats d'ailleurs témoignent de la compréhension des départements puisque, sauf cas particulier, 670 élèves supplémentaires sont entrés, grâce à notre circulaire, dans les écoles en septembre.

Voilà, monsieur le sénateur, ce que je pouvais vous dire concernant les deux circulaires qui ont fait l'objet de votre question.

M. le président. Le temps de parole du groupe de l'U. R. E. I. étant épuisé, nous passons aux questions posées par les membres du groupe du R. P. R.

POURSUITES CONTRE UN PARLEMENTAIRE

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, il n'est pas toujours facile d'être dans les derniers, même si c'est avec l'espoir d'être dans les premiers la fois suivante. Aussi vais-je m'efforcer d'être très bref.

Monsieur le garde des sceaux, la question que je vais vous poser revêt, à mes yeux, une très grande importance. Je ne défends ici ni un cas particulier, ni un journal quelconque, mais simplement un principe. Cela dit, il me paraît plus clair et plus simple d'appeler les gens et les choses par leur nom.

Voilà les faits, très schématiquement : le 16 novembre 1981 — je dis bien : 1981 — le président-directeur général, directeur de la publication du *Figaro*, M. André Audinot, est convoqué devant un juge d'instruction à Paris aux fins d'être inculqué d'une infraction à la législation sur la presse. Je crois qu'on lui reproche de servir de prête-nom à une autre personne, ce qui, en l'occurrence, ne semble pas autorisé.

Ce directeur est parlementaire : M. André Audinot est député de la Somme, ce que personne n'ignore. Il fait remarquer au juge d'instruction qu'il est parlementaire et qu'il convient d'engager une procédure de levée de son immunité.

Or, la procédure s'arrête là pendant des mois. Il y a eu des sessions — je sais bien qu'elles sont longues actuellement — et il y a eu des intermissions. Le mois d'août arrive et on convoque M. Audinot le 19 août, c'est-à-dire à une date où on a peu de chances de trouver à Paris des gens qui, par obligation professionnelle ou parlementaire, y travaillent toute l'année.

Comme il n'est pas là, on le convoque à nouveau le 20 septembre. Cette date retient mon attention. Pourquoi ? Je ne cite pas M. de La Palice, mais le 20 septembre, c'est la veille du 21 septembre, et le 21 septembre est prévue une session parlementaire extraordinaire. Tout le monde sait qu'elle aura lieu, car le Gouvernement l'a déjà décidée et les convocations ont été envoyées.

Le 20 septembre, on inculpe M. Audinot qui, à vingt-quatre heures près, ne peut pas faire état de son immunité parlementaire. Ce fait est très grave car, par cet artifice, on prive un parlementaire des protections qui sont une des règles élémentaires en régime républicain.

Je voudrais faire très rapidement deux remarques. Premièrement, il n'est nullement interdit à un parlementaire d'être le responsable d'une publication de presse. Je dirai même que les hommes politiques et spécialement les élus sont presque avides d'avoir des moyens de s'exprimer, de faire passer le message de leurs idées et de rendre compte de leurs activités à leurs électrices et électeurs.

En l'occurrence, il s'agit d'un responsable de publication. Il existe une règle qui a été respectée. Il faut un codirecteur responsable, non parlementaire, pour que l'immunité, qui est une procédure longue, ne vienne pas bloquer certaines procédures d'urgence, comme les procédures de diffamation en période électorale, par exemple. Cela est respecté ; j'ai là un exemplaire du *Figaro* : M. Max Clos, non-parlementaire, est codirecteur responsable. Par conséquent, toutes les procédures sont possibles.

Pourquoi cette situation en ce qui concerne M. Audinot ? Je ne peux pas m'empêcher de penser deux choses et cela va m'amener à ma deuxième réflexion.

Tout d'abord, il ne s'agit pas de ces journaux parfaitement respectables — nous en avons tous plus ou moins utilisé — qui vivent le temps d'une campagne électorale. Il s'agit d'un des grands titres de la presse française, lequel, de plus, ouvre largement ses colonnes à des personnes ou à des personnalités qui expriment actuellement des idées d'opposition.

Donc, M. Audinot est inculqué. Ce dernier proteste et il demande que soit engagée la procédure de levée de l'immunité.

Mes chers collègues, je vous pose alors cette question. Vous connaissez la structure de l'Assemblée nationale. M. Audinot, faisant partie de l'opposition à l'Assemblée nationale, ne peut donc pas normalement attendre de complaisance politique de la part de ses collègues, mais il peut en attendre autre chose, à savoir que même ses adversaires, s'élevant au-dessus du débat politique, apprécient ce que doit être la protection qui est donnée à un parlementaire dans l'exercice de son mandat. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

S'il ne m'appartient pas, au nom de la courtoisie et de la correction, de porter des appréciations sur ce qui se passe à l'Assemblée nationale, je peux le faire en ce qui concerne le Sénat et vous rappeler un cas récent se situant avant le mois de mai 1981.

Un de nos collègues a été l'objet d'une demande de levée de l'immunité. Il appartenait à la minorité du Sénat. En 1979, il appartenait à l'opposition nationale. Nous avons refusé qu'il soit

poursuivi. Si j'en parle, c'est parce que j'étais de ceux qui ont refusé qu'il soit poursuivi, conformément aux conclusions de la commission spéciale. Vous pouvez le vérifier, monsieur le garde des sceaux.

Je tiens à dire que, véritablement, lorsqu'il s'agit de la protection des parlementaires, il faut être extrêmement prudent, parce que cela joue, quel que soit le parlementaire, quelles que soient ses tendances. *Hodie mihi cras tibi* disait-on quand on parlait latin; « Aujourd'hui pour moi, demain pour toi ».

Je pense que la protection des parlementaires, qui est vieille comme les institutions républicaines, doit être au-dessus de certains procès de tendance.

Alors, monsieur le garde des sceaux, pourquoi n'engagez-vous pas cette procédure? Vous en êtes seul maître.

Le fond de l'affaire, vous avez remarqué que je n'en ai pas parlé. La question n'est pas de savoir si M. Audinot a commis ou non une infraction; ce n'est pas à nous d'en discuter, c'est à la justice qu'il appartiendra de dire s'il est coupable ou non et d'en tirer les conséquences. Cette question, nous la laissons de côté. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous contrôlez la procédure puisque c'est vous qui avez le pouvoir de faire engager la procédure de levée de l'immunité parlementaire. M. Audinot paraît faire confiance à ses collègues de l'Assemblée nationale. Par hasard le Gouvernement aurait-il moins confiance dans la majorité de l'Assemblée nationale que M. Audinot qui est un membre de l'opposition? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Là aussi, la question s'adressait à M. le Premier ministre, mais c'est avec un double plaisir que j'y répons. En effet, votre question et votre propos témoignent d'un attachement au respect des droits de la défense — et vous savez que je saluerai toujours cette sensibilité — en même temps que d'un attachement aux principes concernant le respect des garanties accordées aux parlementaires.

Je pense d'ailleurs, monsieur Carous, que dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas parce que nous nous trouvons en présence d'un justiciable qui est directeur d'un grand journal, donc occupe une fonction éminente dans la cité, qui est parlementaire, donc occupe également à ce titre une fonction importante dans la cité et, enfin, qui compte de nombreux amis politiques, que vous avez jugé de votre devoir d'intervenir.

Je sais que ce sont les problèmes concernant les droits de la défense de tout inculpé qui mobilisent votre sensibilité et que vous agiriez de la même façon pour tout inculpé qui se trouverait être, disons-le, anonyme et sans relations.

Cela marqué, quel est mon autre sujet de satisfaction? J'ai là l'occasion d'apporter certaines précisions qui semblent avoir été perdues de vue dans une mobilisation qu'explique la condition particulière et éminente de M. Audinot. Il convient, en effet, d'être tout à fait précis.

J'ai lu partout que M. Audinot avait été inculpé à la veille de la session parlementaire et je me vois forcé de rappeler les principes juridiques de base qui sont apparemment ici complètement méconnus, mais que, sans doute, les excellents conseils — nombreux et de grande qualité — de M. Audinot ont dû lui faire connaître.

Parlons tout d'abord du problème du respect des droits de la défense, auquel tout justiciable peut prétendre et dont, à juste titre, nous devons tous nous inquiéter. Que s'est-il passé dans le cas du justiciable Audinot? Comment a-t-il été traité par la justice de son pays?

Il a été convoqué le 26 août à Paris par un magistrat instructeur. Il est d'usage — on le sait — que cette convocation, envoyée d'ailleurs très généralement par lettre recommandée — et cela a dû être le cas — soit adressée au moins une semaine à l'avance. La convocation de M. Audinot est donc intervenue non pas à la veille de la session parlementaire, mais immédiatement après le 15 août.

Vous objecterez, monsieur Carous, que c'est une époque où nombreux sont les Français qui sont en vacances. Du temps où j'exerçais la profession d'avocat, je me souviens fort bien qu'il arrivait que des juges qui allaient partir ensuite en vacances convoquaient ceux qu'ils voulaient voir pendant le mois d'août,

surtout dans la deuxième quinzaine du mois. Le 26 août, après tout, la plupart des Parisiens se trouvaient déjà de retour à leur bureau.

M. Audinot a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de se rendre à la convocation du magistrat instructeur. J'imagine qu'il a dû le faire dire par l'intermédiaire de son avocat. Il était sans doute retenu par ses obligations hors de Paris.

Qu'a fait le magistrat instructeur? Là aussi, je me souviens que de nombreux magistrats instructeurs faisaient valoir aux conseils qui présentaient les convenances de leurs clients que tout justiciable est à la disposition de la justice au moment choisi par le juge. Ici, avec courtoisie, le magistrat instructeur a tenu compte des dates qui convenaient à M. Audinot, car c'est à plusieurs reprises que celui-ci a été convoqué. Par conséquent, quand j'entends dire que M. Audinot aurait été inculpé à la veille de la rentrée parlementaire, je ne peux manquer de constater, sans acrimonie d'aucune sorte, mais en relevant chronologiquement les faits, qu'en vérité, si M. Audinot s'est présenté devant le magistrat instructeur le 20 septembre dernier, c'est parce que ce dernier, avec une courtoisie tout à fait appréciable, avait jugé convenable d'accéder à la demande de M. Audinot de ne pas comparaître devant lui pendant le mois d'août, pour être plus précis le 26 août, ou même début septembre.

Que l'on utilise ainsi une convenance acceptée par le magistrat instructeur pour venir dire que l'on empiète sur les droits de la défense, vous reconnaîtrez qu'il y a là un paradoxe singulier. Mais laissons cela de côté.

Je dis simplement que M. Audinot, justiciable, a été traité avec une courtoisie à l'égard de laquelle nul ne saurait élever la moindre critique.

M. Charles Pasqua. C'est de sa faute!

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Parlons maintenant de M. Audinot en tant que parlementaire. Là il me faut rappeler un principe de droit. L'inculpation, mesdames, messieurs les sénateurs, qui est une décision prise par le magistrat instructeur, ne s'exprime pas dans le temps au moment où on la notifie. Dans le cas présent, elle s'est traduite, lorsqu'on a convoqué à nouveau, donc après plusieurs convocations, M. Audinot dans le cabinet du juge d'instruction, par ce que l'on appelle un simple mandat de comparution.

Pour qu'il n'y ait aucune équivoque dans l'esprit du Sénat, que je tiens toujours à éclairer avec précision, j'ai pris le traité de M. Levasseur, qui fait autorité en la matière. J'y ai relevé ce qui suit: « Le mandat de comparution est un ordre doué d'un très faible caractère coercitif. C'est une sorte de convocation solennelle que le juge adresse à celui qui est visé. » Quant à l'article 122, alinéa 2, du code de procédure pénale, il dispose: « Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge... »

Tous les juristes, tous les avocats, tous les professeurs de droit savent que le mandat de comparution s'adresse à quelqu'un qui est déjà inculpé, c'est-à-dire à l'égard duquel la décision souveraine d'inculpation a été prise par le juge d'instruction.

En réalité, l'inculpation de M. Audinot remonte au jour précis où le magistrat instructeur l'a convoqué aux fins d'inculpation en utilisant cette forme particulière. Il n'y a donc, à l'encontre de M. Audinot, aucune volonté ou aucune démarche de nature à jeter sur le magistrat instructeur le moindre soupçon quant à la façon dont il a agi.

Encore une fois, M. Audinot a été inculpé, ou plutôt on lui a notifié son inculpation — ce qui n'est pas tout à fait la même chose — le jour qui précède l'ouverture de la session parlementaire, parce que telle était sa convenance et non celle du juge.

A propos des inculpations qui interviennent hors session, le Sénat sait aussi bien que moi que le moment de l'inculpation est à la discrétion du magistrat instructeur, que c'est lui qui choisit, selon les circonstances, les charges et le moment où, en fonction de ses obligations, il l'estime utile, la date de l'inculpation. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Haute Assemblée la longue succession de parlementaires qui ont fait l'objet d'inculpations, selon les règles de la Constitution de la V^e République, en dehors des sessions parlementaires, que ce soit — vous l'avez rappelé, monsieur Carous — en raison d'infractions de presse ou d'autres infractions.

En ce qui concerne les inculpations prononcées pendant le mois d'août, j'ai le souvenir très précis et pas tellement lointain du jour où j'escortais trois parlementaires au palais de justice de Paris pour qu'ils s'y voient notifier une inculpation. Nous avons fait valoir que c'était le mois d'août, ce qui impliquait un retour de vacances des intéressés ; le magistrat instructeur avait objecté, comme c'était son droit, que, vacances ou pas, lorsqu'il assignait un rendez-vous aux justiciables, il fallait que ceux-ci se présentent, quelle que soit leur qualité. Il s'agissait d'ailleurs de parlementaires dont l'un était membre de votre assemblée.

Voilà ce que je tenais à dire. Nous sommes en présence d'un déroulement de procédure qui n'a rien d'extraordinaire, qui est normal et courtois et qui relève de la volonté du magistrat instructeur.

En ce qui concerne la suite de la procédure, la justice est saisie. Le Gouvernement n'a pas à intervenir. Il faut faire confiance au juge d'instruction puis aux juges du siège. Je suis convaincu que M. Audinot et ses avocats ne manqueront ni de moyens, ni de talent pour se défendre.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je suis vraiment stupéfait, monsieur le garde des sceaux, car il me semble — et cela m'étonne — que votre dossier n'est pas complet. Vous ne nous avez pas parlé, en effet, de la comparution de ce parlementaire, sur convocation du juge, le 16 novembre 1981, c'est-à-dire pendant la session.

Il a protesté contre son inculpation et il lui a fallu attendre neuf mois pour être convoqué à nouveau.

Monsieur le garde des sceaux, si l'on a convoqué M. Audinot en novembre 1981, c'est que l'infraction existait. Dès lors, il fallait y mettre fin. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Parce que le Parlement était en session. Je considère qu'il y a là détournement de la procédure en ce qui concerne l'immunité parlementaire.

Il a donc fallu à M. Audinot attendre neuf mois avant d'être reconvoqué. Neuf mois est un délai que l'on connaît bien, mais pour une grossesse judiciaire, cela me paraît tout de même beaucoup ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Carous, vous me placez dans une situation qui me gêne.

J'ai donné à la Haute Assemblée les précisions qu'elle attendait. Vous revenez au mois de novembre 1981. Je suis tenu ici, comme tous ceux qui participent à l'œuvre de justice, par l'obligation du secret de l'instruction. Le magistrat instructeur y est également tenu. Les précisions que j'ai données ont fait l'objet d'un communiqué publié par le procureur de la République et connu de toute la presse française. Je ne peux donc pas porter à votre connaissance les éléments qui suffiraient à dissiper ce que vous venez de dire. Je marque simplement qu'il s'est écoulé une période pendant laquelle il n'y a pas eu de session parlementaire.

C'était, me dites-vous, pour ne pas se heurter aux difficultés de la levée d'immunité parlementaire que le magistrat instructeur a attendu le mois d'août. Mais, monsieur Carous, et là je me borne à regarder les choses de l'extérieur, s'il s'était agi de cela, qu'est-ce qui empêchait que cette inculpation intervienne pendant la période au cours de laquelle, dans le premier trimestre de 1982, il n'y a pas eu de session parlementaire ?

M. Charles Pasqua. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Pasqua, je ne sais pas si en cet instant vous en mesurez la portée, mais votre propos est absolument stupéfiant et à la limite de l'outrage à la magistrature française. (*Exclamations sur les travées du R. P. R.*)

Lorsque vous me demandez pourquoi je ne l'ai pas fait, je vous rappelle ce que je viens de déclarer, à savoir que c'est au magistrat instructeur qu'il appartient, premièrement, de décider d'une inculpation mais, deuxièmement, de choisir le moment de cette inculpation.

M. Charles Pasqua. C'est vous qui en êtes responsable !

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vos propos révèlent, monsieur Pasqua, la conception incroyable qui est la vôtre et selon laquelle le magistrat instructeur et le garde des sceaux se confondraient. Je rappelle que le juge d'instruction est un magistrat du siège et j'ai précisé les pouvoirs qui sont les siens en vertu du code de procédure pénale. Je regrette qu'en cet instant la Haute Assemblée semble méconnaître de telles évidences.

Monsieur Carous, s'il ne s'était agi que de cela, il était possible de le faire avant. Mais alors que c'est pour répondre aux convenances personnelles d'un justiciable qu'un magistrat diffère une inculpation, le fait de voir ce justiciable dire ensuite qu'on a choisi de l'inculper à la veille de la session parlementaire est une exploitation qui n'est pas convenable. Si le magistrat n'avait pas eu cette courtoisie, l'inculpation serait intervenue un mois plus tôt.

M. le président. Le temps de parole du groupe du R. P. R. étant épuisé, il ne m'est pas possible de donner la parole à M. Giraud.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

RETENUES POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas lasser l'attention du Sénat en lui rappelant le problème soumis à notre délibération. Je signale simplement qu'il s'agit des retenues pour absences de service fait par les personnels de l'Etat, spécialement à l'occasion de ce que le texte appelle pudiquement « les cessations concertées du travail », autrement dit les grèves.

A la fin de nos débats, trois points de désaccord demeuraient entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Etait-il opportun ou non de rédiger un article 1^{er} rappelant les règles générales en matière de retenues pour absence irrégulière ou pour service non fait ?

Les modulations proposées par le Gouvernement en matière de retenues salariales pour fait de grève devaient-elles s'appliquer aux grèves déclenchées légalement ou non et fallait-il faire figurer explicitement une telle disposition dans le texte de loi ?

Enfin, y avait-il lieu ou non de prévoir des sanctions disciplinaires nouvelles au détriment des agents qui se livreraient aux agissements que la loi de 1977 avait sanctionnés ? Le Gouvernement nous avait demandé de supprimer de telles sanctions, et nous l'avions admis, cette loi pouvant donner lieu à des interprétations abusives en matière de retenues sur salaire, sur simple décision d'un chef de service, alors qu'il s'agissait de faits susceptibles d'être sanctionnés par la voie disciplinaire normale.

La commission mixte paritaire, à la suite d'un long examen, a considéré qu'il n'était pas bon de voter des textes législatifs redondants ou insuffisants.

C'est la raison pour laquelle elle a accepté la rédaction de l'article 1^{er} A, qui reprend les règles relatives au traitement exigible après service fait ainsi que la règle du trentième indivisible, qui est la base des retenues sur salaire pour absence de service fait. Par conséquent, elle a estimé que l'article 1^{er} devait déroger à ce principe général et a constaté que les cessations concertées du travail constituant bien des grèves, celles-ci ne pouvaient être considérées comme telles que dans le cadre de la législation en vigueur.

La commission mixte paritaire l'a d'ailleurs rappelé *in extenso* dans son rapport : « La commission a constaté que toutes les dispositions légales relatives au droit de grève dans les services publics sont maintenues. Toute action de cessation concertée de travail visée par le présent projet de loi s'inscrit donc dans le cadre légal. » Par conséquent, nous sommes très près de la position du Sénat.

« Par ailleurs, la commission a tenu à rappeler qu'il existe, dans le statut général des fonctionnaires, un arsenal de sanctions disciplinaires permettant de réprimer les actions illégales des fonctionnaires, consistant notamment dans une exécution incomplète des obligations du service. »

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord pour l'adoption de l'article 1^{er} A dans la rédaction du Sénat et des autres articles dans la rédaction de l'Assemblée nationale, excepté l'article 2 *bis* qui est repris dans la rédaction du Sénat et qui rappelle que, pendant la durée des préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. Enfin, l'article 5 abroge l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 dans un souci de coordination.

Tels ont été, monsieur le président, mes chers collègues, les travaux de la commission mixte paritaire et leur aboutissement heureux. Je serai donc reconnaissant, en son nom, au Sénat de bien vouloir adopter ses conclusions.

Cependant, monsieur le président, je dois signaler une faute de frappe qui affecte la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, à savoir : « ... dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent ». Il est bien évident que l'adjectif « frappé » vise la fraction et non pas le traitement. Par conséquent, cet adjectif doit être au féminin. Il serait dommage qu'un jour les conclusions parlementaires issues de ces débats soient « frappées » d'illégalité en raison de cette faute de frappe. Veuillez excuser ce mauvais jeu de mots. (*Sourires.*)

Telles sont, monsieur le président, les conclusions des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis que l'Assemblée nationale et le Sénat ont décidé de supprimer toutes les discriminations sexistes dans la fonction publique, il ne fait pas de doute que je me serais rendu compte très rapidement de cette faute d'orthographe. (*Sourires.*)

Je me réjouis qu'un accord ait pu être réalisé au sein de la commission mixte paritaire sur le projet de loi gouvernemental relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Bien entendu, cet accord n'a été possible que parce qu'il respectait les dispositions de fond primitivement prévues par le projet. En particulier, je me félicite que le Sénat ait bien voulu renoncer à deux des amendements qu'il avait initialement adoptés et qui étaient, selon moi, susceptibles de dénaturer ce projet de loi.

Je veux parler, d'une part, de la pénalisation d'un trentième indivisible pour les grèves faites sans qu'aient été respectées les dispositions des articles L. 521-3 et L. 521-4 du code du travail, dispositions concernant essentiellement la procédure du préavis ; d'autre part, de la réintroduction de la règle du service considéré comme « mal fait » abusivement assimilé à une absence irrégulière et, de ce fait, pénalisé par une retenue d'un trentième indivisible, cela sans que soient accordées à l'agent les garanties de la procédure disciplinaire.

Le texte de la commission mixte paritaire retient trois amendements adoptés par la Haute assemblée.

Deux de ces amendements sont complémentaires. L'un abroge l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961. L'autre reprend, dans le texte du projet de loi, la partie qui concerne la référence aux dispositions relatives à la comptabilité publique, c'est-à-dire le trentième indivisible.

Il y avait là inconvenient à retenir cette rédaction pour les raisons que j'avais évoquées lors d'un débat précédent, à savoir qu'il faisait débiter ce texte de libération et de progrès par une rédaction négative — mais, je le reconnais, c'était là une appréciation assez formelle — cet inconvenient ayant comme contrepartie qu'avec cette nouvelle rédaction proposée par le Sénat le nouveau texte devient, en réalité, une référence législative essentielle du droit de grève des agents publics. Le Gouvernement la retient donc.

L'autre amendement modifie le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail, afin de remplacer la phrase suivante : « Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit », par : « Pendant la durée du préavis les parties intéressées sont tenues de négocier. »

Cet amendement appelle quelques remarques.

Je ne saurais considérer que le préavis instauré par la loi du 10 juillet 1963 avait été créé pour faciliter la négociation. La loi, d'ailleurs, se bornait, avec une certaine candeur, à indiquer qu'il ne devait pas y faire obstacle.

L'exposé des motifs de ce projet de loi le justifiait d'ailleurs non par le souci de développer la négociation, mais de la façon suivante : « Les dispositions envisagées qui, pour partie, s'inspirent de règles jurisprudentielles ont d'abord pour objet d'imposer un délai de préavis avant le déclenchement de la grève ; ainsi les autorités responsables pourront prendre en temps utile les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et, autant que possible, la commodité du public. »

C'est pourquoi la modification adoptée a au moins le mérite de supprimer une certaine hypocrisie. On peut également considérer — c'était le point de vue que j'avais exprimé dans la discussion précédente — que cette injonction de négocier risque fort de n'être qu'un vœu pieu et de n'avoir aucune portée pratique dans la mesure où il ne s'agirait que d'une obligation dépourvue de sanction.

Je suis un partisan résolu de la négociation, vous le savez — j'en ai fait la démonstration au cours des seize derniers mois. C'est pourquoi tout ce qui va dans le sens d'une négociation réelle et efficace ne saurait, bien entendu, me contrarier.

J'ajoute que l'exposé des motifs de la loi de juillet 1963 déclarait : « En soumettant à l'approbation du Parlement ce projet de loi, le Gouvernement a la conviction de concilier le maintien du droit de grève des personnels des services publics avec la sauvegarde des intérêts des usagers, c'est-à-dire, en définitive, avec l'intérêt général. »

Or, force est de constater que les pouvoirs publics n'ont pas marqué dans les faits leur souci de concilier ces deux impératifs tout aussi respectables que sont le droit de grève des personnels des services publics et la sauvegarde des intérêts des usagers. En fait, les gouvernements qui nous ont précédés se sont servis de ces dispositions contre l'exercice du droit de grève sans pour autant favoriser la négociation ni sauvegarder, d'ailleurs, les intérêts des usagers.

Quant à moi je le ferai, fort de la conviction que seul un gouvernement de gauche est capable à la fois de répondre aux intérêts des fonctionnaires citoyens et des usagers citoyens.

C'est pourquoi le Gouvernement accepte cette rédaction retenue par la commission mixte paritaire.

Pour terminer, je veux vous remercier, monsieur le rapporteur, ainsi que la commission des lois du Sénat, pour l'esprit constructif des travaux et des propositions qui, fort heureusement, ont conduit à ce compromis positif dont j'espère, bien sûr, qu'il sera consacré par la Haute Assemblée.

Mesdames et messieurs les sénateurs, sans renier en rien ce qui fonde nos convictions et nos démarches politiques respectives, nous pouvons, ce soir, estimer que nous avons fait ensemble œuvre de progrès.

Permettez-moi également de vous dire, cette fois en tant qu'ancien membre du Sénat, ma satisfaction de voir — du moins, je l'espère — le troisième projet de loi que je soumetts au Parlement, depuis que j'occupe ces fonctions ministérielles,

adopté finalement par les deux assemblées. Je ne sais si cela durera, mais, en attendant, mesdames et messieurs les sénateurs, soyez-en remerciés. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis obligé de vous dire que, rapporteur de la commission mixte paritaire, j'ai essayé tout à l'heure de camper très exactement l'atmosphère dans laquelle elle a travaillé et les considérants qui l'ont conduite à prendre la décision qui est à présent soumise à la délibération du Sénat. D'autre part, je précise que, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, c'est bien au pouvoir législatif qu'il appartient de fixer le contour d'un texte de loi à travers le débat parlementaire.

Monsieur le ministre, l'appréciation positive que vous avez portée sur les travaux de la commission mixte paritaire honore grandement celle-ci. Cependant, le contexte que vous avez décrit n'est pas celui qui a régné au sein de la commission mixte paritaire et qui est officialisé par le rapport signé par M. Roger Rouquette, député, au nom de l'Assemblée nationale et par votre serviteur, au nom du Sénat.

En ce qui concerne la nature des grèves visées par le texte, je ne peux rien faire d'autre que de relire le rapport de la commission mixte paritaire, qui est reflet exact de ses délibérations : « La commission a constaté que toutes les dispositions légales relatives au droit de grève dans les services publics... » — je me permets de rappeler que le code du travail en fait partie ainsi que certains articles que vous avez cités tout à l'heure et qui figuraient dans la première rédaction du Sénat — « ... sont maintenues. Toute action de cessation concertée du travail visée par le présent projet de loi s'inscrit donc dans ce cadre légal ».

Par conséquent, monsieur le ministre, la volonté de la commission mixte paritaire est que ce projet de loi s'applique aux grèves déclenchées dans le cadre légal et à aucune autre.

Je tenais à apporter ces précisions et je pense que le Sénat comprendra que je n'ai fait, dans cette affaire, que rappeler l'ambiance dans laquelle la commission mixte paritaire a travaillé ainsi que ses motivations.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Les propos que M. le ministre vient de tenir à la tribune, à l'endroit des gouvernements précédents que je n'ai cessé de soutenir, me conduisent à demander une suspension de séance afin que je consulte mes amis de la majorité sénatoriale.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22, premier alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

« L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel de chaque administration ou service doté d'un statut particulier ainsi qu'à tous bénéficiaires d'un traitement ou salaire qui se liquide par mois. Ces dispositions sont également applicables aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :

« — lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;

« lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;

« — lorsqu'elle dépasse une demi-journée, sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 521-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-6. — En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier A de la loi n° ... du ... l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article premier de la loi précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article L. 521-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord rendre hommage au travail de la commission et plus particulièrement de son rapporteur. Bien qu'il n'ait obtenu qu'un succès très partiel, nous étions prêts à le suivre pour marquer notre volonté de coopération les uns et les autres. Cependant, étant donné les propos tenus

dans un domaine auquel nous attachons beaucoup d'importance par M. le ministre qui constituent une insulte à la majorité de cette assemblée, les groupes qui la composent s'abstiendront.

M. le président. Je donne acte à M. Chauvin que les groupes de la majorité sénatoriale s'abstiennent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACTIVITES DE SECTEUR PRIVE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je ne souhaite pas prendre la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

En effet, la commission mixte paritaire, réunie le 7 octobre 1982, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun aux deux assemblées. Votre rapporteur n'a pu, à cette occasion, que confirmer l'opposition de principe manifestée par le Sénat à l'encontre d'un texte qui porte une atteinte grave à l'organisation et à l'éthique actuelles de notre médecine.

Votre rapporteur a cependant attiré l'attention de son homologue de l'Assemblée nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier, pour des raisons de pure interprétation, le texte de la dernière phrase de l'article 2, de telle sorte qu'il apparaisse nettement que les médecins pourront jusqu'au 31 décembre 1983 exercer des activités de secteur privé sans perdre leur droit d'option.

L'Assemblée nationale a entendu l'appel de votre rapporteur et a adopté, en nouvelle lecture, cette ultime modification qui constitue une amélioration du dispositif, demandée par les intéressés.

Cependant, cette amélioration n'est pas apparue suffisante à votre commission, qui reste hostile, pour les raisons précédemment évoquées, à un projet de loi qu'elle vous demande de rejeter une fois encore, en adoptant des amendements tendant à supprimer les deux articles qu'il contient.

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous intervenir maintenant ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je suis d'accord avec la nouvelle rédaction évoquée à l'instant par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 2^o de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé. »

Par amendement n° 1, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour la raison que je viens d'évoquer, je demande, au nom de la commission des affaires sociales, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

« 1^o Jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

« 2^o Jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1^o qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les intéressés pourront renoncer à bénéficier des dispositions du présent alinéa au plus tard le 31 décembre 1983. »

Par amendement n° 2, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Pour les mêmes motifs que précédemment, je demande, au nom de la commission, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Les deux articles du projet de loi ayant été supprimés par le Sénat, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'ensemble.

Le projet de loi est donc rejeté.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Guy Schmaus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie de lui exposer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour le redressement de l'industrie automobile française, dont le rôle dans la vie économique nationale est primordial pour faire baisser le taux de pénétration de la concurrence étrangère en France, pour engager une action vigoureuse de reconquête du marché intérieur, et pour revaloriser le rôle des hommes dans la production (n° 145).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 14, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 20, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 22, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 23, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Mouly une proposition de loi tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, pour une expérience professionnelle en vue d'une insertion définitive, d'un travailleur handicapé placé dans un centre d'aide par le travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 8, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Chazelle et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative aux commissions syndicales constituées dans les sections de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 10, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Lefort, Mmes Marie-Claire Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard-Michel Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, René Martin, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Yiron et Marcel Gargar une proposition de loi tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés

résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 13, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Lacour un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur les pétitions : n° 4681 du 11 août 1982 émanant de M. Legros et un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion et n° 4682 du 8 septembre 1982 émanant de M. Maurice et un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi (n° 409, 1981-1982) déclaré d'urgence, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

Le rapport sera imprimé sous le n° 21 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Valade un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi (n° 409, 1981-1982) déclaré d'urgence, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 17 et distribué.

J'ai reçu de MM. Joseph Raybaud et Jean-Pierre Fourcade un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi n° 409 (1981-1982) déclaré d'urgence, relatif

à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 18 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi n° 409 (1981-1982) déclaré d'urgence, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la lettre rectificative n° 516 (1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 19 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 octobre 1982, à quinze heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

2. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Henri Caillavet, tout en rappelant qu'il avait déposé dès le mois de juin 1971 une proposition de loi tendant à permettre l'interruption de grossesse, d'une part, et en 1981 un autre texte législatif demandant le remboursement de celle-ci, d'autre part, s'étonne qu'après les engagements pris, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ait pas encore mis en œuvre la procédure convenable pour aboutir audit remboursement, lequel n'engage que des crédits budgétaires assez peu importants.

Considérerait-il désormais que cette mesure ne recouvrirait plus une authentique forme de justice sociale, une déculpabilisation de cet acte, alors que par ailleurs l'inadaptation de la loi et trop souvent la mauvaise volonté de certains membres du corps médical hospitalier contraignent trop de femmes à rechercher une solution de leur détresse à l'étranger, sinon à se livrer à des avortements clandestins.

Ne peut-il craindre que la persistance de son refus n'ouvre la voie à de nombreux abus ? Il souhaite donc qu'il vienne sans désemparer s'expliquer sur ces choix devant le Sénat. (n° 280.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné le 21 juillet de cette même année un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix. (N° 139.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des enfants de moins de trois ans. La décision du Gouvernement d'inscrire au budget 1982 un crédit de 100 millions de francs destiné à financer la création de 10 000 places d'accueil pour la petite enfance est positive. Néanmoins, sur quels crédits vont être prélevés ces 100 millions ? Cette somme permettra-t-elle de finan-

cer 10 000 places de crèche ? S'il est important de diversifier les modes d'accueil pour permettre le libre choix des parents, de développer notamment les crèches familiales, la crèche collective reste la structure d'accueil privilégiée et, de loin, la plus onéreuse des solutions. Quelle répartition est envisagée entre crèches collectives, crèches familiales et haltes d'enfants ?

La circulaire de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) d'août 1981 contraint à faire payer aux parents des prix de journée allant de 14 à 75 francs, sous peine de suspendre le paiement des prestations de service de la C.A.F. Outre l'utilisation scandaleuse de la menace faite par la C.A.F., l'atteinte aux libertés communales que cela comporte, les parents sont placés dans l'impossibilité de faire face. Ne serait-il pas souhaitable, pour enrayer le départ forcé de nombreux enfants des crèches, pour éviter de nouveaux sacrifices financiers aux parents que — dans l'attente de la concertation envisagée pour la fixation des tarifs — le statu quo des anciens tarifs soit décidé, en laissant la possibilité aux collectivités locales de déterminer le montant des barèmes ? Les charges revenant aux communes sont d'autre part beaucoup trop lourdes. La prise en charge complète par l'Etat des frais de personnels et de formation de ceux-ci constituerait un premier maillon d'intégration de l'école des bébés dans le système de l'éducation nationale. La participation patronale devrait également permettre d'aider à la construction et au fonctionnement des crèches.

Quelles mesures le Gouvernement compte-il prendre, en complément de celles, positives, déjà prises, pour mettre en place un réseau d'accueil adéquat ? (n° 77.)

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 7 octobre 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982) est fixé au lundi 11 octobre 1982, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux conclusions du rapport de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982 et rapport n° 12, 1982-1983) est fixé au lundi 11 octobre 1982, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982) est fixé au mardi 12 octobre 1982, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures dix.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 23 septembre 1982.

Page 4163, 2^e colonne, 4^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « et Maurice... »,

Lire : « et Lise... ».

MODIFICATIONS A LA LISTE DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DE L'UNION DES REPUBLICAINS ET DES INDEPENDANTS.

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Bernard Pellarin.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE.

Ajouter le nom de M. Bernard Pellarin.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 4 du décret n° 82-697 du 4 août 1982, M. le président du Sénat a désigné, en date du 5 octobre 1982, M. Jean Chérioux pour faire partie du comité national des retraités et personnes âgées.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Ar. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES**

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 512 (1981-1982) autorisant la ratification d'une convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels.

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 513 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité.

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 514 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires.

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 515 (1981-1982) autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de la commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. René Monory a été nommé rapporteur du projet de loi n° 523 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

M. Virapoullé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 537 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 496 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale.

M. Hoeffel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 22 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du **jeudi 7 octobre 1982**.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 7 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice des activités de vétérinaire (n° 510, 1981-1982) ;

A quinze heures :

3° Questions au Gouvernement, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

B. — Vendredi 8 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics ;

A quinze heures :

2° Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux études médicales et pharmaceutiques ;

3° Question orale sans débat n° 280 de M. Henri Caillaud à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse ;

4° Question orale avec débat n° 139 de M. André Bohl à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures d'économie prises en matière de prestations familiales ;

5° Question orale avec débat n° 77 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des jeunes enfants.

C. — Mardi 12 octobre 1982 :

A dix heures :

1° Nomination des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes ;

Ordre du jour prioritaire :

Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Marc Bœuf, Jean Peyrafitte, Henri Duffaut et des membres du groupe socialiste et apparentés portant réforme de l'organisation régionale du tourisme (n° 268, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

A seize heures :

2° Scrutin pour la nomination des membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle ;

3° Suite de l'ordre du jour prioritaire du matin ;

4° Question orale avec débat n° 120 de M. Paul Kaus à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le plan de fermeture d'unités de raffinage ;

5° Question orale avec débat n° 99 de M. Georges Lombard à M. le ministre de la santé sur l'expérimentation sur les fœtus et les embryons.

A vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire :

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 12 octobre 1982, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à huit heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les six heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 11 octobre 1982, à dix-huit heures.

D. — Mercredi 13 octobre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales (n° 494, 1981-1982).

E. — Jeudi 14 octobre 1982, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Ordre du jour complémentaire :

2° Conclusions de la commission des lois sur les pétitions :

N° 4681 de M. Legros et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Réunion ;

N° 4682 de M. Maurice et d'un certain nombre de conseillers généraux du département de la Martinique.

F. — Vendredi 15 octobre 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;

A quinze heures :

3° Quinze questions orales sans débat :

N° 253 de M. Michel Alloncle à Mme le ministre de l'agriculture (Politique globale de la forêt) ;

N° 261 de M. Jean-François Le Grand à Mme le ministre de l'agriculture (Revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture) ;

N° 267 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Cas particulier d'un condamné à mort par coutume) ;

N° 275 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre de la justice (Révision de la législation pour les sévices sur les jeunes enfants) ;

N° 287 de M. Michel Maurice-Bokanowski transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Autorisation de séjour en France d'étrangers ; responsabilité des maires) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Gel de crédits d'investissement au budget des P. T. T.) ;

N° 283 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques) ;

N° 271 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale) ;

N° 273 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre des relations extérieures (Français de l'étranger, membres du conseil supérieur) ;

N° 265 de M. Jean-François Le Grand transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et privé de l'imprimerie) ;

N° 274 de M. Christian Poncelet à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Situation de la Compagnie Rhône-Poulenc) ;

N° 281 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Coût du programme Ariane) ;

N° 282 de M. Louis Souvet à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie (Développement de l'énergie électrique) ;

N° 286 de M. Fernand Lefort à M. le ministre des anciens combattants (Respect du rapport Constant) ;

N° 266 de M. Louis Martin à M. le ministre des anciens combattants (Rattrapage des pensions des anciens combattants).

G. — Mardi 19 octobre 1982, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Sous-réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi (urgence déclarée) (n° 1122, A. N.).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale (n° 468, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Mercredi 20 octobre 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au fonds de solidarité pour l'emploi.

I. — Jeudi 21 octobre 1982, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion générale du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 25 octobre 1982, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du vendredi 8 octobre 1982.

N° 280. — M. Henri Caillavet, tout en rappelant qu'il avait déposé dès le mois de juin 1971 une proposition de loi tendant à permettre l'interruption de grossesse, d'une part, et en 1981 un autre texte législatif demandant le remboursement de celle-ci, d'autre part, s'étonne qu'après les engagements pris, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ait pas encore mis en œuvre la procédure convenable pour aboutir audit remboursement, lequel n'engage que des crédits budgétaires assez peu importants. Considérerait-il désormais que cette mesure ne recouvrirait plus une authentique forme de justice sociale, une déculpabilisation de cet acte, alors que, par ailleurs, l'inadaptation de la loi et trop souvent la mauvaise volonté de certains membres du corps médical hospitalier contraignent trop de femmes à rechercher une solution de leur détresse à l'étranger, sinon à se livrer à des avortements clandestins. Ne peut-il craindre que la persistance de son refus ouvre la voie à de nombreux abus. Il souhaite donc qu'il vienne sans désemparer s'expliquer sur ces choix devant le Sénat.

B. — Du vendredi 16 octobre 1982.

N° 253. — M. Michel Alloncle expose à Mme le ministre de l'agriculture que le rapport intitulé « Propositions pour une politique globale forêt-bois », établi à la demande du Gouvernement, a provoqué une certaine inquiétude dans les milieux professionnels de la sylviculture et leurs organisations syndicales, aussi bien que dans les organisations soucieuses de la protection de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : les suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport ; les mesures envisagées pour apaiser les préoccupations qui se sont fait jour dans les milieux professionnels concernés ; si, parmi ces mesures, il ne conviendrait pas de créer un secrétariat d'Etat chargé de la forêt, comme il existe un ministère de la mer.

N° 261. — M. Jean-François Le Grand rappelle à Mme le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture revendiquent depuis longtemps l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires carrière. A cette revendication ancienne les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Or, tandis que le niveau de formation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est le même que celui requis pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ces derniers bénéficient d'un très net avantage indiciaire en fin de carrière. A cette revendication ancienne les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture en ajoutent maintenant une autre qui découle directement des projets du Gouvernement en matière de décentralisation. Il semble en effet que, dans le cadre de la décentralisation, le Gouvernement soit favorable à l'élaboration de plusieurs statuts, réforme qui aurait pour effet de faire passer sous la tutelle des collectivités locales des corps de fonctionnaires dépendant jusqu'à présent de la fonction publique de l'Etat parmi lesquels les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Or ces personnels estiment, à juste titre, que seuls un recrutement et une formation au niveau national sont à même d'assurer l'unité et la gestion cohérente de ces corps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de restaurer la parité, avec les corps d'ingénieurs similaires, dans le déroulement de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

N° 267. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la justice quelle serait l'attitude de la justice française dans l'hypothèse où la France obtiendrait l'extradition de l'un des anciens lieutenants d'Adolf Eichmann, Alois Brunner. Depuis l'adoption de la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, il s'interroge en effet sur les possibilités d'exécution de la décision de justice de mai 1954 par laquelle le tribunal permanent des forces armées de Paris l'avait condamné à mort par contumace.

N° 275. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'urgente nécessité de réviser la législation applicable aux personnes coupables de sévices sur les jeunes enfants. Les dramatiques exemples récents montrent qu'une réelle dissuasion ne peut être trouvée que dans la mise en place d'un dispositif pénal particulièrement sévère qui jusqu'alors a toujours été refusé. Il lui demande de proposer au Parlement les mesures législatives adaptées pour combattre un tel fléau.

N° 287. — M. Michel Maurice-Bokanowski attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences pour les communes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 et de l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en ce qui concerne l'admission sur le territoire français. Au terme de l'article 2, alinéa 3, de ce décret consacré au certificat d'hébergement, on confère aux maires la responsabilité d'autoriser de résider en France aux étrangers non soumis au visa de court séjour. Les maires se refusent à assurer cette mission, faute, entre autres, de moyens matériels et ne désirant pas assumer la responsabilité d'actes délictueux pouvant être commis par ces étrangers ; il lui demande s'il est disposé à reconsidérer ce problème qui est du strict ressort de la sûreté nationale, lui semble-t-il.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

N° 247. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certaines informations dignes de foi ont fait état d'un « gel » d'une somme de plus de 2 milliards de francs sur

le budget d'investissement des P.T.T. Le « gel » de crédits ne serait qu'une première étape vers l'annulation définitive de ces crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande s'il confirme ou non les informations ci-dessus exposées. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle décision ne souligne pas l'incohérence totale de la politique du Gouvernement en matière économique et industrielle qui, tel jour, proclame son ambition de relancer la machine économique en engageant notamment un effort considérable en faveur des secteurs de technologie de pointe et d'avenir, alors que, le lendemain, ce même Gouvernement annule d'un trait de plume plus de 2 milliards de francs de crédits dont l'objet était précisément, tout en équipant les P.T.T., de relancer l'activité des industries de la télécommunication qui constituent un secteur vital pour l'avenir de l'économie de la France.

N° 283. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les inquiétudes que lui inspire l'application de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1982, dans son principe et dans ses modalités d'application. Dans son principe, il considère que la taxe instituée sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement, par le vote de l'Assemblée nationale, en dépit des mises en garde multiples formulées par les membres de l'Assemblée à laquelle il appartient, produit des effets néfastes à divers titres. Les entreprises spécialisées dans la fabrication, le négoce et la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics sont placés dans une situation de récession désastreuse : de nombreux emplois sont menacés et la profession peut, à terme, disparaître. Les nouvelles dispositions fiscales en cause ici sont, en outre, particulièrement critiquables en ce qu'elles ne distinguent pas entre les lieux d'exploitation des appareils automatiques. Elles frappent uniformément les communes urbaines et les communes rurales, ici et là, où ces appareils remplissent des fonctions sociales, si l'on peut dire, bien différentes. En campagne, ils contribuent à l'animation, auprès des jeunes notamment (animation toujours recherchée pour conjurer l'exode rural). Dans son application, il considère que l'administration fiscale semble refuser le transfert de taxes, ce qui, jusqu'à présent, pour les vignettes, était admis, celles-ci pouvant être reportées au gré de l'exploitant d'un appareil sur l'autre et d'une place à l'autre. Les entreprises concernées ne peuvent plus désormais récupérer la taxe d'un appareil immobilisé pour panne durant l'année pour la transférer sur l'appareil de remplacement. Les taxes acquittées sur des appareils rentrant en atelier ou mis en stock sont perdues pour les entreprises qui devront payer de nouvelles taxes sur les appareils mis en remplacement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir par le dépôt d'un texte devant le Parlement, sur cette sur-fiscalisation, dont les bénéfices en argent pour l'Etat sont bien minces au regard des graves répercussions qu'elle entraîne sur l'emploi des entreprises de construction d'appareils et sur les activités de loisirs dans les zones rurales. Il semblerait qu'une imposition sur le chiffre d'affaires réel soit plus juste, n'ait pas les mêmes répercussions sur l'emploi et donne satisfaction à l'ensemble des utilisateurs et des professionnels.

N° 271. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures sa question écrite n° 5716 du 29 avril 1982 lui demandant de lui faire connaître la date approximative de dépôt d'un projet de loi tendant à la création de députés représentant les Français établis hors de France. Il s'étonne des termes elliptiques de sa réponse du 22 juin 1982 précisant que « le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position ». Il tient à lui rappeler à nouveau que l'actuel Président de la République, alors candidat, avait promis cette représentation dans sa lettre aux électeurs français de l'étranger du 10 avril 1981. Par ailleurs, l'actuel premier secrétaire du parti socialiste a, durant la campagne électorale, écrit dans la préface de l'ouvrage *Le Parti socialiste et les Français de l'étranger* (p. 11) que les Français expatriés doivent pouvoir « élire eux-mêmes, démocratiquement, leurs représentants à l'Assemblée nationale ». L'absence de suite donnée à la proposition de loi déposée par MM. Pierre Mauroy et François Mitterrand le 19 décembre 1978 est, d'ailleurs, qualifiée dans la même préface de « ségrégation dans la pratique électorale, ségrégation dans le mode de représentation ». Il s'étonne donc à bon droit que le Gouvernement ait enterré cette importante question et en renvoie l'examen aux calendes grecques. Se refusant à croire qu'il s'agisse d'une simple promesse électorale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de façon très précise la date de dépôt de projets de loi relatifs à l'élection de ces députés. Au cas où aucune date précise ne pourrait être envisagée, il lui demande de lui indiquer le calendrier des consultations prévues dans la réponse ministérielle précitée, et quels seront les personnes, associations et organes déjà consultés ou qu'il envisage de consulter.

N° 273. — M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 aux termes desquelles siègent au Conseil supérieur des Français à l'étranger, « sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs », les sénateurs représentant les Français établis hors de France et des personnalités qu'il désigne en raison de leur compétence. Il ressort de ce texte, ainsi que des travaux parlementaires, que ces catégories de membres du C.S.F.E. participent pleinement à son activité et notamment sont électeurs et éligibles à son bureau permanent et aux vice-présidences. Il lui rappelle les motifs du rapport n° 305 déposé par le président de la commission des lois du Sénat, p. 23 : « ... qu'il soit bien précisé que les membres désignés et les membres de droit font partie intégrante du conseil et participent donc à la désignation de son bureau permanent, même s'il est admis qu'ils ne peuvent, en aucun cas, participer aux opérations électorales destinées à constituer la liste de présentation des candidats au Sénat. » De même, lors de la discussion dudit article 1^{er} au Sénat, M. le rapporteur a déclaré : « J'introduis, sous la forme d'un amendement, une clarification au texte afin de bien marquer que même ceux qui ne participeront pas à l'élaboration de la liste des candidats sénateurs font bien partie du conseil supérieur et qu'ils peuvent, comme actuellement, être membres du bureau. » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 4 mai 1982, p. 1606.) Il ressort du même compte rendu officiel que M. le ministre des relations extérieures ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement et s'en est remis à la sagesse du Sénat. Il apparaît que toute mesure prise par voie réglementaire empêchant les sénateurs et les membres désignés d'être électeurs et éligibles au bureau permanent constituerait une illégalité susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat. Il apparaît, également, que le conseil supérieur, élu au suffrage universel direct, doit continuer à être maître de son règlement et à l'établir lui-même. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il partage ces points de vue.

N° 265. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le Premier ministre qu'au cours des dernières années le développement des imprimeries intégrées au sein des diverses administrations a créé une situation préjudiciable aux petites imprimeries privées, au point que le Premier ministre de l'époque s'en est fort justement ému. Afin de remédier à cette situation, ce dernier a rappelé l'obligation, pour les services de l'Etat, de limiter leurs activités dans ce domaine et a interdit toute nouvelle acquisition de matériel d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. A cette fin, a été mis en place, au début de l'année 1981, un organisme chargé de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création du matériel utilisé par les imprimeries nationales. Or il apparaît désormais que le volume de travail traité par les imprimeries nationales est tel que celles-ci sont un facteur de déséquilibre permanent pour les imprimeries privées, même en l'absence de tout projet d'extension de leur matériel. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de demander aux ministres concernés de réduire la part des travaux confiés aux imprimeries nationales afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale entre les secteurs public et privé de l'imprimerie.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.)

N° 274. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, qu'il ressort clairement des motifs de la décision du président directeur général de la Compagnie Rhône-Poulenc que l'Etat, actionnaire unique de cette société, s'est refusé à investir massivement, comme le justifiaient la situation de l'emploi et la nécessité d'une restructuration urgente de l'industrie chimique autour d'un pôle industriel principal. Il lui demande s'il n'estime pas que la démission qu'il vient ainsi d'accepter n'est pas, en fait, la marque d'un échec pour le Gouvernement qui n'a pas su assumer ses devoirs et ses responsabilités dans cette grande entreprise nationalisée ; s'il n'entend pas rappeler à plus de mesure les porte-parole des partis de la majorité qui accusent volontiers les dirigeants d'entreprises privées de refuser d'investir dans l'intention de « freiner la politique de changement » alors même que le Gouvernement dont il fait partie n'a pas su investir les sommes indispensables à la politique d'expansion de Rhône-Poulenc.

N° 281. — Constatant que le premier tir commercial de la fusée Ariane a été un échec (le deuxième sur cinq lancers), M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie : 1° d'indiquer l'ensemble des

crédits budgétaires qui ont été affectés, jusqu'ici, au programme Ariane ; 2° d'exposer le coût de chacun des deux tirs manqués, et les effets financiers prévisibles du dernier échec sur le programme de commercialisation ; 3° de fournir une estimation de la charge budgétaire future du programme Ariane ; 4° et, compte tenu des réponses aux questions qui précèdent, de lui faire savoir si les seuils de rentabilité de cette opération sont maintenus et dans quelle mesure de nouveaux mécomptes dans les lancers seraient de nature à remettre en cause la poursuite du programme.

N° 282. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, ses inquiétudes sur l'inadéquation qui semble se dessiner entre la place grandissante et très importante qu'est appelé à prendre l'emploi de l'énergie électrique dans tous les secteurs de l'industrie et de la vie courante (en particulier dans le chauffage), et les formations dispensées aux élèves techniciens et agents de toute sorte destinés à œuvrer dans ces domaines (plus spécialement les spécialistes en génie thermique). Il lui paraît que les années futures seront marquées, grâce à l'exploitation à plein des centrales nucléaires, par un retour de l'énergie électrique devenant bon marché et abondante, que cette mutation s'étalera sur un temps relativement bref, et que cette perspective n'est pas suffisamment prise en compte dans les programmes de formation des techniciens et agents industriels du pays. Il craint, par exemple, que les formations des techniciens en génie thermique soient principalement, voire exclusivement, fondées sur les principes traditionnels des fluides caloporteurs et qu'elles ne soient pas d'ores et déjà suffisamment en relation avec l'exploitation de l'énergie électrique. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la formation professionnelle de le renseigner sur la part faite actuellement dans les formations techniques à l'utilisation de l'électricité, et si cette part est susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités qui naîtront de l'usage intensif prévisible de cette forme d'énergie.

N° 286. — M. Fernand Lefort rappelle à M. le ministre des anciens combattants que des engagements ont été pris concernant le rattrapage pour l'application de ce qui est appelé « le rapport constant ». Un effort particulier a été fait, dès 1931, accordant une première portion de 5 p. 100. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour l'établissement d'un échéancier permettant d'aboutir au rattrapage définitif des 14,26 p. 100.

N° 266. — M. Louis Martin demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures sont envisagées, et selon quel calendrier, pour respecter les engagements qui ont été formellement pris envers les anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne notamment le rattrapage des pensions.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. — Du vendredi 8 octobre 1982.

N° 139. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale et des affaires sociales sur la très vive inquiétude exprimée par les familles françaises à la suite des mesures d'économie sur les prestations familiales décidées par le Gouvernement. En effet, après avoir déclaré le 17 juillet 1982 que, d'une manière générale, la politique familiale qui commande l'avenir de la France serait poursuivie, le Gouvernement a donné le 21 juillet de cette même année un coup d'arrêt brutal à cette politique familiale en annulant un certain nombre de mesures qui avaient pourtant été programmées et annoncées précédemment. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser au Sénat quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à préserver le pouvoir d'achat des familles qui subissent déjà les rudes contraintes de la politique d'austérité décidée par le Gouvernement, se traduisant notamment par le blocage des salaires et des prix.

N° 77. — Mme Marie-Claude Beauveau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème posé par l'accueil des enfants de moins de trois ans. La décision du Gouvernement d'inscrire au budget 1982 un crédit de 100 millions de francs destiné à financer la création de 10 000 places d'accueil pour la petite enfance est positive. Néanmoins, sur quels crédits vont être prélevés ces 100 millions ? Cette somme permettra-t-elle de financer 10 000 places de crèche ? S'il est important de diversifier les

modes d'accueil pour permettre le libre choix des parents, de développer notamment les crèches familiales, la crèche collective reste la structure d'accueil privilégiée et, de loin, la plus onéreuse des solutions. Quelle répartition est envisagée entre crèches collectives, crèches familiales et haltes d'enfants ? La circulaire de la caisse d'allocations familiales (C. A. F.) d'août 1981 contraint à faire payer aux parents des prix de journée allant de 14 à 75 francs, sous peine de suspendre le paiement des prestations de services de la C.A.F. Outre l'utilisation scandaleuse de la menace faite par la C.A.F., l'atteinte aux libertés communales que cela comporte, les parents sont placés dans l'impossibilité de faire face. Ne serait-il pas souhaitable, pour enrayer le départ forcé de nombreux enfants des crèches, pour éviter de nouveaux sacrifices financiers aux parents que, dans l'attente de la concertation envisagée pour la fixation des tarifs, le statu quo des anciens tarifs soit décidé, en laissant la possibilité aux collectivités locales de déterminer le montant des barèmes ? Les charges revenant aux communes sont d'autre part beaucoup trop lourdes. La prise en charge complète par l'Etat des frais de personnels et de formation de ceux-ci constituerait un premier maillon d'intégration de l'école des bébés dans le système de l'éducation nationale. La participation patronale devrait également permettre d'aider à la construction et au fonctionnement des crèches. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, en complément de celles, positives, déjà prises, pour mettre en place un réseau d'accueil adéquat.

B. — Du mardi 12 octobre 1982.

N° 120. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, que la réponse (parue au *Journal officiel* du 14 avril) qu'il a faite à sa question écrite n° 4231 ne répond pas au problème qui y était posé. En conséquence, il lui rappelle à nouveau que la capacité de raffinage de l'industrie française se situe actuellement entre 160 et 170 millions de tonnes de pétrole par an. Cependant, suite aux chocs pétroliers successifs infligés aux économies occidentales par l'O.P.E.P., la consommation est tombée, aujourd'hui, en dessous de 100 millions de tonnes par an. L'évolution de la consommation d'ici à 1990 fait apparaître que la demande intérieure en produits pétroliers n'excédera finalement pas 70 à 75 millions de tonnes par an. Partant de ces éléments, le Bulletin de l'industrie pétrolière a estimé que, d'ici à l'échéance précitée, une bonne vingtaine de millions de tonnes de capacité de distillation resteraient en excédent. Cela l'amène à penser que ce seront les raffineries simples, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de conversion en cours de construction ou en projet, qui seront les plus menacées. Parmi celles-ci, cinq unités, à savoir Valenciennes et Gargenville d'Elf-Aquitaine, Dunkerque ou Vernon de B.P., Hauconcourt de C.F.R.-Esso-Elf, Herrlisheim (Bas-Rhin) de C.F.P., C.F.R., Elf, B.P., sont particulièrement visées. Il lui importerait de savoir quelles sont les solutions envisagées à court, à moyen et à long terme pour absorber, au plan économique, d'une part, et au plan social, d'autre part, la fermeture éventuelle de ces unités de raffinage.

N° 99. — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de la santé que des médecins procèdent depuis des années à des expérimentations sur les embryons vivants « extraits » intacts du ventre de leur mère. Considérant, d'une part, que ces « expérimentations » ont entraîné entre autres, auprès du parquet de Bordeaux, le 29 octobre 1980, une demande d'information judiciaire, que, en mars 1981, un camion frigorifique chargé de fœtus humains congelés a été intercepté par la douane française et que, de tels faits étant prévisibles, le Sénat avait voté en 1974, lors du débat sur la loi dite « interruption de grossesse », un amendement interdisant toute expérimentation *in vivo* ou *in vitro* sur les fœtus. Le ministre de la santé de l'époque invita l'Assemblée nationale à repousser cet amendement au motif qu'une « telle disposition dans nos textes législatifs pourrait jeter un doute sur l'éthique respectée par les médecins de notre pays ». Considérant, d'autre part, que, en 1979, le Sénat ayant voté une nouvelle fois sous forme d'amendement l'interdiction de telles expérimentations, le Gouvernement de l'époque s'y opposa, indiquant : 1° que l'Académie de médecine avait été saisie d'une demande de recherche sur les aspects scientifiques, moraux et juridiques des recherches biologiques et thérapeutiques sur les fœtus et les embryons ; 2° qu'il était dans ses intentions de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'étude demandée à l'Académie de médecine et de définir la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :
« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Carte de combattant : attribution aux résistants.

8094. — 7 octobre 1982. — M. Roger Rinchet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que de nombreux résistants de la guerre de 1939-1945 attendent encore leur carte de combattant et leur carte de combattant volontaire de la Résistance. Afin de liquider rapidement ce contentieux pénible, il lui demande s'il ne serait pas possible de décentraliser à l'échelon départemental la compétence d'attribution de la carte de combattant et de la carte C.V.R., la commission nationale devenant une commission d'appel. Cette solution réduirait notablement les délais d'instruction et permettrait de prendre des décisions plus justes parce que plus proches des intéressés.

Allocation pour tierce personne : charges patronales.

8095. — 7 octobre 1982. — Mme Monique Midy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation faite aux anciens travailleurs qu'une infirmité, réclamant les soins d'une tierce personne, empêche de travailler. Ces personnes perçoivent une allocation pour tierce personne, avec laquelle elles doivent payer le salaire de la personne qui les aide — y compris les charges patronales, dont elles ne sont exonérées qu'après soixante ou soixante-cinq ans —. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces personnes invalides de l'exonération des charges patronales, ainsi que cela se fait pour les ayants droit de l'allocation compensatrice de l'aide sociale.

Allocation compensatrice pour personnes invalides : utilisations.

8096. — 7 octobre 1982. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'allocation compensatrice pour personnes invalides est une prestation « Aide sociale » qui ne comporte pas de recours aux enfants ni d'hypothèque sur le bien de la personne invalide. Il lui demande : 1° si l'allocation compensatrice pour personnes invalides peut être utilisée pour financer un placement dans un établissement non agréé par l'aide sociale ; 2° si l'allocation compensatrice pour personnes invalides peut être utilisée par le bénéficiaire pour régler tout ou partie des frais restant à sa charge lors d'un placement dans un établissement agréé par l'aide sociale, qu'il s'agisse d'un hospice ou d'un long séjour ; 3° dans un cas comme dans l'autre, quelles sont les références des textes qui le précisent.

Chaussures orthopédiques : nomenclature allégée.

8097. — 7 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale quelle décision a été finalement prise concernant l'allégement de la nomenclature des chaussures orthopédiques.

Ile-de-France : remboursement de la carte orange.

8098. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le remboursement de 40 p. 100 du montant de la carte orange par les employeurs de la région d'Ile-de-France, doit être considéré par les bénéficiaires comme un revenu.

Belleville : extension du centre nucléaire.

8099. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quand commenceront les travaux d'extension prévus au centre nucléaire de Belleville. Quelle sera leur durée et le coût de cette création.

Filière électronique : utilisation du financement.

8100. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, comment sera utilisée en 1983 la première tranche du financement du programme d'action en faveur de la filière électronique.

Génie rural : vacances de postes.

8101. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions envisagées pour que les postes budgétaires d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts encore vacants soient pourvus. Le taux de vacances de ces emplois est anormalement élevé.

F.D.E.S. : aides aux entreprises.

8102. — 7 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, que le Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) manquerait de ressources pour aider les entreprises en difficulté et devrait s'en procurer par l'intermédiaire du Crédit national.

Air France et Air Inter : fusion.

8103. — 7 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que son ministère tendrait à favoriser la fusion entre Air France et Air Inter, ainsi que l'indique la presse spécialisée (*Lettre de l'Expansion*, lundi 27 septembre 1982, n° 631).

Dettes extérieures cubaine : état auprès des banques françaises.

8104. — 7 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser l'état actuel de la dette extérieure cubaine auprès des banques françaises qui, selon certaines informations parues dans la presse spécialisée, serait de l'ordre de 250 millions de dollars, provoquant ainsi une situation préoccupante pour la France à l'égard d'un pays que certains des dirigeants actuels ont souvent présenté comme un modèle économique.

Masse monétaire : avenir.

8105. — 7 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, ainsi que l'indique la presse spécialisée, qu'il y aurait un léger dérapage sur la masse monétaire d'ici à la fin de l'année et que le Trésor devrait créer de la monnaie car « le marché financier ne pourra pas absorber le volume d'emprunts d'Etat nécessaire pour financer les déficits ».

Expropriation : indemnisation des entreprises et commerces.

8106. — 7 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il envisage de prendre des mesures afin que les entreprises et commerces soumis à l'expropriation

pour cause d'utilité publique reçoivent la juste et équitable indemnisation basée sur la valeur réelle des biens, afin qu'ils puissent se réinstaller d'une façon équivalente garantissant ainsi l'outil de travail et l'emploi.

Sarthe : situation du C.E.S. du Grand-Lucé.

8107. — 7 octobre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'au C.E.S. du Grand-Lucé, dans la Sarthe, une classe de 6^e de vingt-sept élèves ne reçoit pas d'enseignement d'anglais, de français ni de musique. Dans ce même établissement, une classe de 5^e n'a pas de cours d'anglais, une autre 5^e ni anglais ni musique. Cette situation est due au congé de maternité d'un professeur P.E.G.C. titulaire — congé qui ne s'achèvera que le 10 janvier 1983. Selon les indications données aux parents d'élèves, il n'y aurait pas de crédit pour affecter un remplaçant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation gravement préjudiciable aux jeunes enfants entrant dans le secondaire et qui, pour la 6^e, ne se voient dispenser qu'un enseignement à mi-temps.

Travailleuses familiales rurales : avenir de la profession.

8108. — 7 octobre 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le rôle essentiel joué, dans le maintien des personnes âgées ou invalides en zone rurale, par les travailleuses familiales. Or celles-ci s'inquiètent actuellement de leur avenir professionnel menacé par le manque de moyens financiers mis à la disposition des organismes familiaux. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre des mesures sociales envisagées, promouvoir l'essor de cette forme particulière d'emploi intéressante de l'action sociale par la création d'emplois nouveaux, financés au besoin par une prestation légale mettant fin à l'actuelle précarité du financement des emplois des travailleuses familiales rurales.

Haute-Loire : aides à l'artisanat.

8109. — 7 octobre 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la reprise économique ne sera possible en Haute-Loire — où s'ajoutent aux difficultés rencontrées ailleurs celles inhérentes à un département de montagne — que si l'on assure les conditions de survie du réseau artisanal. En effet les activités de ce secteur, indispensables au maintien de la population dans les communes rurales, constituent en outre un élément moteur du développement industriel. Aussi l'essor de l'artisanat apparaît-il aujourd'hui comme la meilleure réponse au problème du chômage. Or, à une fiscalité trop lourde et mal adaptée, se sont joints récemment les effets du blocage des prix, ce qui a accru encore les charges financières supportées par les petites entreprises artisanales, dont certaines sont proches de la faillite. C'est pourquoi il lui demande si, à côté des aides déjà apportées localement, il n'envisage pas de prendre des mesures d'urgence pour assurer à ce secteur, dont le dynamisme est essentiel à l'économie de montagne, les moyens de son redémarrage.

Petites communes : conséquence du blocage du prix de l'eau.

8110. — 7 octobre 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés d'application de différentes circulaires et de certaines lois, dont l'exemple suivant semble caractéristique. D'une part, certaines directives émanant de la préfecture demandent que la gestion du budget de distribution d'eau soit en équilibre en rentrées et en dépenses. Par ailleurs le conseil municipal de la commune décide donc une majoration de 10 p. 100 par rapport aux prix appliqués en 1981, pour assurer cet équilibre. Or l'article 1^{er} de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 stipule que les prix de facturation d'eau sont bloqués jusqu'au 31 décembre 1983. L'exercice 1982 et celui de 1983, également bloqué, vont donc se trouver devant un déficit certain qui ne pourra être rétabli que par un prélèvement sur le budget de fonctionnement de la commune, et donc l'obligation pour le conseil municipal de voter des impôts locaux supplémentaires. Les mêmes personnes paieront donc en tant que contribuables et non en tant que bénéficiaires de l'adduction d'eau. Soucieux d'appliquer la loi, le maire tient donc à signaler l'obligation pour la commune de majorer les impôts locaux dans la proportion du déficit qui sera constaté dans le service des eaux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire devant une situation qui paraît illogique.

Sociétés dites de « Casting » : réglementation.

8111. — 7 octobre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la culture** quelles dispositions il entend prendre pour réglementer l'activité des sociétés dites de « Casting », qui, par contrat prétendent assurer la gestion de la carrière des acteurs, figurants, modèles, ou mannequins. Il appelle son attention sur la situation des jeunes acteurs débutants totalement soumis au bon vouloir de ces sociétés dont les services sont rémunérés sans obligations de résultat.

Indemnisation-sécheresse : délais.

8112. — 7 octobre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la longueur des délais d'indemnisation et d'octroi de prêts sinistrés accordés aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Ces délais pouvant atteindre, notamment pour les viticulteurs charentais, près de deux ans, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés des « prêts d'attente sans intérêt », auxquels se substitueraient, à la date de leur attribution, l'indemnité et le prêt sinistré à taux bonifié. Il lui rappelle que cette mesure, annoncée lors de son voyage en Midi-Pyrénées par le Président de la République, devait être étendue aux autres régions et départements sinistrés. Il la prie, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si cette mesure sera effectivement appliquée et dans quels délais.

Indemnisation-sécheresse : diminution du taux de sinistre.

8113. — 7 octobre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi de prêts ou de subventions aux exploitants des départements reconnus sinistrés au titre de la sécheresse. Le droit à indemnité ne pouvant être reconnu qu'à partir d'un taux de sinistre égal à 17 p. 100 au moins du revenu de l'exploitation, il lui demande s'il ne serait pas possible, conformément au vœu d'un certain nombre d'organisations agricoles, d'abaisser ce taux à 6 p. 100 pour les petites exploitations.

Vignettes sur les alcools : conséquences.

8114. — 7 octobre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences très graves pour plusieurs régions françaises de l'instauration d'une vignette sur les alcools titrant plus de 25° volume. Outre le caractère aléatoire du supplément de recette attendu, ladite mesure ne peut avoir d'autres conséquences que d'aggraver encore la chute des ventes enregistrées en France qui pour le cognac atteint 20 p. 100 en deux ans. Elle aura aussi une répercussion sur les exportations ; elle constitue en définitive une nouvelle atteinte à l'économie de plusieurs zones de production française (Cognac, Armagnac, Calvados, Antilles, etc.) avec les conséquences sociales y afférentes. Il lui demande si d'autres mesures ne pourraient pas être recherchées pour trouver les ressources nouvelles, nécessaires à l'équilibre de la sécurité sociale.

Pouvoir d'achat : évaluations.

8115. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il explique l'apparente contradiction qui existe entre ses services et ceux de l'I.N.S.E.E. à propos du pouvoir d'achat des salariés. Pour les uns, la progression serait de 2 p. 100 en 1982, pour les autres, une baisse de 0,4 p. 100 serait constatée.

I.N.S.E.E. : nombre de ménages enregistré.

8116. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien dénombre-t-on de ménages dans les statistiques de l'I.N.S.E.E. Sur ce chiffre, combien perçoivent des allocations de l'Etat.

Industries du bois : avenir.

8117. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle politique compte-t-il mener pour dynamiser les industries du bois par l'innovation, la modernisation et les aides à l'investissement.

Industrie pharmaceutique : investissements américains.

8118. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quels ont été les résultats de son voyage aux U.S.A. Quels investissements nouveaux dans notre pays sont actuellement envisagés par les industriels américains, en particulier, dans le domaine de l'industrie pharmaceutique.

Maires : nécessité d'une nouvelle définition des fonctions.

8119. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne croit pas indispensable de proposer une nouvelle définition législative du rôle et de la fonction du maire. Le Gouvernement vient de décider de créer des catégories différentes d'élus dont l'action se superposera, s'opposera et se confrontera. Si le Parlement retient cette évolution, quelles mesures envisage-t-il de proposer pour éviter que des confusions surgissent entre des titres identiques et des responsabilités autres.

Conflits collectifs du travail : règlement.

8120. — 7 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** comme doit s'interpréter le nouvel article L. 153-1 du code du travail tel que le prévoit le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Quelle sera la procédure à suivre pour remettre en cause et sanctionner pénalement une convention ou un accord collectif étendu signé entre les partenaires sociaux. Quelle définition doit-on donner « d'une stipulation dérogatoire aux dispositions législatives ou réglementaires ».

Délinquance : hiérarchie des jeunes.

8121. — 7 octobre 1982. — A la suite de la publication d'une circulaire adressée aux magistrats du parquet, **M. Michel d'AINIÈRES** demande à **M. le ministre de la justice** si de telles instructions — précisant notamment que doit être évité le recours aux peines de prison pour « certaines formes moins graves de délinquance » — sont bien opportunes à un moment où se développe en France un grave climat d'insécurité ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend exactement par « délit d'appropriation » et lui préciser le degré au-delà duquel des violences cessent, dans son esprit, d'être « légères ».

Petites communes : conséquence du blocage du prix de l'eau.

8122. — 7 octobre 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations des responsables des petites communes à la suite du blocage, annoncé dans le *Journal officiel* du 31 juillet 1982, des prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement, blocage effectué au niveau des derniers relevés et allant jusqu'au 31 décembre 1983. Pour les petites communes qui n'adressent les relevés qu'annuellement, afin de ne pas gonfler le budget de fonctionnement par des relevés semestriels, c'est dire que le blocage sera effectif depuis mars 1981, date du vote du budget, et que la période de blocage va ainsi durer plus de deux ans malgré les éléments importants non bloqués que constituent les relevements du prix de l'énergie, car 25 p. 100 environ des dépenses du budget sont en effet consacrées à l'électricité. Il devient ainsi vain, pour les communes concernées, de voter un budget dont le seul objectif est d'équilibrer les recettes et les dépenses et d'assurer ainsi une saine gestion. Il était naturel et logique pour les autorités municipales d'estimer qu'un budget qui tenait compte de cette étude était exécutoire et qu'il ne pouvait être question de remettre en cause des tarifs fixés antérieurement au blocage. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin de pallier ces inconvénients, très graves pour les communes aux ressources modestes et qui risquent de déséquilibrer entièrement le budget de celles-ci et, partant, leur gestion.

Lutte contre le travail clandestin.

8123. — 7 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés aux artisans par le travail clandestin. En effet, le chiffre

d'affaires du travail clandestin, en France, est de 80 milliards de francs, soit près de 15 milliards de francs de T.V.A. détournés. Il entretient, en outre, le chômage, la concurrence déloyale, et sape les entreprises les mieux structurées. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage la mise en place d'un dispositif de contrôle pour faire cesser cet abus et sous quelle forme.

Situation financière de la caisse régionale de C.A.M. de l'Aisne.

8124. — 7 octobre 1982. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dégradation de la situation financière du crédit agricole dont l'illustration en est les événements de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de l'Aisne. L'accroissement des dettes à court terme des agriculteurs, dû à une situation économique altérée, et se situant à 30 p. 100 par rapport à l'année dernière, pose un problème financier grave à la caisse régionale. En effet, par les règles draconiennes d'encadrement du crédit, limitant à 11 p. 100 la progression des encours, l'écart entre la norme et la réalité représente un dépassement de 100 à 150 millions de francs selon les mois. La caisse régionale, voyant le coût prohibitif occasionné par le prix à payer sur le marché du désencadrement, a décidé de répercuter sur tous les titulaires de prêts monétaires la majeure partie du surcoût résultant de la situation présente, en percevant une cotisation mutualisée exceptionnelle, majorant les taux en vigueur de 0,50 à 0,90 p. 100. Cette cotisation serait actualisée chaque mois, pour s'ajuster aux charges payées par la caisse régionale le mois précédent. Cette augmentation des intérêts d'emprunt va donc bien entendu se répercuter sur les trésoreries d'exploitation, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre à ce sujet, quand on sait le souci du Gouvernement d'alléger les charges qui pèsent sur les entreprises.

Mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois : portée pratique.

8125. — 7 octobre 1982. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1817 publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1981. Il attire donc de nouveau son attention sur les dispositions prises par ses services pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de créations d'emplois. En effet, il s'étonne qu'un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puisse, en application de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 19 juin 1981, informer un directeur d'hospice que des postes supplémentaires lui sont accordés dans son établissement, pour lesquels un recrutement doit être effectué dès le quatrième trimestre 1981, alors que « la charge résultant de cette création ne devra pas en principe donner lieu à une révision du prix de journée, de ce seul chef, elle sera imputée sur le prix de journée 1982 ». Il lui demande en vertu de quel dispositif juridique ou financier peut être envisagée une mesure qui aboutit en fait à présenter au comptable des titres de paiement de salaire non prévus dans un budget, puis à inscrire des dépenses, exposées en 1981, au titre du budget primitif 1982. Il lui demande enfin, quelle sera, dans ces conditions, la portée pratique de la circulaire ministérielle n° 81-15 du 29 juin 1981. »

Fonctionnement du service d'aides ménagères à domicile.

8126. — 7 octobre 1982. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2846, publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1981. Il attire donc de nouveau son attention sur le fonctionnement actuel du service des aides ménagères à domicile. En effet, depuis une récente réévaluation du plafond des ressources ouvrant droit à l'aide sociale, des dossiers relevant jusqu'à présent du régime général vieillesse sont à présent de la compétence des D.D.A.S.S. Or, la participation de l'aide sociale, à l'encontre de celle des différentes caisses vieillesse, est récupérable à la succession. De ce fait, de nombreuses personnes âgées, disposant de faibles ressources mais propriétaires de leur maison, afin de ne pas obérer la succession de leurs descendants, vont abandonner, officiellement du moins, leur aide ménagère, et cela malgré leurs besoins. Il lui demande donc, d'une part, si ce système n'est pas de nature à contrarier le développement régulier que connaît depuis plusieurs années l'action de maintien à domicile des personnes âgées, en perturbant le comportement de ceux des bénéficiaires qu'il convient au premier chef de préserver; d'autre part, s'il ne conviendrait pas de remédier à cette pratique de « récupération » et ainsi ajuster les deux régimes d'aides ménagères à domicile.

Services des travailleuses familiales : répartition des crédits.

8127. — 7 octobre 1982. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4528, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1982. Il attire donc de nouveau son attention sur les services de travailleuses familiales. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 prévoit en son article 6 que « les travailleuses familiales sont employées par des organismes créés soit par des collectivités publiques, soit par des institutions gérant un service public, soit par des groupements privés ». Il s'étonne donc que des mairies essuient un refus d'agrément de la part du comité de coordination prévu par la convention pluripartite départementale pour les services de travailleuses familiales et qu'ainsi la totalité des crédits prévus pour le fonctionnement aille à des associations agréées. Il lui demande si un tel service, créé par une mairie et intégré de ce fait à l'ensemble des services municipaux ne serait pas moins coûteux (les estimations faites par quelques mairies tendent à le prouver) et plus proche des besoins existants; quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce sectarisme.

Professeurs : suppression des inspections dans les classes.

8128. — 7 octobre 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, comme l'a affirmé un grand quotidien, que des instructions orales ont été données pour que les professeurs ne soient plus inspectés dans leurs classes. En cas de réponse positive il lui demande si d'autres raisons que le désir de donner satisfaction à une organisation syndicale peut expliquer la hâte de cette décision et le secret qui l'a jusqu'à présent entourée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Développement de l'hospitalisation à domicile.

290. — 2 juillet 1981. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement de l'hospitalisation à domicile pour assurer le maintien des handicapés au foyer familial.

Réponse. — Les services d'hospitalisation à domicile ont jusqu'ici été conçus pour raccourcir les séjours en service hospitalier (service de court séjour) et ont pour vocation de prendre en charge, pour des durées limitées, les malades nécessitant des soins lourds et non d'intervenir pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale entend toutefois favoriser le maintien à domicile de ces personnes, chaque fois que cela s'avère possible, en recourant à des mesures diversifiées. Ainsi, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a-t-elle institué, en faveur des personnes handicapées qui ont besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, une allocation compensatrice d'un montant annuel variant actuellement de 17 019,89 francs à 34 039,78 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé. Le versement d'une allocation ne répondant pas pleinement aux besoins des intéressés, notamment en raison des difficultés de recrutement et de remplacement temporaire de la tierce personne, il est apparu souhaitable de mettre en place des services d'auxiliaires de vie. Des expériences ont été menées, avec le concours du ministère de la solidarité nationale, par certaines associations. Au début de l'année 1981, une dizaine de services ne représentant guère plus d'une centaine d'emplois étaient en fonctionnement. Dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'emploi, le Gouvernement a décidé de donner une ampleur significative à ces expériences en participant au financement de la création de deux cent cinquante emplois en 1981 et de cinq cents nouveaux recrutements en 1982. Les modalités de création de ces emplois ont été précisées par trois circulaires du ministre de la solidarité nationale datées du 29 juin 1981, du 9 septembre 1981 et du 26 mars 1982. Fondées sur une convention conclue entre les associations et l'administration, la création et le développement des services d'auxiliaires de vie reposent sur trois sources de financement: subvention de l'Etat, participation des usagers et apport financier extérieur (collectivités locales, organismes de sécurité sociale, etc.). En raison du caractère expérimental que revêtent encore les actions de maintien à domicile des personnes handicapées, les normes de fonctionnement des

services n'ont pas été définies a priori. En particulier, le Gouvernement n'a pas voulu limiter la liberté des différents intervenants dans le recrutement des personnels. Ce n'est qu'à partir du résultat des actions lancées qu'il apparaîtra possible de préciser et d'harmoniser les conditions de travail et d'emploi des auxiliaires de vie, ainsi que le mode de financement des services. Par ailleurs, toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi et dont l'ensemble des ressources annuelles est inférieur au plafond du fonds national de solidarité (26 400 francs pour une personne seule), peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier, au titre de l'aide sociale, de l'aide ménagère dans la limite de trente heures par mois. Enfin, les décrets n° 78-477 du 29 mars 1978 et n° 81-448 du 8 mai 1981 donnent la possibilité de prendre en charge à titre exceptionnel dans des services de soins à domicile pour personnes âgées des personnes dépendantes de moins de soixante ans sur avis du contrôle médical des caisses d'assurance maladie. Ces services étant amenés à se développer rapidement avec l'aide de l'Etat, au cours des prochaines années, l'ensemble de ces dispositifs devra faire l'objet d'une harmonisation pour éviter la juxtaposition de procédures diverses.

Abaissement de l'âge de la retraite : modalités.

449. — 2 juillet 1981. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le fait qu'un très grand nombre de Français sont, à juste titre, attachés à l'abaissement de l'âge de la retraite. Le Gouvernement lui-même a, semble-t-il, par des voix autorisées, affirmé qu'il souhaitait offrir aux salariés de prendre leur retraite à temps plein dès l'âge de soixante ans. Il attire cependant son attention sur le fait qu'un certain nombre de salariés peuvent arrêter leur activité en atteignant leur soixantième anniversaire et bénéficier de la garantie de ressources prévue par un certain nombre d'accords entre les organisations patronales et les organisations syndicales. Cette garantie de ressources est, à l'heure actuelle, de 70 p. 100 du salaire perçu, alors que la retraite de la sécurité sociale est limitée jusqu'à présent à 50 p. 100 d'un salaire plafonné à 5 730 francs par mois. Ainsi, ces salariés devraient finalement se contenter mensuellement d'une somme en francs, en juin 1981, de 2 865 francs émanant de leur caisse de sécurité sociale, les caisses de retraite complémentaires ne versant rien entre soixante et soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir confirmer qu'une éventuelle généralisation de la retraite à soixante ans n'aboutira pas à la suppression du système d'indemnisation Assedic au-delà de soixante ans, ce qui constituerait incontestablement une régression de notre législation sociale.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles constitue donc une étape significative de la politique de progrès social mise en œuvre par le Gouvernement. Cette réforme permettra à tous les salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient, ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Elle prendra effet au 1^{er} avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources-démission arrivera à expiration. Le Gouvernement examine actuellement avec les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires de retraite et de l'assurance chômage, les moyens par lesquels la pension du régime général pourra être complétée, entre soixante et soixante-cinq ans, dans des conditions satisfaisantes.

Retraites : suppression des restrictions s'appliquant au cumul entre droit propre et droit dérivé.

563. — 8 juillet 1981. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à supprimer toutes les restrictions s'appliquant au cumul entre droit propre et droit dérivé en matière de retraites.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité, dans l'immédiat, sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est

ainsi que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage prévoit notamment de porter ce taux, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Aide sociale : simplification des organismes.

859. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, devant la diversité des aides et des organismes qui concourent à la politique sociale, s'il ne lui paraît pas indispensable que soit entrepris un effort de coordination et de simplification des procédures afin que les bénéficiaires, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, puissent connaître et exercer efficacement leurs droits.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé que soit entrepris un effet de coordination et de simplification des procédures, des aides et des organismes qui concourent à la politique menée en faveur des personnes âgées et handicapées. La coordination sur le plan local des actions médicales et sociales, en vue surtout d'éviter ou de raccourcir les hospitalisations, est une des principales préoccupations du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a entrepris une politique active en ce sens : 1° les directions départementales des affaires sanitaires et sociales doivent disposer d'un « délégué départemental à la politique personnes âgées », correspondant unique de l'ensemble des interlocuteurs concernés par cette politique ; 2° un plan gérontologique doit être établi dans chaque département : ce plan sera agréé par le représentant de l'Etat, après avis du conseil général. Il définira notamment les équipements et services nécessaires aux personnes âgées, en termes de places et d'enveloppe de dépenses pour l'assurance maladie ; 3° 500 postes de coordonnateurs ont été créés en 1981 au titre du budget de l'Etat. Les coordonnateurs ont pour mission de faciliter la coordination locale, tant au niveau des équipements et services qu'au niveau de la personne âgée elle-même. Des réunions se sont tenues dans chaque région pour présenter cette nouvelle mission, en présence du secrétaire d'Etat ou de l'un de ses collaborateurs — élus, fonctionnaires, associations, se sont concertés sur les demandes de postes ; 4° la formation des personnels intervenant auprès des personnes âgées (pour laquelle les crédits ont été quintuplés en 1982 (chapitre 43-33 article 20) insistera plus que jamais sur cette coordination ; 5° enfin, par la circulaire du 7 avril 1982, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé que soit mise en place dans chaque département une commission rassemblant employeurs, financeurs et syndicats d'aide ménagère. Cette commission doit rechercher et mettre en œuvre les mécanismes permettant d'aboutir à des procédures d'octroi de l'aide ménagère plus satisfaisantes. Un groupe de travail au niveau national est par ailleurs chargé de réfléchir à plus long terme à d'éventuelles réformes de l'aide ménagère.

Création d'emplois de coordination locale au bureau d'aide sociale de Paris : subvention de l'Etat.

2106. — 7 octobre 1981. — **M. Jean Chérioux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, conformément aux indications contenues dans la circulaire n° 81-15 du 29 juin 1981, le bureau d'aide sociale de Paris a entrepris la création de trente-cinq postes de coordination locale des aides concernant les personnes âgées. Cette circulaire précise en outre que, lorsqu'un bureau d'aide sociale crée un tel emploi et sous certaines conditions (qui sont, dans le cas précis, remplies), il peut bénéficier d'une subvention pluri-annuelle de l'Etat. La demande du bureau d'aide sociale de Paris ayant été adressée aux services compétents le 20 juillet 1981, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle pourra être satisfaite.

Réponse. — La création en 1981 de 500 postes de coordonnateurs pour les personnes âgées résulte de la convergence des objectifs de la politique menée par le Gouvernement, d'une part en matière d'emploi, d'autre part en ce qui concerne les personnes âgées. Par notification du 2 novembre 1981, une somme de 420 000 F a été mise à la disposition du département de Paris pour permettre la création de 35 emplois de coordination. Ces postes ont fait l'objet d'une répartition concertée entre les sections du bureau d'aide sociale de Paris (19 postes) et les associations (16 postes), les uns et les autres ayant souhaité que la répartition des tâches entre deux coordonnateurs d'un même arrondissement se forme en fonction des personnes prises en charge par l'un ou l'autre organisme. En

1982, c'est une somme de 2 695 000 F qui a été mise à la disposition du département de Paris, pour assurer le financement de ces 35 postes. Les associations ont en temps utile assuré le recrutement des personnels nouveaux. Bien que la date de mise en place des différents coordonnateurs ait été fixée au 1^{er} novembre 1981 par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, un premier délai a été accordé au bureau d'aide sociale de Paris, jusqu'au 1^{er} avril par une lettre du 23 février, puis un second, jusqu'au 1^{er} mai, par une lettre du 15 avril et enfin jusqu'au 1^{er} juillet 1982 par une lettre du 21 juin 1982. Le bureau d'aide sociale n'ayant pas pourvu les postes à cette date, et compte tenu des besoins de la région parisienne, il a été décidé de redéployer les postes non pourvus au profit d'autres départements.

Dentistes : amélioration des remboursements de prothèses.

2326. — 20 octobre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la santé quelles mesures il compte prendre ou proposer éventuellement au vote du Parlement, en concertation avec la confédération nationale des syndicats dentaires, pour permettre, d'une part, la réévaluation convenable des soins de conservation, d'autre part, de modifier la nomenclature actuelle, conformément aux accords réalisés entre les partenaires sociaux, pour l'amélioration du remboursement des prothèses. (Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.)

Soins dentaires : remboursement.

2707. — 5 novembre 1981. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'améliorer de façon substantielle les remboursements dentaires de sécurité sociale, lesquels sont très insuffisants, notamment pour l'orthopédie dento-faciale, la prévention et les prothèses, et ce afin d'éviter que des personnes aux revenus modestes ne soient dissuadées pour des raisons financières d'effectuer ce type de soins.

Soins dentaires : remboursement.

3917. — 19 janvier 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il ne lui paraît pas opportun de revaloriser les tarifs servant de base au remboursement des soins dentaires qui n'ont pas été modifiés depuis 1974, ce qui a pour effet de laisser à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus grande des honoraires versés aux praticiens.

Réponse. — Il est établi qu'un écart appréciable sépare, en certains domaines des soins dentaires — particulièrement la prothèse dentaire adjointe — les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés, même lorsqu'il n'est pas fait appel à des techniques particulières ni à des métaux précieux et à leurs alliages. Une meilleure couverture de ces soins par l'assurance maladie nécessite donc un surcroît de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la nomenclature intervenue en 1978 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée à brève échéance pour l'ensemble des soins en cause. Par ailleurs, il convient d'examiner de quelle manière l'effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part de dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. Dans un premier temps, l'orthopédie dento-faciale a donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique. Toutefois, la situation financière de la sécurité sociale a nécessité, qu'au titre des mesures d'économies adoptées le 21 juillet 1982, l'amélioration des remboursements en ce domaine, dont le principe avait été retenu le 10 novembre 1981, soit reportée au-delà du second semestre de 1982. Enfin, les efforts déjà engagés en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire dans le cadre de l'association « Premutam », créée par une convention entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération nationale de la mutualité française, ainsi que par l'union française pour la santé bucco-dentaire avec l'appui du ministère de la santé amorcent, en ce domaine, une action au développement de laquelle les pouvoirs publics attachent une toute particulière importance.

Handicapés : formation des éducateurs.

3213. — 3 décembre 1981. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'à l'heure actuelle, seule l'école de santé publique de Rennes assure la formation des chefs de service et directeurs adjoints des établissements d'éducation d'enfants handicapés et lui demande, dans le cadre de la décentralisation, s'il envisage d'habiliter les instituts de formation de personnels éducatifs et sociaux existant en province, à former, outre les directeurs en place, leurs adjoints et les chefs de service.

Réponse. — La formation des directeurs d'établissements privés pour enfants et adolescents inadaptés ou handicapés a été largement régionalisée, puisqu'à ce jour trente organismes ont bénéficié d'un agrément du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour dispenser la formation en cours d'emploi des responsables en fonction. Dans ce même esprit, pour l'accès à la formation à temps plein à l'Ecole nationale de la santé publique, il a été décidé qu'en 1982 la sélection des candidats ne serait plus effectuée au niveau national mais au niveau régional. La formation à temps plein de directeurs d'établissement spécialisé assurée par l'Ecole nationale de la santé publique et réservée aux personnels sociaux n'assurant pas la direction d'un établissement résulte d'une convention de formation professionnelle assurant aux stagiaires le maintien de leur traitement durant la totalité de la durée de la formation, soit un an. L'extension de cette convention à d'autres établissements ne paraît pas possible en raison du coût qu'une telle mesure risquerait d'entraîner. De plus, la mise en œuvre d'un système décentralisé de formation à temps plein nécessiterait un contrôle pédagogique et technique de la part de l'Ecole nationale de la santé publique dans la mesure où le certificat délivré en fin de formation serait, à la demande des partenaires sociaux, nécessairement celui de l'école. Or, les moyens actuels ne permettent pas, pour l'instant, l'organisation de ce suivi.

Remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'I.V.G.

3249. — 3 décembre 1981. — M. Adrien Goufeyron expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'un de ses collègues a fait connaître l'intention du Gouvernement de procéder, par voie de décret, à la prise en charge des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). Il lui rappelle qu'au cours des débats qui ont abouti au vote de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'I.V.G., un certain nombre d'amendements avaient été déposés tendant à instituer le remboursement de cet acte médical par la sécurité sociale. Tous ces amendements ont été repoussés, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, parfois même à l'occasion de scrutins publics. Aussi lui demande-t-il s'il estime que le Gouvernement doit persévérer avant une nouvelle consultation de la représentation nationale dans son intention de publier des décrets qui iraient exactement à l'encontre de la volonté très clairement et publiquement marquée de la représentation nationale de s'opposer au remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale.

Réponse. — La loi du 17 janvier 1975, modifiée et reconduite en 1979, n'a pas prévu le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par l'assurance maladie. Contrairement à l'idée émise par l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'a pas l'intention d'autoriser, par voie de décret, la prise en charge par l'assurance maladie des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse. Cette question est, en effet, du domaine législatif.

Obligation alimentaire : amélioration.

3596. — 22 décembre 1981. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité d'améliorer différentes dispositions concernant l'obligation alimentaire. En effet, si les frais concernant les soins sont pris en charge par la sécurité sociale, toute la partie hébergement incombe à la personne âgée elle-même, avec éventuellement la participation des enfants et des petits-enfants au titre de l'obligation alimentaire. Dans la plupart des cas, les pensions touchées par la retraite ne suffisent pas pour couvrir une telle dépense. Elle demande alors son admission à l'aide sociale et la commission cantonale fixe la somme due par la famille au titre de l'obligation. Or, il est aberrant d'une part de constater qu'il n'existe aucun barème aux tarifs nationaux, d'où de très intolérables inégalités, d'autre part que nombre de personnes malades sont placées sous le vocable « sénilité » dans des maisons de retraite alors que ce sont des cas de maladies mentales et qu'elles devraient

être placées en hôpital psychiatrique ou sinon bénéficier d'une couverture la plus large possible des soins et d'hébergement. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation particulièrement injuste pour les familles à revenus modestes. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'aide sociale, ayant un caractère subsidiaire, doit prendre en compte toutes les ressources de l'intéressé, en particulier celles que peuvent lui fournir dans certains cas les débiteurs d'aliments conformément aux articles 205 et suivants du code civil. Il appartient à la commission d'admission à l'aide sociale d'apprécier en équité, dans chaque cas, le montant de l'aide consentie par les collectivités publiques, qu'elle détermine compte tenu de la participation éventuelle des débiteurs d'aliments. C'est la raison pour laquelle on ne peut dire qu'elle « fixe » au sens strict du terme la somme due par la famille au titre de l'aide alimentaire. Etant donné le caractère de cette évaluation, il ne peut être établi de barème national pour la fixation de la dette d'aliments, qui relève exclusivement de la compétence des tribunaux judiciaires. Toutefois, dans une circulaire du 1^{er} août 1973, le ministre chargé de l'aide sociale a demandé à ses services de recommander aux commissions d'admission à l'aide sociale de tenir compte d'un seuil de ressources en deçà duquel « aucun débiteur alimentaire ne devrait être mis en cause » sans que pour autant il soit porté atteinte à leur liberté d'appréciation : le seuil retenu avait été fixé par rapport au salaire minimum garanti (à l'heure actuelle 10,97 francs depuis le 1^{er} juillet 1982) sur une base de 200 heures mensuelles, ce produit étant à son tour multiplié par le coefficient de 1,5 pour une personne seule, 2,5 pour un ménage sans enfant et 0,5 en plus par enfant à charge (soit 3 291 francs pour une personne seule). S'agissant du problème des soins à donner aux personnes âgées atteintes de troubles mentaux, il apparaît qu'une solution uniforme ne peut lui être apportée. C'est, en effet, essentiellement en fonction de l'état de santé de chaque personne, que le placement en institution doit être envisagé. Il faut noter que les hôpitaux psychiatriques ne sont pas des lieux de séjour, mais de traitement, et doivent remplir une fonction différente de celle des maisons de retraite ou des centres de long séjour. Il en résulte que, selon les cas, des malades sont admis et traités en établissement hospitalier spécialisé ; d'autres, qui ne nécessitent pas un traitement psychiatrique intensif, peuvent, avec l'accord de l'équipe de secteur et sous réserve de sa surveillance attentive, entrer dans une maison de retraite possédant une section de cure médicale, soit d'emblée, soit après séjour en établissement spécialisé. Enfin, si l'état psychiatrique du malade, bien que stabilisé, est trop détérioré, et s'il est associé à d'autres états pathologiques et à une perte de l'autonomie, c'est une admission en service ou en établissement de long séjour qui doit être décidée. En ce qui concerne les frais d'hospitalisation, ceux-ci sont remboursés ou pris en charge selon les modalités ci-après. En hôpital psychiatrique, aucune discrimination n'est faite selon l'âge du malade, et le remboursement par l'assurance maladie est effectué dans les conditions du droit commun. En revanche, pour l'admission des personnes âgées en section de cure médicale ou en unité de long séjour, il y a lieu de distinguer entre les frais d'hébergement et les frais de soins. Les premiers sont, soit à la charge de l'intéressé ou des obligés alimentaires, soit, si les ressources de ceux-ci sont insuffisantes, à la charge totale ou partielle de l'aide sociale. Mais l'assurance maladie supporte les dépenses occasionnées par la maladie et les soins de la dépendance. Dans les sections de cure médicale, elle prend à sa charge un forfait global de soins, fixé au 1^{er} janvier 1982 à 72,80 francs par jour et par personne, qui permet de rémunérer le personnel paramédical et les médicaments affectés à ces sections. Dans les unités de long séjour, ce forfait journalier, dont le plafond a été fixé à 121 francs au 1^{er} janvier 1982, couvre toutes les dépenses afférentes aux soins des personnes âgées dépendantes.

Retraite à soixante ans : dispositions prises à l'égard des non-salariés.

4105. — 26 janvier 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des non-salariés qui ne bénéficieraient donc pas de la retraite à soixante ans. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Artisans : âge de la retraite.

4396. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les préoccupations accrues qu'éprouvent les travailleurs du secteur artisanal en ce qui concerne leur situation, depuis l'annonce faite par le Gouvernement d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, pour les salariés du régime général. Il lui demande, en conséquence, de préciser

les dispositions qu'elle entend mettre en place, à l'égard des intéressés, pour introduire plus de justice dans le traitement des différentes catégories de travailleurs face aux droits à la retraite.

Non-salariés : âge de la retraite.

6076. — 19 mai 1982. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance (n° 82-270 du 26 mars 1982) concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Le texte prévoit que pour l'ouverture du droit à la retraite les périodes de versement des cotisations sont décomptées « tous régimes confondus », c'est-à-dire que seront désormais prises en compte les périodes d'assurances dans le régime général et dans les autres régimes obligatoires de base. Cette décision tient compte du fait que tous les assurés du régime général n'y ont pas effectué la totalité de leur carrière. Elle leur permettra donc de bénéficier de la pension de retraite du régime général dès l'âge de soixante ans à condition que le total des périodes d'assurance dans les différents régimes auxquels ils ont été affiliés soit égal ou supérieur à trente-sept années et demie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux non-salariés qui ont effectué toute leur carrière en cette qualité de bénéficier de la même disposition, conformément au principe de l'alignement posé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, pour l'essentiel, aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1^{er} avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins 37 ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu du principe général de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, le gouvernement s'est engagé, comme cela est indiqué dans le rapport au Président de la République, à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et commerçants pourront également bénéficier de la retraite à 60 ans, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des intéressés. Cette concertation portera également sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les pensions de retraite des régimes de travailleurs non salariés et les revenus d'activités. En ce qui concerne les régimes d'assurance vieillesse des membres des professions libérales, la situation se présente différemment dans la mesure où ces régimes ne sont pas « alignés » sur le régime général. Mais, la concertation sera néanmoins poursuivie avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés tant sur la question de l'abaissement de l'âge de la retraite que sur celle des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités. Quant aux exploitants agricoles, il est rappelé que leur régime social relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'agriculture.

Laits pharmaceutiques : remboursement.

4689. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulièrement délicate dans laquelle peuvent se trouver un certain nombre d'enfants en bas âge dans la mesure où ceux-ci peuvent souffrir d'une intolérance aux protéines de lait de vache, ce qui entraîne la nécessité de les nourrir à l'aide de laits pharmaceutiques fort coûteux, dont certains ne figurent pas sur la liste des remboursements autorisés par son ministère. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que aussi bien les caisses de sécurité sociale que les caisses de mutualité sociale agricole assurent le remboursement de ces laits indispensables à la vie des enfants, et ce d'autant plus qu'un certain nombre d'autres remboursements pour des produits bien moins indispensables sont effectués à ce jour. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le fait que les enfants atteints d'intolérance au lait de vache soient amenés à consommer des laits « de régime » ne saurait être assimilé à une thérapeutique. Le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux, souligne d'ailleurs la distinction à opérer entre médicaments et produits de régime puisqu'il précise, en son article 4, que ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables, les produits diététiques. Toutefois, un certain nombre de maladies métaboliques et nutritionnelles nécessitent l'ingestion d'aliments « indispensables à la survie » dont l'achat représente, pour les familles, un surcoût par rapport à une alimentation ordinaire. Une étude est en cours pour appréhender la politique future de remboursement de ces produits.

*Directions départementales de l'action sanitaire et sociale
et assistances maternelles : concertation.*

5497. — 21 avril 1982. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque de concertation existant dans un certain nombre de cas entre des associations départementales de familles d'accueil et assistantes maternelles et les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que les familles d'accueil soient davantage consultées pour toute décision concernant l'avenir des enfants qui leur ont été confiés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'importance du rôle joué par les familles d'accueil et assistantes maternelles dans le dispositif de protection de l'enfance. Les problèmes posés par le statut et la mission des familles d'accueil vont faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur l'aide sociale à l'enfance entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et l'ensemble des syndicats et associations. Au plan local, une concertation régulière doit avoir lieu entre les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les associations d'assistantes maternelles sur l'élaboration de la politique départementale de l'enfance et la place et le rôle de ces familles dans le dispositif départemental.

Pensionnés, pères de deux enfants : majoration de pension.

6112. — 25 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les chefs de famille, pères de deux enfants. Actuellement les retraités de la fonction publique qui ont élevé trois enfants bénéficient d'une augmentation de leur pension de 10 p. 100 quel qu'en soit le montant initial. En conséquence, il lui demande si une hausse de 5 p. 100 ne pourrait être attribuée aux retraités pères de deux enfants.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, les ressortissants du régime général ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, voient leur pension augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de son montant. Il n'est pas envisagé d'accorder une bonification pour enfants aux assurés ayant eu ou élevé moins de trois enfants, étant fait observer que l'adoption d'une telle mesure entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. S'agissant des régimes spéciaux de retraites le montant et les conditions d'ouverture du droit à majoration pour enfants élevés pendant neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire sont différents selon les régimes. En effet, si la grande majorité d'entre eux (fonctionnaires, ouvriers de l'Etat, agents des collectivités locales, S. N. C. F., C. A. M. R., etc.) accordent une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant à partir du troisième enfant et 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième et à condition que le montant de la pension ainsi majorée n'exécède pas celui des émoluments de base retenus pour le calcul de la pension, les catégories d'enfants susceptibles d'ouvrir droit à cette majoration sont strictement définies. Il n'est pas de même dans le régime général où tout enfant élevé ou recueilli dont l'assuré a pourvu à l'éducation et à l'entretien pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans entre en considération. Il n'est pas non plus envisagé dans les régimes spéciaux d'abaisser le seuil de trois enfants pour le bénéfice de cette majoration, ces régimes étant pour la plupart dans une situation financière difficile et recevant déjà des subventions de l'Etat.

Collectivités locales : coût des crèches.

6296. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés qu'éprouvent les communes dans la gestion financière de leurs crèches collectives. Les dépenses de personnel grèvent lourdement le budget de ces établissements puisqu'elles représentent approximativement 85 p. 100. S'agissant d'un service public dont le caractère social n'est plus à démontrer, il semblerait normal que l'Etat prenne en charge une partie des dépenses par l'attribution de subventions ou par une exonération de la T. V. A. sur les produits d'alimentation. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients de la charge financière que représente la gestion des

crèches pour les communes. Ils étudient les moyens d'alléger ce coût par le biais d'une aide financière accrue aux collectivités locales. Le groupe de travail sur la petite enfance, mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier, a effectué un examen approfondi des actions à mener pour développer les structures d'accueil de la petite enfance. Ses conclusions et propositions seront publiées dans le courant de septembre.

Transports sanitaires : législation.

6410. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par la législation concernant les transports sanitaires. La loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 ainsi que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 modifié par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 ont permis l'existence de deux types d'entreprise. Les entreprises non agréées sont rejetées de tous les systèmes : centres hospitaliers, tours de garde, plans de secours, sans oublier les faibles bases de remboursement. Face à la suppression du tiers payant, ces entreprises doivent compter sans cesse sur l'honnêteté et la bonne foi de leurs clients. Si le remboursement est partiel, elles ne peuvent qu'enregistrer la perte, alors que ces mêmes assurés, faisant appel à une entreprise agréée, auraient ignoré le coût plus élevé pour la même prestation. Considérant que cet état de fait constitue un état de concurrence déloyale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transports sanitaires pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte précise que les entreprises de transports sanitaires ont la possibilité de passer des conventions avec les caisses de sécurité sociale dans lesquelles le système du « tiers-payant » peut être prévu. Cette disposition permet aux assurés sociaux d'utiliser des véhicules présentant toutes les garanties exigibles sur le plan de la santé publique mais dont le coût est élevé compte tenu des charges qui sont imposées aux entreprises agréées. Le problème des transports sanitaires fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble et la question du tiers-payant sera abordée dans ce cadre.

Retraite à soixante ans : demande de renseignements statistiques.

6611. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été en 1981 le nombre de travailleurs susceptibles de partir à la retraite à l'âge de soixante ans, ayant justifié d'une durée de carrière d'au moins trente-sept années et demie.

Réponse. — La répartition par durée d'assurance ne peut pas être connue directement car il n'existe pas de fichier centralisé regroupant la totalité de la carrière professionnelle de chaque individu. Cette donnée ne peut être connue que lorsque l'intéressé demande la liquidation de ses droits et que donc les informations le concernant sont rassemblées. Ceci se produit généralement après soixante ans pour ce qui est du régime général. On peut déduire d'une étude réalisée par l'A. R. R. C. O. sur les liquidations de 1979, que 70 p. 100 des hommes et 50 p. 100 des femmes nés en France, dès lors qu'ils ont été actifs au cours de leur vie, ont trente-sept années et demie de carrière. Ces pourcentages ne doivent pas avoir substantiellement changé de 1979 à 1981. Ceci correspond à 150 000 hommes et 110 000 femmes environ en 1981. Bien entendu, les durées d'assurance des travailleurs nés à l'étranger sont moins élevées puisque cette étude ne prend en compte que les durées d'activité sur le territoire métropolitain. En outre, la proportion réelle des femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance est sans doute plus élevée que le chiffre précité, car l'étude de l'A. R. R. C. O. ne prend pas en compte la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé.

AGRICULTURE

Production viticole : amélioration de la qualité.

2689. — 5 novembre 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre la politique d'amélioration de la qualité de la production viticole définie dès l'année 1975 en accordant une prime directe à l'hectare aux producteurs qui, à partir de bons cépages, produisent des vins de qualité à faible rendement.

Réponse. — Lors de la crise viticole de l'été 1981, le Gouvernement a estimé indispensable de ne pas décourager les efforts de qualité engagés par de nombreux viticulteurs ; en effet, la

situation du marché a été telle, que malgré la qualité de leur production, certaines exploitations ont eu leur équilibre mis en cause. Il a donc décidé de venir en aide aux producteurs de vins de table et de vins délimités de qualité supérieure. Cette aide prend la forme d'une prise en charge des intérêts des prêts de la campagne viticole 1981-1982 pour les viticulteurs dont les charges d'emprunt sont supérieures à 5 000 francs par hectare. En outre, deux séries de critères de sélection ont été adoptées : il s'agit d'une part de critères qualitatifs (encépagement et rendement) mais aussi d'autre part de critères socio-économiques, afin que l'aide soit perçue par les viticulteurs à part entière, et pour des exploitations moyennes, c'est-à-dire comprises entre 2 et 40 hectares. Cette aide spécifique fait partie d'un dispositif d'ensemble destiné à promouvoir la qualité des vins de table et leur commercialisation, et comprenant notamment la mise en place d'une grille de qualité pour les vins blancs qui existaient déjà pour les vins rouges, et enfin le lancement d'une vaste campagne collective de promotion des vins de table destinée à réhabiliter l'image de ce produit dans le public français. Ce dispositif est le relais indispensable des efforts enregistrés en amont de la filière grâce aux opérations de restructuration du vignoble et à l'équipement des caves vinicoles, qui permettent d'ores et déjà de produire des vins de qualité.

Maïs : prix indicatifs et prix d'intervention.

6418. — 10 juin 1982. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce qu'une augmentation plus importante soit apportée aux prix indicatifs de la production de maïs qu'aux prix d'intervention pour tenir compte de la hausse des frais de transport entre les zones de production et d'utilisation et pour permettre l'établissement d'une hiérarchie de prix des céréales fourragères en conformité avec leur valeur d'utilisation.

Réponse. — Pour le maïs, céréale déficitaire dans la Communauté économique européenne, c'est le prix de seuil, dérivant lui-même du prix indicatif, qui détermine les cours sur le marché. Il passe de 123 francs le quintal pour le mois d'août 1981 à 138 francs pour le mois d'août 1982, ce qui correspond à une augmentation de 12,5 p. 100 supérieure à celle du prix d'intervention (12 p. 100). Ce résultat, acquis malgré l'opposition de certains partenaires, conforte la préférence communautaire, c'est-à-dire l'avantage sur les marchés européens des maïs produits dans la Communauté par rapport à ceux importés des pays tiers. En concourant à une hiérarchie du prix des céréales conforme aux impératifs du « schéma-silo », il favorise l'utilisation pour de plus grandes quantités dans les rations d'aliments du bétail.

Amélioration de l'environnement rural.

6569. — 16 juin 1982. — M. Henri Collard prie M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui faire savoir s'il ne serait pas possible, dans le but d'améliorer l'environnement rural, principalement dans les régions à forte fréquentation touristique, d'ouvrir un droit à déduction sur les bénéfices pour toutes les dépenses d'amélioration esthétique apportée à des sites d'exploitation agricole. (Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture, en raison de l'impact des activités agricoles sur l'évolution du paysage, s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique active de l'architecture et du paysage en milieu rural. A ce titre, des mesures relatives à l'amélioration de l'environnement rural ont été prises par le ministère de l'agriculture. Au plan de la sensibilisation : par la mise en place d'architectes ou paysagistes dans ses services extérieurs ; par le développement des moyens d'assistance architecturale et paysagère dans les services régionaux et départementaux du ministère de l'agriculture, au service des collectivités locales ; par une collaboration renforcée avec les C. A. U. E. Au plan de l'incitation : par la majoration des subventions pour la construction des bâtiments d'élevage et d'habitation autonome lorsque les agriculteurs ont recours à un maître d'œuvre qualifié (arrêté du 30 novembre 1981 publié au *Journal officiel* du 19 février 1981, circulaire n° 795019 du 16 février 1979). Cette disposition va dans le sens d'une amélioration des sites d'exploitation agricole pour une meilleure prise en compte de l'environnement. La mesure proposée, qui aborde ces problèmes sous l'angle de la législation fiscale, poserait des problèmes importants pour sa mise en place et n'apporterait pas aux agriculteurs de réels avantages supplémentaires si on devait la substituer au système actuel. Pour le ministère de l'agriculture, il s'agit davantage de promouvoir une approche différente du problème que de mettre en place une incitation financière.

Céréales : conditions d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne.

6655. — 22 juin 1982. — M. Henri Callavet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi des indemnités compensatrices de fin de campagne dans le domaine des céréales, particulièrement pour les départements du Sud-Ouest. Dans ces derniers, les collectes commencent plus tôt que dans les départements du nord de la Loire ; ceci a pour effet de vendre en juillet notamment une certaine quantité de la nouvelle récolte en plus des contrats de commercialisation portant sur la récolte ancienne. Ne serait-il pas équitable de prévoir que les sorties de céréales de la nouvelle récolte commercialisées en juillet n'empêchent pas de percevoir l'indemnité compensatrice pleine et entière au titre des céréales de la collecte de l'année passée.

Réponse. — La réglementation communautaire relative aux indemnités compensatrices de fin de campagne exclut du bénéfice de cette mesure les céréales de la nouvelle récolte. C'est pourquoi le mode de calcul des quantités de céréales ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité compensatrice de fin de campagne oblige à déduire des stocks détenus au 31 mai les tonnages provenant de la nouvelle récolte et vendus entre cette date et le 31 juillet. En effet, si la possibilité de ne plus opérer cette déduction était accordée, elle constituerait une incitation à la rétention, économiquement injustifiée sur un marché demandeur, des céréales récoltées l'année précédente et ouvrant droit à indemnisation. Cette rétention aurait pour conséquence un déplacement des ventes pendant cette période, au profit des quantités nouvellement récoltées, qui pourrait s'analyser comme l'octroi détourné de l'indemnité à ces mêmes quantités. Or, un tel résultat serait positivement contraire aux dispositions des règlements (C. E. E.) n° 2727/75, article 9, et 1821/81, concernant les conditions de cet octroi. En outre, l'introduction d'un tel aménagement, étendu obligatoirement à l'ensemble de la C. E. E., créerait une grave distorsion à l'égard des détenteurs du nord de celle-ci, qui, ne pouvant disposer pendant la période visée, des céréales de la nouvelle récolte, resteraient dans l'obligation de diminuer leur stock indemnisable de la totalité des quantités vendues.

Productions horticoles : situation.

6846. — 30 juin 1982. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que, pour les productions horticoles françaises, et notamment pour ce qui concerne le secteur des fleurs coupées, un système de régulation rationnelle et efficace similaire aux prix de référence pour les fruits et légumes puisse être mis en place. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prévoir un renforcement des services chargés du contrôle des importations et l'établissement d'un calendrier d'importation tant que les distorsions de charges de production continueront à déséquilibrer les apports sur les marchés.

Réponse. — La régularisation du marché des productions horticoles, et plus particulièrement des fleurs coupées, constituerait un facteur de développement considérable pour l'ensemble de la filière. Cette régularisation requiert une bonne connaissance des transactions, mais surtout une adaptation de la production aux besoins. Cependant, toute planification de la production ne peut être efficace que dans la mesure où des productions en provenance de l'étranger ne viennent pas contrecarrer les efforts réalisés par les professionnels en provoquant des chutes de prix anormales. Consciente de cette nécessité, la Communauté économique européenne a instauré, pour une période de deux ans, le système expérimental des « prix signaux » pour les roses et les œillets, destinés à détecter rapidement les perturbations du marché et à permettre de limiter les importations si celles-ci sont responsables de la crise. Cette phase expérimentale, limitée à deux produits, a permis de dégager un certain nombre de conclusions montrant la complexité du problème : il s'est avéré que, de façon quasi absolue, les chutes de prix en-dessous du prix signal n'ont pas été provoquées par des importations mais par une surproduction structurelle ou conjoncturelle qu'aucune protection communautaire n'aurait pu juguler ; de même, il est apparu que les prix exprimés en ECU étaient extrêmement variables, tant entre les différents pays qu'au cours des différentes périodes de l'année, sans qu'une hiérarchie des prix ne s'instaure et sans qu'une explication puisse être trouvée dans le volume des apports ou les coûts de production. Les différences de cours constatées (souvent du simple au double) semblent, en fait, indiquer une rigidité importante des flux commerciaux, qui ne se détournent pas aisément d'un fournisseur traditionnel vers un fournisseur occasionnellement moins cher. Un blocage des importations n'aurait donc pas pour effet de modifier le flux d'approvisionnement et serait inefficace. La mise en place d'un système de prix de référence n'apporterait donc pas de véritable solution au problème. En effet,

un tel mécanisme est fondé sur le principe de l'unicité d'un prix au niveau de la C.E.E., ce qui est contredit par l'expérience. En outre, il ne saurait avoir d'efficacité si, pour son calcul, il n'était pas introduit un coefficient de pondération pour tenir compte des différences, plus ou moins bien connues, de production entre Etats membres. Le système ainsi mis en place serait donc d'une grande complexité sans apporter d'amélioration notable de la situation, car nos partenaires ne sont pas prêts à accepter que puissent être effectuées, sur fonds communautaires, des interventions semblables à celles qui existent dans le secteur fruits et légumes. La Commission des communautés européennes a été chargée d'élaborer un mécanisme visant à assurer, plus efficacement que le système du prix signal qui vient à expiration, le respect de la préférence communautaire. Elle doit déposer ses conclusions très prochainement. En outre, sur le plan national, il a été décidé de renforcer le contrôle qualitatif des importations.

Raisins de table : protection du marché.

7145. — 19 juillet 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la promesse de récolte de raisins de table qui, cette année, s'annonce excellente. Or, l'expérience des années précédentes, avec les braderies et invendus, montre qu'il est d'ores et déjà nécessaire d'arrêter des mesures préventives contre les importations non complémentaires venant surtout d'Italie et d'Espagne, importations qui cassent les prix à la production de nos récoltes. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La récolte de raisins de table sera très importante cette année : au 1^{er} juillet 1982, le service central des études et enquêtes statistiques du ministère de l'agriculture a prévu une récolte de 190 000 tonnes pour l'ensemble de la campagne, soit une progression de 13 p. 100 par rapport à l'an dernier, alors que le potentiel de production a diminué de 2 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les pouvoirs publics sont très conscients des problèmes que pose cette augmentation de production et entendent prendre toutes les mesures possibles pour soutenir ce marché. Ainsi, pour favoriser l'écoulement de la récolte de raisins hâtifs et éviter que ceux-ci se heurtent à une concurrence espagnole importante, le Gouvernement n'a pas autorisé l'ouverture d'un contingent entre le 20 juillet et le 31 août : durant cette période, il n'y a donc pas eu d'importation de raisins en provenance d'Espagne. En revanche, le régime des échanges avec l'Italie, Etat membre de la Communauté économique européenne, est celui de la liberté de circulation et d'importation : par conséquent il n'est pas possible de fixer un contingent d'importation en provenance de ce pays.

Aviculture : crise du secteur de l'œuf.

7237. — 19 août 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des producteurs d'œufs. En effet, les cours, sortie des centres de conditionnement, se situaient au mois de juillet entre 10 et 15 centimes en dessous du prix de revient. Face à cette situation, les aviculteurs ont mis en place un comité interprofessionnel de l'œuf qui a défini un plan anti-crise. Ce plan est en cours de réalisation mais les décisions, prises tardivement, sont insuffisantes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la faillite d'un secteur important de l'activité avicole.

Aviculteurs : mesures d'aide au niveau national et communautaire.

7403. — 19 août 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs d'œufs. Il lui demande de bien vouloir adopter un certain nombre de mesures qui sont indispensables. Au niveau national : 1° le report du remboursement des annuités des prêts accordés aux aviculteurs pour les investissements réalisés au cours des cinq dernières années et venant à échéance en 1982 et 1983 ; 2° la prise en charge des intérêts des annuités dues en 1982 et en 1983 ; 3° l'octroi d'avances de trésorerie aux producteurs et aux entreprises qui garantissent, par contrat, un prix à leurs producteurs ; 4° la prise en charge d'une partie des intérêts de ces avances de trésorerie ; 5° la mise en œuvre immédiate d'une campagne de promotion de la consommation des œufs ; 6° la suppression du blocage des prix sur les produits d'œufs qui, s'il était maintenu, rendrait inopérant le plan anti-crise ; 7° la reconnaissance immédiate par les pouvoirs publics du comité interprofessionnel de l'œuf et l'homologation de la cotisation interprofessionnelle que le C.I.O. vient de fixer mais qui ne pourra être perçue que dans la mesure où les pouvoirs publics l'auront rendue obligatoire. Il demande également à **Mme le ministre de l'agriculture** d'obtenir de la Com-

munauté européenne : 1° la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de la production au niveau de la C.E.E. ; 2° le relèvement des restitutions pour les œufs en coquilles et les produits d'œuf ; 3° la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs ; 4° la réouverture immédiate à nos exportations des frontières britanniques.

Réponse. — Depuis le mois d'avril, le marché de l'œuf connaît une situation particulièrement difficile dans l'ensemble des pays de la Communauté. En France, en particulier, la moyenne des cotations de Rungis s'est située à environ 25 centimes pour la catégorie 55-60 grammes et à environ 26 centimes pour la catégorie 65-65 grammes au cours du mois de juin. Les cours pratiqués dans les régions de production se sont situés à un niveau largement inférieur à celui qui aurait été nécessaire pour assurer aux producteurs la couverture de leurs prix de revient. Cette situation est due essentiellement à la progression très importante de la production au cours des premiers mois de 1982 par rapport à celle de 1981 face à une consommation offrant des possibilités de développement beaucoup moins rapides. La perte du marché britannique a également été ressentie avec acuité par les producteurs français. Face à cette situation, les différentes familles professionnelles ont réagi en mettant en place un comité interprofessionnel de l'œuf destiné à améliorer la concertation au sein du secteur de l'œuf. Par ailleurs, d'importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovo-produits sont attendus au cours des semaines à venir, à destination de pays tels que l'Algérie, les Etats du Moyen-Orient ou le Japon. Ces opérations devraient être facilitées par la hausse sensible des restitutions applicables à ces produits, obtenue lors du comité de gestion du 13 juillet dernier. Des résultats non négligeables apparaissent déjà. Les cours de l'œuf se sont redressés à Rungis dans des conditions appréciables : ainsi, la catégorie 55-60 grammes est passée de prix situés entre 21 et 24 centimes au début du mois de juillet à des prix situés entre 24 et 26 centimes à la fin du mois. La progression des gros calibres a été plus forte, les cours étaient situés au niveau de 24 à 27 centimes au début du mois de juillet et se sont élevés au niveau de 34 à 36 centimes à la fin du mois. On peut légitimement espérer que les cours se redresseront comme chaque année à la fin du mois d'août sous l'effet d'un ralentissement de la production et d'une reprise de certains courants d'achats. Enfin, la Caisse nationale de crédit agricole a décidé d'examiner avec un soin particulier la situation financière des producteurs de ce secteur. La Caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des orientations pour consentir soit des reports d'annuités, soit des consolidations de prêts ou accorder, en cas de besoin, des aides de trésorerie. Dans tous les cas, ces mesures seront sélectives et seront décidées en fonction de la situation exacte de chaque exploitation.

G.A.E.C. dits père-fils : mesures d'encouragement.

7291. — 19 août 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à encourager la formule des G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun), dits père-fils pour favoriser, dans le cadre d'un exploitant sociétaire, la prise de responsabilités du jeune agriculteur et la transmission progressive dans l'exploitation familiale d'une génération à l'autre.

Réponse. — Les G.A.E.C. dits « père-fils » ont connu depuis quelques années un développement très important au point de représenter environ 75 p. 100 des 21 500 G.A.E.C. recensés au 31 décembre 1981. Le ministère de l'agriculture, tout en relevant que l'évolution ainsi prise par cette formule d'association ne répond pas aux objectifs exprimés par le législateur de 1962 lorsque a été votée la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C., qui étaient de promouvoir une agriculture de groupe réunissant des exploitations voisines, reconnaît les aspects positifs des G.A.E.C. familiaux. Ils favorisent, en effet, comme le relève l'auteur de la question, la prise de responsabilités du jeune agriculteur et la transmission progressive de l'exploitation familiale d'une génération à l'autre, le tout dans un contexte de modernisation et d'efficacité. Aussi, dans une circulaire en date du 9 février 1982, des instructions ont été données aux autorités départementales pour que les aides à caractère économique qui s'attachent à la réalisation d'investissements dans le cadre du G.A.E.C. soient étendues aux G.A.E.C. familiaux répondant à certaines conditions et dont la pérennité est assurée.

D.O.M. : bénéfice de l'aide sociale aux exploitants agricoles.

7296. — 19 août 1982. — **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles des départements d'outre-mer doivent pouvoir bénéficier de

l'action sociale mise en œuvre par les caisses générales de sécurité sociale et les caisses familiales, au même titre que les autres catégories sociales de ces départements. Aussi, lui demandait-il de prendre toutes dispositions allant dans le même sens.

Réponse. — Les exploitants agricoles des départements d'outre-mer ainsi que les membres de leur famille tirent avantage de toutes les prestations de service instituées au titre du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (cantines scolaires, préformation professionnelle, régulation des naissances, etc.), dont les actions sont générales et intéressent toutes les couches de la population. De plus, les ressortissants du régime agricole bénéficient du fonds social participant à l'action sociale dans le cadre du régime des assurances maladie, invalidité et maternité (F.A.M.E.X.A.). La création d'un fonds d'action sociale spécialisé au profit des exploitants agricoles des départements d'outre-mer permettrait à ceux-ci de bénéficier de la même action sociale que celle menée auprès des ressortissants du régime général. Cette création se heurte cependant au difficile problème de la recherche d'un mode de financement. Ce type d'action, telle qu'elle est conduite dans les caisses d'allocations familiales, est financé par une dotation spéciale de la caisse nationale des allocations familiales et ne peut, en conséquence, que concerner les seuls salariés, y compris d'ailleurs ceux des professions agricoles. Si en métropole, l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit des cotisations dites complémentaires appelées auprès des adhérents, dans les D.O.M., ces cotisations complémentaires sont exclusivement affectées aux dépenses de gestion administrative et apparaissent déjà comme très insuffisantes pour y faire face. Un prélèvement sur les cotisations complémentaires s'avère, de ce fait, impossible. Il n'est pas, par ailleurs, envisagé de faire supporter ce type d'action sociale tant par le budget général que par le budget annexe des prestations sociales agricoles, ces charges n'étant pas prises en compte par lesdits budgets s'agissant des exploitants agricoles de la métropole. Il faut, en outre, noter que le budget d'action sociale de la caisse d'allocations familiales concerne pour environ moitié de son montant l'amélioration de l'habitat pour lequel les exploitants agricoles disposent d'aides spécifiques.

Revalorisation des aides à la caisse d'activité.

7297. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que les aides à la cessation d'activité en agriculture déjà octroyées à l'heure actuelle, notamment l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, soient assimilées à des rentes viagères et revalorisées en conséquences.

Réponse. — Depuis sa création en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et 4 500 francs pour les exploitants sans famille à charge, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge et ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Actuellement, le Gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle social et économique. Les dispositions afférentes à cette question auront à être évoquées notamment à l'occasion de la préparation de nouveaux textes et dans le cadre de l'examen d'une révision de l'assiette des cotisations sociales.

Extension du bénéfice de la formation professionnelle.

7298. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la formation professionnelle puisse s'adresser à l'ensemble des jeunes agriculteurs et non seulement aux candidats aux aides de l'Etat et en particulier ceux des jeunes qui deviennent agriculteurs sans demander les aides de l'Etat lors de leur installation, que ce soit les dotations aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux.

Réponse. — Le bénéfice de la formation professionnelle en agriculture ne concerne pas seulement les agriculteurs candidats aux aides de l'Etat. Il est exact que les stages de deux cents heures, permettant d'acquérir la capacité professionnelle, et les stages de préparation à l'installation sont réservés en priorité aux candidats aux aides de l'Etat pour lesquels ils ont été conçus. Toutefois, dans la limite des places disponibles, ces cycles de formation peuvent également accueillir des jeunes non candidats à la dotation d'installation ou aux prêts bonifiés spéciaux du Crédit agricole. Les adultes non candidats aux aides de l'Etat peuvent également préparer le brevet professionnel agricole (B.P.A.) qui leur permet d'acquérir la formation minimale nécessaire à un agriculteur ou à un salarié agricole hautement qualifié. Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) préparant par la voie de la promotion sociale aux différents diplômes de l'enseignement agricole, sont ouverts à tous les candidats âgés de dix-huit ans et pouvant justifier d'un temps minimal d'activité professionnelle.

*Prestations sociales agricoles :
amélioration de l'assurance vieillesse et de la protection sociale.*

7309. — 19 août 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prestations sociales agricoles doivent être nécessairement harmonisées avec celles des autres régimes de sécurité sociale. Ceci impliquerait, de la part du Gouvernement, de dégager d'importants crédits afin d'aboutir à la poursuite des efforts entrepris au cours des dernières années pour améliorer l'assurance-vieillesse agricole et la protection sociale des agricultrices.

Réponse. — Le principe de revalorisation progressive et de mise à parité des retraites des exploitants agricoles avec les pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, tel qu'il est prévu par l'article 18 de la loi n° 80-508 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, est de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Depuis l'intervention de la loi précitée du 4 juillet 1980, les retraites proportionnelles des chefs d'exploitations sont revalorisées selon la même périodicité et les mêmes coefficients que les pensions des salariés. En outre, les retraites proportionnelles ont fait l'objet de revalorisations supplémentaires, qui, à titre de rattrapage, sont intervenues successivement au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981. D'autres revalorisations supplémentaires interviendront dans l'avenir par étapes, jusqu'à ce que l'harmonisation souhaitée soit totalement réalisée. Compte tenu de ces différentes revalorisations, tant exceptionnelles que normales, la parité de prestations est d'ores et déjà acquise pour la catégorie la plus modeste des retraités de l'agriculture, puisque à durée d'assurance équivalente, la retraite qui est actuellement servie à un exploitant ayant cotisé depuis l'instauration du régime dans la tranche de revenu cadastral la plus basse est comparable à la pension attribuée à un salarié qui a cotisé sur la base du S. M. I. C. Enfin, les agriculteurs qui sont actuellement en activité acquièrent chaque année une fraction de retraite équivalente à celle qu'obtient un salarié cotisant à un niveau comparable. Ceci étant exposé, il convient de souligner l'ampleur de l'effort de solidarité accompli au cours de ces dernières années par la collectivité en faveur de la population agricole. C'est ainsi qu'en 1974 le régime agricole a versé 7 milliards de francs de prestations vieillesse ; en 1982 il en aura redistribué 28 milliards et demi de francs à un nombre à peine supérieur de retraités, soit 21 milliards et demi de francs en plus. Dans le même temps, les cotisations vieillesse versées par les actifs passent de 500 millions de francs en 1974, à 2 milliards de francs en 1982, soit une progression de 1,5 milliard de francs. Le rapprochement de ces chiffres permet de constater à l'évidence, l'importance de l'effort financier qui a été fait en faveur des retraités de l'agriculture, et la difficulté, dans la situation actuelle, de faire appel davantage à la solidarité nationale ou d'aggraver inconsidérément les charges sociales qui pèsent déjà sur les exploitations agricoles.

Transactions de viande ovine : clarification du marché.

7321. — 19 août 1982. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre de clarifier les

transactions de viande ovine, d'imposer une saine gestion du marché, de promouvoir la qualité et de mieux valoriser toute la production ovine française, qu'il s'agisse de la viande, du lait, mais aussi de la laine, des peaux et des autres éléments du cinquième quartier.

Réponse. — La mise en place de l'office national interprofessionnel de l'élevage et des viandes doit contribuer à une meilleure organisation du marché des viandes et en particulier de la viande ovine. Un certain nombre de dispositions générales figurant dans le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention s'attachent à clarifier les relations commerciales dans le secteur agricole. Il en est ainsi des dispositions tendant à abolir les dérogations en matière de facturation des transactions. Dans le secteur des viandes, l'office national interprofessionnel de l'élevage et des viandes tendra à augmenter la transparence du marché en facilitant et en contrôlant la réalité du retour à l'éleveur des informations concernant ses produits : ticket de pesée, classement, etc. L'éleveur sera ainsi à même de comparer le prix qui lui sera versé quel que soit le mode de vente choisi pour ses produits. Au niveau du bétail, le passage par des foires et marchés agréés permettra à l'office de disposer de cotations fiables correspondant aux prix réellement pratiqués. En ce qui concerne la gestion du marché, l'office sera chargé de veiller à la mise en œuvre et à l'application des mesures communautaires de soutien des marchés. Le conseil de gestion spécialisé pour la viande ovine disposera des informations nécessaires à la connaissance approfondie du marché et de ses facteurs d'évolution. Il pourra ainsi veiller à la cohérence des actions conduites dans le secteur ovin et assurera, en liaison avec les organismes professionnels, une gestion du marché permettant d'éviter les fluctuations rapides préjudiciables aux éleveurs. S'agissant d'un office de filière, l'office national interprofessionnel de l'élevage et des viandes disposera d'un éventail plus large de moyens d'action permettant d'assurer la promotion de la qualité et de développer l'image de la production ovine française. Il sera également compétent pour améliorer la valorisation du « cinquième quartier » et notamment les cuirs et peaux et la laine. Une réglementation plus adaptée des conditions de vente de ces divers éléments par un système de ventes aux enchères organisées par l'office ou par des contrats agréés par l'office assurera aux éleveurs un débouché plus stable et une meilleure rémunération de ces produits qui participent à la formation du revenu des producteurs ovins et doivent, à ce titre, bénéficier également d'une meilleure organisation de marché.

*Prestations familiales :
référence au revenu imposable des agriculteurs.*

7323. — 19 août 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les prestations familiales doivent compenser effectivement la charge financière que représentent les enfants pour les familles d'agriculteurs. Or, en raison de l'importance actuelle des prestations familiales soumises à des conditions de ressources, les exploitants agricoles souhaiteraient que, comme pour toutes les familles françaises, les ressources prises en considération pour pouvoir bénéficier des prestations familiales soient les revenus imposables. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les prestations familiales servies aux salariés et aux non-salariés agricoles, et leurs conditions d'attribution, sont exactement les mêmes que celles des salariés des professions commerciales et industrielles. C'est ainsi que, pour les prestations services sous conditions de ressources, le droit ou son maintien est apprécié au 1^{er} juillet de chaque année et pour la période de douze mois suivants s'ouvrant à cette date, compte tenu de l'ensemble des ressources perçues durant l'année civile précédant le début de ladite période. Les ressources prises en considération s'étendent au revenu net imposable. Cette règle, qui est bien appliquée à l'ensemble des salariés agricoles, soulève pour les exploitants agricoles certaines difficultés d'application liées notamment à la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles qui ne permet pas aux caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance, en temps utile, des revenus des exploitants de l'année civile précédant la période de paiement des prestations. Aussi le Gouvernement, parfaitement conscient de ces problèmes, a-t-il prévu l'insertion dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales d'une disposition permettant de fixer de nouvelles règles d'évaluation des revenus agricoles pris en compte pour l'appréciation du droit aux prestations familiales services sous conditions de ressources.

Aménagement parcellaire : stagnation des crédits budgétaires.

7331. — 19 août 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la quasi-stagnation des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement parcellaire, ce qui

retarde la réalisation des opérations de remembrement, pourtant indispensable outil de l'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

Réponse. — Depuis quelques années, les dotations budgétaires attribuées au remembrement ont progressé de façon sensible (de 234 millions de francs en 1979 à 370 millions de francs en 1982). De même, la participation financière par fonds de concours et subventions directes des collectivités locales (établissement publics régionaux, départements, communes) et des particuliers a augmenté dans de notables proportions puisqu'elle est passée de 147 millions de francs en 1980 à 179 millions de francs en 1981, et que les prévisions pour 1982 sont de 234 millions de francs. Pour l'avenir, le projet de loi sur la répartition des compétences soumis au vote du Parlement prévoit qu'il appartiendra aux élus de déterminer la part qu'ils veulent consacrer au remembrement dans la dotation globale d'équipement attribué au département.

*Actions communes en vue de la modernisation
des exploitations agricoles.*

7362. — 19 août 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte mettre en œuvre en France des actions « communes » qui permettraient, dans les zones difficiles, la réalisation de plans de modernisation par étapes des exploitations agricoles, en liaison avec un aménagement foncier.

Réponse. — Les actions communes auxquelles il est fait référence sont des opérations menées dans les divers Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Très peu nombreuses, elles sont proposées par la commission et décidées par le conseil des ministres des communautés européennes. Jusqu'à une période récente, elles étaient financées par un seul fonds européen, c'est-à-dire, pour les actions agricoles, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), section orientation. Une expérience récente (1981) a été lancée dans quelques pays, dont la France pour la Lozère, visant à mettre en œuvre des programmes intégrés mettant en jeu, outre le F.E.O.G.A., d'autres fonds communautaires. Le Gouvernement entend, bien entendu, poursuivre ce type d'intervention. Il faut toutefois souligner que le nombre d'opérations ne semble pas pouvoir être très important compte tenu de leur coût unitaire élevé et des limitations budgétaires européennes. C'est pourquoi il faut souligner que vont être mis en œuvre prochainement des assouplissements en ce qui concerne les plans de développement. C'est ainsi notamment que le revenu de référence à atteindre sera abaissé sensiblement et que la durée des plans sera portée de six ans à neuf ans pour les jeunes agriculteurs qui déposeront un plan de développement dans les cinq ans suivant leur installation. Ces mesures vont dans le sens souhaité d'une modernisation accessible à davantage d'agriculteurs et permettant de procéder plus que par le passé à des étapes progressives, notamment en ce qui concerne les investissements.

*Restauration des principes de base de la Communauté
économique européenne.*

7411. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir dans les meilleurs délais à la restauration des principes de base de la Communauté économique européenne comme par exemple la préférence communautaire victime à l'heure actuelle de multiples entorses. Il lui demande de lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à mettre fin aux concessions effectuées à l'égard des pays tiers dans les secteurs de la viande bovine et de la viande ovine, ce qui nécessiterait un réexamen global des dérogations dans ces secteurs de production particulièrement sensibles.

Réponse. — Dans le secteur de la viande bovine, la Communauté économique européenne est tributaire d'un certain nombre d'engagements internationaux qui ont été négociés en contrepartie d'engagements similaires de la part des pays tiers. Ces engagements qui ne sont pas des « concessions » ne peuvent donc être remis en cause de manière unilatérale et participent à la politique globale menée en faveur des pays en voie de développement ainsi que des pays d'Afrique, Caraïbes, Pacifique (A.C.P.). Ces importations rendent, de fait, nécessaire une politique d'exportation soutenue au niveau de la Communauté. C'est pourquoi la délégation française, à Bruxelles, agit de manière permanente afin que les restitutions à l'exportation soient fixées à un niveau suffisant permettant de maintenir l'équilibre du marché dans la Communauté. Dans

le secteur ovin où la Communauté est déficitaire, les engagements d'importations sont la conséquence d'accords d'autolimitation conclus avec les principaux pays fournisseurs. L'organisation commune de marché dans ce secteur n'est cependant que dans une phase transitoire et le Gouvernement entend bien demander des améliorations en ce qui concerne le fonctionnement de ce marché particulièrement sensible dans le cadre du rapport que doit présenter au conseil européen la commission de Bruxelles en 1983.

Formation professionnelle en agriculture : difficultés.

7413. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le départ en formation professionnelle des chefs d'exploitation, des épouses des agriculteurs ou des aides familiaux pose souvent de difficiles problèmes eu égard aux limites de financement actuelles des actions de formation à la nécessaire adaptation de cette formation professionnelle en ce qui concerne notamment la faible disponibilité de ces personnes. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître les dispositions qu'elle estimerait pouvoir prendre afin d'améliorer le système de formation professionnelle par une augmentation des crédits destinés à cette formation et par l'amélioration des services de remplacement qui permettraient à un nombre plus important d'exploitants agricoles de bénéficier de ce type de formation.

Réponse. — L'ouverture de la formation professionnelle continue aux chefs d'exploitation, à leurs épouses et aux aides familiaux est une préoccupation constante du ministre de l'agriculture qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des instances de la formation professionnelle pour que les problèmes de ces personnes soient pris en compte lors de l'attribution des aides. La faible disponibilité de certaines d'entre elles pose effectivement la question de l'amélioration des services de remplacement. Consciente de cette nécessité, l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) a décidé d'accorder des aides spécifiques complémentaires pour les stagiaires qui partent en formation professionnelle.

Carrière des ingénieurs de travaux ruraux.

7441. — 19 août 1982. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les ingénieurs de travaux dépendant de son ministère semblent ne pas bénéficier des mêmes indices que leurs collègues de même grade et assurant les mêmes responsabilités au sein d'autres ministères. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour assurer un règlement équitable de ce problème en prenant en considération les légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs métrologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ses trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971, que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais, ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) cet avantage est

accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une D.D.E., d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un DEUG (mention sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du deuxième groupe et ceux du premier groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

Loi de décentralisation : nouvelles structures pour le ministère de l'agriculture.

7480. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les conséquences que comporte, pour ses services et ses agents, la loi de décentralisation.

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la décentralisation. Il est évident que cette réforme aura des conséquences importantes sur les services du ministère de l'agriculture, en particulier pour ceux situés dans les régions ou les départements. Conformément à la loi relative aux « droits et libertés » des communes, départements et régions, ces services ont été mis à la disposition des collectivités territoriales par convention. Le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement et relatif à la répartition des compétences entre les communes, départements et régions, prévoit la poursuite de cette situation pendant les trois années au cours desquelles l'ensemble des transferts de compétences doit être effectué. Il est en effet indispensable de bien mesurer les conséquences de cette réforme sur l'organisation des services extérieurs de l'Etat avant d'envisager d'éventuelles modifications.

Maisons familiales rurales : politique du Gouvernement.

7481. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est la politique menée par le Gouvernement pour les maisons familiales rurales.

Réponse. — En l'attente de la nécessaire redéfinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, le Gouvernement a déjà rappelé à plusieurs reprises son souci de veiller à l'application des lois existantes, conscient du rôle important que jouent et continueront de jouer les maisons familiales rurales et les instituts ruraux d'éducation et d'orientation dans la formation des jeunes issus du monde rural et notamment agricole. Il est d'ailleurs prévu d'entreprendre avec les représentants des établissements de l'ensei-

gnement agricole privé une concertation générale de même nature que celle menée par le directeur général de l'enseignement et de la recherche avec les représentants de l'enseignement public. A cet effet, des réunions de réflexion également placées sous la présidence du directeur général de l'enseignement et de la recherche sont déjà programmées pour l'automne prochain. Les différentes parties prenantes de l'enseignement agricole privé y seront conviées et notamment les maisons familiales.

Elevage : prime à la vache allaitante.

7486. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte publier rapidement l'arrêté reconduisant les modalités et le montant en francs constants de la prime à la vache allaitante pour la campagne 1982-1983.

Réponse. — L'arrêté du 4 août 1982 portant modalités d'application du décret 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes a été publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 1982. Le montant de la prime complémentaire nationale est sensiblement revalorisé et fixé à : 154,07 francs par vache pour les quarante premières vaches de chaque exploitation ; 30,07 francs par vache pour chacune des vaches suivantes. En raison de la décision prise par le Conseil des ministres de mettre à la charge des Etats membres un montant de 5 Ecu par vache sur les 20 Ecu versés lors des deux campagnes précédentes, le montant par vache s'analyse ainsi selon l'origine des fonds et la taille du troupeau :

Une à quarante vache. — Part nationale : 154,07 francs ; part C. E. E. : 92,93 francs.

Quarante et unième vache et suivantes. — Part nationale : 30,07 francs ; part C. E. E. : 92,93 francs.

ANCIENS COMBATTANTS.

Rétablissement du Mérite combattant.

7024. — 13 juillet 1982. — **M. André Fosset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la modicité des contingents de Légion d'honneur et des croix du Mérite dont dispose son ministère, d'une part, et la qualité des mérites que ces ordres sont destinés à récompenser, d'autre part, rendent d'autant plus regrettable la suppression du Mérite combattant, seule récompense officielle susceptible d'être accordée aux militants animateurs bénévoles des sections d'anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir au rétablissement du Mérite combattant et de donner ainsi une suite favorable à une proposition de loi déposée par les membres du groupe de l'union centriste au Sénat.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants ne peut qu'être favorable à l'accueil d'un vœu tendant au rétablissement de l'ordre du mérite combattant. Il ne peut cependant en décider seul, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental. Il peut nommer ou promouvoir dans nos deux ordres nationaux des anciens combattants qui ont fait preuve de mérites éminents ou distingués au service de leurs semblables. C'est ainsi qu'au cours de chacune des cinq dernières années ont été promus ou nommés, dans le cadre de contingents fixés par décrets du Président de la République :

I. — *Ordre national de la Légion d'honneur.*

	1977	1978	1979	1980	1981
Commandeurs	2	1	1	3	2
Officiers	9	17	13	19	17
Chevaliers	29	37	43	51	37

En outre, un contingent spécial réservé à des déportés ou à des internés résistants permet de distinguer chaque année, depuis 1948, un commandeur, huit officiers, vingt chevaliers.

II. — *Ordre national du mérite.*

	1977	1978	1979	1980	1981
Commandeurs	10	11	9	11	7
Officiers	29	51	32	54	58
Chevaliers	138	185	152	210	125

BUDGET

Services des cadastres : situation des auxiliaires.

3021. — 23 novembre 1981. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation de certaines catégories de personnels employés par ses services de façon partielle et périodique, tels ceux utilisés par les services des cadastres. Il constate que les agents au statut d'auxiliaire sont appelés en fonction de besoins ponctuels à remplir des tâches aussi aléatoires que diverses, et utilisés d'ailleurs pour des travaux tout à fait différents, selon les circonstances, sans possibilité de stabilisation. Il souhaite que soient précisés et complétés la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, ainsi que son décret d'application n° 81-456 du 8 mai 1981, relatifs au travail à temps partiel, afin que disparaisse ce type de personnels dépossédés de toute sécurité d'emploi.

Réponse. — Les services du cadastre emploient des personnels temporaires dans des conditions adaptées chacune à des besoins spécifiques. C'est ainsi que, pour les petits levés topographiques nécessaires à la mise à jour du plan, les géomètres doivent encore souvent se faire assister de chaîneurs recrutés sur les lieux d'intervention pour de courtes durées. La brièveté de ces interventions dans chaque site ne permet pas d'envisager d'autre solution. En revanche, les chantiers topographiques importants, notamment ceux qui concernent l'exécution des travaux de remaniement, justifient désormais le recours à des équipes spécialisées assistées d'aides-géomètres permanents. A ce titre, 134 postes d'agent de service ont été récemment implantés ; ils sont réservés prioritairement aux agents qui, auparavant, collaboraient périodiquement aux travaux de terrain du cadastre afin de leur permettre de s'insérer dans les cadres de la direction générale des impôts. Par ailleurs, les travaux administratifs requièrent l'emploi d'expéditionnaires travaillant à domicile, souvent des mères au foyer, très attachées à ce type de collaboration, à qui sont confiées des tâches généralement simples dont le volume diminue à mesure que les procédures de traitement des données peuvent être informatisées. En outre, le cadastre a fait appel à des personnels auxiliaires afin de résorber les retards apparus pendant la période consacrée aux travaux exceptionnels de révision des évaluations foncières. Ces agents, travaillant dans les bureaux, sont désormais stabilisés dans leur emploi et pourront bénéficier des mesures exceptionnelles de titularisation actuellement en préparation. Enfin, il n'est pas douteux que la nouvelle réglementation relative au travail à temps partiel, fixée par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et ses décrets d'application n° 82-624, 82-625 et 82-626 du 20 juillet 1982, devrait répondre au souci d'aménagement du temps de travail exprimé par de nombreux travailleurs du secteur public.

Aide fiscale au logement : conclusions d'une étude.

4061. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la question qu'il avait formulée lors du débat au Sénat (séance du 6 décembre 1981) relatif au vote du budget 1982. Il lui demandait la nature des modifications qu'il envisageait, relatives à l'aide fiscale au logement et notamment tendant à remplacer le système actuel de déduction fiscale par un système de crédit d'impôt. Ainsi qu'il l'indiquait lors de la séance précitée, il souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère à l'égard de cette proposition. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Aide fiscale au logement : étude.

6188. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question n° 4061 du 26 janvier 1982. Il appelle à nouveau son attention sur la question qu'il avait formulée lors du débat au Sénat (séance du 6 décembre 1981) relatif au vote du budget 1982. Il lui demandait la nature des modifications qu'ils envisageait, relatives à l'aide fiscale au logement, et notamment tendant à remplacer le système actuel de déduction fiscale par un système de crédit d'impôt. Ainsi qu'il l'indiquait lors de la séance précitée, il souhaiterait connaître la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise à son ministère à l'égard de cette proposition. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Une réforme éventuelle doit être examinée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le régime des charges déductibles du revenu global.

Instituteurs : indemnité de logement.

5638. — 27 avril 1982. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que selon les déclarations qui lui sont prêtées par la presse, l'indemnité de logement versée aux instituteurs serait prélevée, en 1983, sur la dotation globale de fonctionnement. Elle ne serait donc plus inscrite, comme en 1982, au budget de l'Etat. Il lui demande de lui préciser si ce projet, qui constituerait un retour en arrière, est effectivement envisagé et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour compenser l'incidence de cette décision.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement va proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983, de réaliser dès le prochain exercice, c'est-à-dire avec un an d'avance, l'objectif prévu à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en matière de logement des instituteurs. A cet effet, le montant des sommes versées par l'Etat aux collectivités locales au titre du financement du logement des instituteurs sera porté de 650 millions de francs en 1982 à 2 106 millions de francs en 1983. Il est toutefois apparu plus cohérent de ne plus faire figurer ces montants avec les crédits du ministère de l'éducation nationale, mais de les ajouter aux autres moyens de fonctionnement transférés par l'Etat au budget des collectivités locales, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, qui a donc été majorée à due concurrence. La mesure est donc, en définitive, très favorable aux finances locales.

*Veuves de fonctionnaires :
délai de versement de leurs pensions.*

6526. — 15 juin 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de nombreuses veuves de fonctionnaires qui n'ont pas reçu le questionnaire nécessaire à l'examen de leurs droits pour bénéficier du minimum de pension. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin que des retards administratifs ne viennent pas perturber l'équilibre financier, déjà précaire, de ces personnes que le sort a frappé durement. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Simple dans son principe, la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 instituant un montant minimum de pension de réversion au profit de certains ayants cause de fonctionnaires et de militaires décédés exige pour être exécutée la mise en œuvre de procédures administratives particulièrement complexes. Il résulte des débats qui ont précédé l'adoption de ce texte législatif que le complément de pension d'une part n'a pas à être sollicité. D'autre part pour être attribué, cet avantage nécessite un contrôle des ressources du bénéficiaire éventuel. En effet le droit n'est ouvert qu'aux titulaires de pensions de réversion dont les ressources sont inférieures au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les comptables assignataires de la pension doivent donc prendre l'initiative de demander aux intéressés de justifier le montant de leurs ressources pour être en mesure d'apprécier leurs droits éventuels au bénéfice de ce complément. Dans un premier temps, il a fallu rechercher les pensionnés éventuellement concernés parmi les veuves, femmes divorcées ou séparées, ainsi que parmi les orphelins de fonctionnaires ou de militaires, titulaires de pension de réversion. Puis les ressources des intéressés ont dû être appréciées dans les conditions prévues par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles. Doivent être pris en compte tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, les revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Enfin, à l'issue de ces opérations les comptables doivent calculer le complément éventuel d'arrérages à attribuer, qui est égal à la différence entre d'une part le montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont il a été fait état précédemment et d'autre part le montant de la pension de réversion, majoré de toutes les autres ressources dont bénéficie l'intéressé. Sur un effectif global de 400 000 titulaires de pension de réversion, 60 000 bénéficiaires éventuels de cette mesure ont été recensés et ont reçu un questionnaire au cours des cinq premiers mois de 1982. Au 1^{er} juin 1982, 9 000 réponses sont parvenues dans les services, et ont permis l'attribution d'environ 5 000 compléments de pension au titre de l'article L. 38 (3^e alinéa). Les premiers paiements ont été effectués hors échéance à la fin du mois de juin.

Nouvelles orientations économiques.

6644. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, comment seront traduites dans la préparation du budget les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la seconde phase du changement.

Réponse. — Le projet du budget pour 1983 traduit, ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire, de façon précise et complète, les orientations de la politique gouvernementale.

*Seuils d'application de l'impôt sur la fortune :
actualisation annuelle.*

7042. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désaccord maintes fois exprimé par les membres des professions artisanales, commerciales et industrielles à la prise en compte de l'outil de travail dans la base de l'impôt sur les grandes fortunes, au mépris des promesses faites par le Président de la République au cours de sa campagne électorale. De très nombreux ressortissants du secteur des métiers du commerce et de l'industrie, et particulièrement ceux dont l'outil de travail est constitué de matériels souvent très coûteux, risquaient, si les seuils n'étaient pas actualisés, de se trouver placés dans le champ d'application de cet impôt. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les seuils d'application de l'impôt sur les fortunes soient annuellement actualisés, et notamment dans le projet de loi de finances pour 1983, en fonction de l'évolution des coefficients d'érosion monétaire.

Impôt sur la fortune : revalorisation des abattements.

7061. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1983, de revaloriser les abattements de 3 à 5 millions de francs prévus par les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune et, ce, dans la même proportion que les premières tranches du barème de l'impôt sur les revenus.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, le projet de loi de finances pour 1983 qui sera prochainement soumis au Parlement comporte une disposition prévoyant le relèvement des valeurs à partir desquelles un patrimoine est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure est de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Droit d'escale perçu sur des navires de plaisance
battant pavillon étranger.*

7229. — 19 août 1982. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il n'estime pas que le droit d'escale sur certains navires de plaisance battant pavillon étranger, institué par l'article 31 de la loi de finances pour 1982, a eu et risque d'avoir davantage encore de conséquences néfastes sur l'activité économique des régions côtières, en dissuadant nombre de plaisanciers étrangers de fréquenter les ports français ; il lui indique que l'on note dans certains ports des départs massifs de navires de plaisance vers des ports de pays limitrophes, et ce au détriment des entreprises locales de vente, d'entretien, de gardiennage et de réparation spécialisées dans le secteur de la plaisance. Il lui demande en conséquence les mesures envisagées pour pallier cette situation.

Réponse. — Institué par l'article 31-II de la loi de finances pour 1982, le droit d'escale est applicable aux navires de plaisance étrangers qui battent pavillon d'un pays ou territoire n'ayant pas signé de convention d'assistance mutuelle en matière douanière avec la France, ou qui se trouvent sous le contrôle d'une personne physique ou morale résidant dans un de ces pays ou territoires. Par définition, il ne s'applique pas aux séjours qui ne constituent pas des escales : les séjours dans un chantier naval pour réparations, à condition que le navire soit, durant ce délai, placé sous le régime de l'entrepôt industriel ; la période, limitée à six mois pour éviter tout abus, durant laquelle, le plaisancier étant reparti à l'étranger, le navire est désarmé et placé, après dépôt des documents de bord, sous la surveillance du service des douanes. Dans la pratique, peu de navires étrangers sont soumis au paiement du droit d'escale. Les premiers sondages effectués sur le littoral de la Côte d'Azur ont fait ressortir qu'une très faible proportion de bateaux étrangers aurait quitté les ports de plaisance de cette région. Un bilan de la situation sera dressé au terme de la saison touristique afin d'apprécier les conséquences éventuelles des mesures votées par le Parlement.

Difficultés financières des familles dues au blocage des salaires.

7460. — 19 août 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés qu'éprouveront de très nombreuses familles résidant dans certaines communes de la région d'Arras, en particulier, qui doivent acquitter pour le 15 septembre 1982 au plus tard à la fois le versement des impôts locaux, taxe d'habitation 1982, et celui du solde de l'impôt sur le revenu de 1981. Il lui demande, compte tenu en particulier du blocage des salaires, des incidences de la rentrée scolaire et des déclarations gouvernementales antérieures, de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour éviter des difficultés financières supplémentaires aux familles.

Réponse. — L'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formulées par les débiteurs de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces dispositions semblent de nature à apporter une solution au problème des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans et commerçants : conditions pour percevoir l'indemnité de départ.

6976. — 8 juillet 1982. — M. René Regnault attire l'attention de M. le Premier ministre sur les nouvelles mesures précisant les conditions requises pour les artisans et commerçants inaptes à poursuivre leur activité professionnelle dès lors qu'ils sollicitent l'indemnité de départ telle que prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160). La réglementation en vigueur subordonne l'ouverture du droit entre autres conditions à celle de l'âge, savoir : « être âgé de soixante ans révolus », article 6 de l'arrêté du 23 avril 1982... » ; cette clause de l'âge ne prévoit aucune dérogation alors que les dispositions antérieures précisait : « être âgé de plus de soixante ans ou, étant âgé de moins de soixante ans, être reconnu définitivement inapte à poursuivre l'activité professionnelle » ; ainsi l'arrêté du 23 avril en son article 6 est-il en retrait par rapport aux conditions précédemment exigées, ce qui semble en contradiction avec la volonté constamment rappelée de notre Gouvernement qui, entre autres dispositions sociales, a pris diverses mesures permettant d'anticiper le départ à la retraite avec ouverture des droits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible d'accéder à des dispositions plus favorables aux artisans et commerçants inaptes à poursuivre leur activité professionnelle, et ce en ce qui concerne l'âge requis pour obtenir l'ouverture du droit à l'indemnité de départ. (Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat n'avait pas admis, lors de l'examen du projet de décret n° 82-307 du 2 avril 1982, que les commerçants et artisans de moins de soixante ans reconnus inaptes à poursuivre leur activité puissent bénéficier, comme pour l'aide spéciale compensatrice, d'une dérogation non prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce vide a été comblé puisque l'article 4 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, qui a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1982, permet désormais aux commerçants et artisans reconnus inaptes à poursuivre leur activité avant l'âge de soixante ans de bénéficier de l'indemnité de départ sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les textes. Il a été ajouté, après le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 du 31 décembre 1981, un alinéa rédigé comme suit : « Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa. »

CONSUMMATION

Achat de véhicules : délai de garantie.

5336. — 13 avril 1982. — M. Raymond Spingard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème des garanties délivrées lors de l'achat de véhicules. Une garantie est effectivement donnée par le vendeur pour une durée bien précise allant généralement d'une période de trois mois à

un an et avec certaines variations en ce qui concerne les pièces et la main-d'œuvre. Mais il peut survenir, quelque temps après l'achat, une immobilisation de la voiture de l'ordre de plusieurs mois consécutivement à un accident de circulation (carrosserie à retaper, poncer et repeindre). Or la garantie continue toujours d'être en vigueur, même pendant le temps d'immobilisation du véhicule, alors que l'acheteur n'effectue pas un seul kilomètre et ne peut donc éprouver les défaillances éventuelles du moteur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne pourrait pas mettre en place une mesure de suspension de la garantie dans un tel cas, laquelle pourrait reprendre vigueur à la date de remise en circulation du véhicule réparé. (Question transmise à Mme le ministre de la consommation.)

Réponse. — Le ministre de la consommation est attentif à la bonne application des accords de nature contractuelle passés entre les consommateurs, d'une part, et les milieux professionnels, d'autre part. Le code civil, en ses articles 1641 et suivants définissant « la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue », apporte à l'acheteur une couverture légale des risques indépendante du temps écoulé depuis l'achat. La seule contrainte de durée est celle du « bref délai », imposée par la jurisprudence, entre la découverte du vice et le recours, elle est de l'ordre de deux mois. La garantie conventionnelle qui accompagne couramment la vente des automobiles ne peut que compléter des dispositions légales, la réparation d'un défaut tout en évitant des contestations et des procédures judiciaires relatives à la preuve de la nature du défaut. Les mesures susceptibles d'être mises en place pour remédier à l'anomalie relevée par l'honorable parlementaire ne pouvant être que de nature contractuelle, le ministre se propose d'engager les organisations de consommateurs à étudier avec les organismes professionnels les moyens d'intégrer dans les contrats de garantie conventionnelle une clause de suspension durant les périodes d'immobilisation prolongée d'un véhicule.

Abus d'une appellation contrôlée.

6210. — 28 mai 1982. — M. Maurice Prévotau appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur l'information publiée par l'Institut national de la consommation (50 millions de consommateurs, n° 136, avril 1982) selon laquelle la S.E.I.T.A., après une première campagne publicitaire qui lui aurait valu une condamnation, aurait réalisé « un détournement de notoriété » en lançant une nouvelle marque de cigarettes sous l'appellation « champagne », appellation contrôlée qui ne peut être utilisée que par un produit strictement défini, ainsi que vient de le rappeler le comité interprofessionnel des vins de champagne (C.I.V.C.) et l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.). Il lui demande la suite qu'elle envisage de réserver à cette information.

Réponse. — Le problème soulevé par le dépôt et l'usage comme marque de l'appellation d'origine « champagne » pour désigner des cigarettes n'a pas échappé au ministère de la consommation. Il apparaît regrettable que le nom d'une appellation d'origine soit ainsi approprié comme marque. En effet, ce type de démarche est de nature à affaiblir la position française qui, sur le plan international, entend assurer la défense de ses appellations d'origine, en évitant notamment qu'elles ne deviennent ni des marques, ni des expressions génériques. Pour porter une appréciation juridique au fond sur cette question, le ministère de la consommation attend toutefois de connaître les termes de la décision judiciaire qui devrait intervenir, suite à l'action en concurrence parasitaire introduite par les professionnels du champagne. L'appréciation formulée par les tribunaux devrait, en effet, permettre de savoir si, en l'espèce, l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 précisant que les appellations d'origine viticoles ne peuvent être considérées comme tombées dans le domaine public, est légitimement invocable.

CULTURE

Vente de livres par correspondance : inclusion des frais d'envoi dans le prix.

5859. — 7 mai 1982. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la culture de lui indiquer si, en cas de vente de livres par correspondance, les frais d'envoi et de manutention sont compris dans le prix de vente.

Réponse. — S'agissant d'entreprises spécialisées dans l'édition de livres destinés exclusivement à la vente par correspondance, le prix demandé à l'acheteur peut faire apparaître une décomposition entre le prix du livre et les frais de port, tout acheteur étant tenu de payer les frais de port. Ce prix total doit être connu de l'acheteur dès la passation de la commande conformément aux dispositions de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977

relatif à la publicité des prix à l'égard des consommateurs. En ce qui concerne les commandes passées par l'acheteur auprès des libraires et détaillants de livres, des coûts supplémentaires de port et de manutention peuvent être facturés dès lors que l'acheteur réclame expressément des prestations supplémentaires exceptionnelles, dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 81-766 du 10 août 1981. Le paragraphe 4 de la circulaire du 30 décembre 1981 relative au prix du livre précise, à cet égard, que : « La nécessité de passer une commande directement à l'étranger ou l'emploi, pour une commande donnée ou sa livraison, de procédés de transmission plus rapides que ceux habituellement utilisés, peuvent justifier une rémunération exceptionnelle. »

Musées et conservatoires régionaux : projets.

5982. — 12 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de la culture** que lui soient précisés la nature et le montant des projets de création de musées et conservatoires régionaux dont le lancement a été décidé en mars dernier.

Réponse. — Dix écoles de musique ont été classées écoles nationales de musique en 1982. Il s'agit des écoles de musique des villes de Gap, Dôle, La Roche-sur-Yon, Le Havre, Le Raincy, Oyonnax, Meudon et Vannes, ainsi que des écoles départementales de la Haute-Loire et de la Creuse. Chacune de ces écoles a reçu une subvention de 500 000 francs. L'école de musique de Rueil-Malmaison a été classée en 1982 conservatoire national de région. Cet établissement a reçu une subvention de 1 600 000 francs. Dans le cadre de sa politique de modernisation et de diversification du patrimoine muséographique, l'Etat a décidé de favoriser le lancement d'importants projets ayant un rayonnement régional, voire national, et ce, en particulier, dans le domaine de l'art contemporain. Il s'agit de la création à Angoulême d'un musée de la bande dessinée, de la création à Grenoble d'un centre national d'art contemporain, à Montpellier d'un musée de la sculpture et de la construction d'un nouveau musée d'art moderne à Saint-Etienne. Ces opérations sont actuellement en cours d'élaboration tant sur le plan scientifique que technique; elles pourraient démarrer, avec une participation financière de l'Etat, dès l'automne 1983.

Ecoles de musique en milieu rural : crédits.

6100. — 25 mai 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le développement considérable des écoles de musique en milieu rural et souligne les faibles moyens financiers mis jusqu'à ce jour à la disposition des collectivités locales soucieuses de favoriser de telles initiatives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans les prochains exercices budgétaires, en vue de promouvoir avec efficacité une politique d'animation musicale souhaitée par les jeunes générations.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur l'aide de l'Etat aux écoles de musique en milieu rural. L'aide financière de l'Etat a été reconduite en 1982 mais a été déconcentrée. Il appartient aux directeurs régionaux des affaires culturelles de la répartir en fonction des demandes et des besoins qu'ils connaissent sur le terrain. A l'avenir, le ministère de la culture entend continuer le développement de son action en faveur des écoles de musique. Une carte scolaire de l'enseignement musical sera réalisée. Cette carte s'appuiera sur des données démographiques (densité de population) et géographiques (éloignement). Elle permettra l'inventaire et l'évaluation de ce qui existe, et constituera également un instrument de prospective. Sur la base de cette carte, l'aide de l'Etat portera par priorité sur le développement de l'enseignement dans les zones non couvertes. Des documents guides fournissant des renseignements d'ordre technique et pédagogique seront élaborés pour venir en aide à l'ensemble des responsables communaux ou associatifs gestionnaires d'une école ou désireux d'en implanter. Par ailleurs, de nouveaux schémas d'organisation pédagogique et de nouvelles conventions seront proposés aux collectivités locales gestionnaires d'écoles de musique contrôlées par l'Etat. Un institut de pédagogie musicale (centre de documentation, de coordination et de recherche) sera créé pour aider l'ensemble du réseau des établissements. Enfin, un plan de formation continue du corps professoral sera mis en place. De plus, un nouveau degré de qualification pour l'enseignement musical, actuellement en préparation, permettra bientôt aux responsables d'écoles et aux parents d'élèves d'être assurés de la qualification pédagogique des enseignants recrutés.

Interdiction de la détection de métaux : opportunité.

7075. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations exprimées par de nombreux Français remplissant leurs loisirs en pratiquant la prospection à l'égard de l'annonce d'une prochaine interdiction pure et simple de la détection et ce sans consultation aucune des principaux intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles il envisage l'interdiction de cette activité dans la mesure où les détecteurs de métaux ne dépassent pas en profondeur les terres labourables et que, de ce fait, ils ne peuvent en aucune manière procéder à des fouilles archéologiques illicites.

Réponse. — Les détecteurs de métaux, dont l'utilisation par des professionnels constitue un apport technique incontestable au service de la science archéologique, s'avèrent être un instrument de destructions irrémédiables dans les mains de personnes ignorant la pratique des fouilles archéologiques, même si celles-ci sont superficielles. A ce sujet, d'une part, les publicités parues sur ces détecteurs annoncent des performances en profondeur bien supérieures à celle des labours et, d'autre part, les exemples de vestiges archéologiques enfouis peu profondément ne sont pas rares dans l'histoire de notre patrimoine. L'enlèvement systématique des objets métalliques ainsi pratiqué supprime définitivement certaines indications, particulièrement en matière de datation, qui transformeraient une hypothèse archéologique en certitude. En outre, les destructions opérées lors de ces fouilles illicites rendent impossible toute étude statigraphique ultérieure. Comme il a été exposé dans la réponse n° 2516 (*Journal officiel*, Sénat du 28 avril 1982) à **M. le sénateur Marc Bœuf**, le dispositif législatif actuel (loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques et loi du 15 juillet 1980 relative aux actes de malveillance contre les collections publiques) ne permet pas de réprimer les infractions commises. Dans cette même réponse était annoncée l'élaboration de mesures tendant à réserver la vente des détecteurs électro-magnétiques aux professionnels, mais ne faisait aucune allusion à une interdiction systématique. Ces mesures sont actuellement étudiées par mes services, qui ont déjà reçu un certain nombre de représentants des professions intéressées.

Sauvegarde du patrimoine archéologique : situation des crédits.

7202. — 23 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la culture** si les mesures de régulations budgétaires décidées par le Gouvernement auront pour conséquence d'entraîner une diminution des crédits affectés, notamment aux fouilles archéologiques et opérations de sauvetage. Il souhaite que ce ne soit pas le cas et lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'augmenter ces crédits, dans le cadre de la préparation du budget 1983, face aux multiples demandes et à la nécessité de sauver le patrimoine archéologique de la nation.

Réponse. — Aussitôt connu le blocage d'une partie des crédits destinés au soutien des recherches archéologiques, le ministère de la culture a entamé avec le ministère du budget des négociations afin d'éviter que cette mesure, décidée par le Gouvernement, ne compromette le bon déroulement des campagnes de fouilles prévues cette année. Il est maintenant possible de dissiper toutes les inquiétudes que cette décision a pu susciter. Aucun blocage ne doit affecter les crédits destinés aux opérations de fouilles programmées et de sauvetages programmés ayant reçu l'aval du conseil supérieur de la recherche archéologique. Les subventions prévues à l'issue de l'examen par cet organisme seront donc versées intégralement aux responsables de chantier. Seules restent soumises au blocage partiel les autres types de dépenses, sauf les sauvetages urgents sur lesquels un déblocage est attendu. Il appartient aux responsables nationaux et régionaux et à mon département de réguler les dépenses en fonction de cette limitation des crédits disponibles. Il s'agit là d'une contribution minimale et nécessaire à l'effort actuellement consenti par tous les secteurs d'activités de la nation, au titre de la diminution de l'inflation. Malgré la nécessité de contenir, en 1983, le déficit budgétaire dans les limites fixées par le Gouvernement, le ministère de la culture a obtenu que les crédits d'intervention sur le terrain continuent à progresser. Ainsi, les crédits des chapitres 56-98-21 (travaux d'équipement des chantiers de fouilles), 66-98-21 (crédits de soutien aux recherches programmées) et 66-98-22 (crédits du fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage) devraient croître, globalement, de 15 à 16 p. 100.

Cuba : sort d'un prisonnier politique.

7522. — 19 août 1982. — **M. Albert Voilquin** manifeste son étonnement sur la satisfaction et le ravissement éprouvés par **M. le ministre de la culture**, à la suite de sa rencontre avec le chef

de l'Etat de Cuba. Sans nier la nécessité d'entretenir des relations culturelles, voire amicales, avec ce pays, il lui demande les raisons pour lesquelles n'a pas été abordé le cas des prisonniers politiques, particulièrement nombreux, et plus spécialement celui du poète catholique, combattant antifasciste de la première heure, Armando Valladares.

Réponse. — Le ministre de la culture se permet de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il s'est rendu à Cuba pour inaugurer, à la suite d'une manifestation identique qui s'est tenue en France à la fin de l'année 1981, une exposition sur le livre français, voulant ainsi témoigner par sa présence du souci du Gouvernement de favoriser la diffusion de la culture française. A l'occasion de sa visite, le ministre de la culture a eu de nombreuses conversations avec les autorités cubaines, en particulier avec le chef de l'Etat. Le ministre de la culture a pu ainsi exposer à M. Fidel Castro et à ses collaborateurs quelle était aujourd'hui la politique de la France dans le domaine de la coopération culturelle internationale, en particulier dans le domaine des relations avec le tiers monde et aussi bien sûr dans celui de la défense des droits de l'homme. La politique française, telle qu'elle a été définie par le Président de la République, forme un tout et les autorités françaises ont montré depuis le 10 mai 1981, en maintes circonstances, le prix qu'elles attachaient à la liberté des hommes et aux droits des citoyens où que ce soit dans le monde.

DEFENSE

Incorporés de force dans l'armée allemande : attribution de la croix du combattant volontaire.

7098. — 13 juillet 1982. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'attribuer la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, rapatriés du camp de Tambow et qui se sont engagés dans l'armée française en 1944, au même titre qu'à leurs compagnons des autres départements, un très grand nombre de ces « malgré nous » étaient en réalité des évadés de l'armée allemande auxquels a été attribuée la carte de réfractaire évadé. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » (art. 1^{er}), peuvent prétendre à cette distinction les personnels qui, titulaires de la carte du combattant de la guerre 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec la barrette « Engagé volontaire », ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Dès lors qu'ils remplissent ces conditions, les anciens militaires qui sont dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire peuvent être candidats à cette distinction.

Lois de programme militaire : économies.

7477. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de la défense** si les économies budgétaires risquent de geler les loi-programmes militaires.

Réponse. — Les lois-programmes militaires décrivent les actions à entreprendre et les moyens à mettre en œuvre en personnels, en matériels et en infrastructure pour atteindre les objectifs correspondant aux missions de défense confiées aux armées. Elles s'exécutent sous enveloppe financière de caractère prévisionnel, que le Gouvernement et le Parlement peuvent réviser à l'occasion de la présentation, de la discussion et du vote des lois de finances. Cet élément de souplesse qui les caractérise favorise leur adaptation aux variations du contexte économique, et les mesures d'économies budgétaires qui peuvent à un moment donné apparaître nécessaires ne mettent par elles-mêmes en cause ni l'existence ni la justification des lois-programmes militaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Direction de la concurrence et de la consommation : affectations.

6529. — 15 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de contrôleurs ont été affectés au service de la direction générale de la concurrence et de la consommation pour assurer le respect des décisions de blocage des prix arrêtées par le Gouvernement.

Réponse. — La mise en œuvre du blocage général des prix a nécessité un effectif important de fonctionnaires afin de relever dans une première étape les prix pratiqués, puis dans une deuxième étape de contrôler si le blocage est respecté. Les effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, qui a la responsabilité essentielle de cette mise en œuvre, avaient

précisément bénéficié des mesures de renforcement décidées depuis juin 1981 : 162 agents réintégrés en 1981, 123 recrutements nouveaux en 1982. En outre, si l'ensemble des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été mobilisés, soit plus de 2 000 personnes, ces effectifs ont été largement renforcés par des agents venant d'autres ministères ou d'autres directions (direction de la consommation et de la répression des fraudes, service des instruments de mesure, gendarmerie, polices urbaines et la direction générale des douanes et droits indirects en fonction d'accords pris au niveau local). Le succès de l'action entreprise dépendra non seulement de l'importance du dispositif ainsi mis en place mais également et essentiellement de la participation de tous les acteurs économiques.

Comptes d'épargne investissement : modalités d'utilisation.

6625. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seront les modalités d'utilisation des comptes d'épargne investissement, dont le Président de la République vient d'annoncer la création.

Réponse. — Le compte d'épargne en actions, dont la nature et les modalités de fonctionnement figurent dans le projet de loi de finances pour 1983, qui est déposé sur le bureau de l'Assemblée, correspond à l'annonce faite par le Président de la République. Les débats parlementaires fourniront l'occasion d'apporter tous les éclaircissements souhaitables.

Livret A des caisses d'épargne : réévaluation du plafond des versements.

7163. — 21 juillet 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant maximum des versements qui peuvent être effectués sur le livret A des caisses d'épargne est fixé à 49 000 F depuis le 31 octobre 1980. Or, depuis un an et demi l'inflation progresse à un rythme de 14 % l'an et le seuil des 49 000 F demeure cependant inchangé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte réévaluer le plafond des versements pour tenir compte de l'inflation intervenue depuis lors.

Réponse. — Le relèvement du plafond du premier livret des caisses d'épargne (livret A) est effectivement envisagé. Ce relèvement interviendra au moment qui apparaîtra le plus opportun du point de vue de la politique conjoncturelle.

Professions artisanales : conséquences liées aux mesures prises pour la dévaluation du franc.

7218. — 23 juillet 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la lourde pénalisation que constituent pour les entreprises du secteur des métiers les récentes mesures prises pour accompagner la dévaluation du franc et qui entraînent notamment la remise en cause des accords de modération conclus en début d'année, à la demande d'ailleurs du Gouvernement, par un grand nombre de professions artisanales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la mise en place d'un dispositif d'assouplissement des mesures dont il s'agit en faveur de ces professions.

Réponse. — Le Gouvernement a été amené à prendre, à titre de mesure d'accompagnement de l'ajustement monétaire intervenu le 12 juin 1982, un dispositif général de blocage des prix et des revenus qui a notamment suspendu dans leur application un certain nombre d'accords de régulation souscrits par les organisations professionnelles représentatives nationales. Il est possible que certaines catégories professionnelles ou socio-professionnelles connaissent des difficultés particulières en raison de la rigueur nécessaire des mesures d'ensemble. Mais il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que des mesures particulières ont déjà été prises pour tenir compte des situations spécifiques, comme cela a été le cas notamment pour certaines activités saisonnières liées au tourisme ou aux travaux agricoles. Enfin, la préparation du dispositif de sortie du blocage des prix, ne s'effectuera pas sans une très large concertation avec toutes les parties intéressées. Cette concertation a d'ores et déjà commencé entre les organisations professionnelles et la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Blocage des prix : dérogations.

7490. — 12 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer les dérogations autorisées par ses services vis-à-vis de la politique du Gouvernement en matière de blocage des prix.

Réponse. — Le Gouvernement a instauré, pour une période de temps limitée à quatre mois, un blocage général des prix et des marges énergétique et rigoureux afin de réduire fortement et rapide-

ment le rythme de l'inflation. Ce dispositif, le plus complet qu'ait connu la V^e République, ne compte aucune dérogation générale, mises à part deux exceptions de principe résultant, l'une du respect des engagements internationaux (prix agricoles à la production en particulier), l'autre de la nécessité de pratiquer la vérité des prix pour l'énergie importée. Ce blocage des prix, s'il a été conçu comme une opération rigoureuse, tient compte des réalités économiques soit par branche ou secteur d'activité, soit par entreprise. Des mesures de gestion sont prévues pour empêcher que d'inévitables effets pervers du blocage ne suscitent des situations insupportables pour le fonctionnement du marché (agences de voyage, vente par correspondance, production saisonnière, activités incorporant une grande part de matières premières). Certes, ces mesures atténuent la sévérité du blocage, mais elles comportent des dispositions en vue d'assurer une répartition équitable de l'effort demandé aux agents économiques tout au long des filières production-distribution concernées. Ainsi, les répercussions autorisées ne sont, en règle générale, totales ni à la production (système de « franchise » ou de « seuil »), ni à la distribution (système de « pincement » des marges commerciales). En dehors de ces hypothèses, et en particulier dans le cas où une ou plusieurs entreprises connaîtraient des difficultés de fonctionnement graves, liées à la mise en place du blocage, des mesures appropriées peuvent être prises localement au niveau départemental : avances de trésorerie des Codefi, ou dérogations de prix accordées par arrêtés par les commissaires de la République. Ces mesures doivent rester exceptionnelles, et concerner uniquement les entreprises connaissant des problèmes réels. Leur mise en œuvre décentralisée est une garantie de l'efficacité des solutions apportées, et de leur adéquation aux difficultés rencontrées.

EDUCATION NATIONALE

Barème de mutation : cas des professeurs célibataires.

5673. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'injustice que constitue le barème de mutation des enseignants qui fait passer l'ancienneté et les compétences après le mariage, privant ainsi les professeurs célibataires, ils sont plus de 4 000, de tout espoir de mutation. Ce système de points revient, en effet, à nier les besoins affectifs de toute une catégorie de la population.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que les professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent au cours de leurs premières années de fonction et qui ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies sont parfois situés dans des régions éloignées de leur région d'origine. Dans le but de leur permettre de retourner dans leur région d'origine, un certain nombre de dispositions intéressant les enseignants mariés ou célibataires ont été arrêtées pour les opérations de mutation afférentes à la rentrée scolaire 1982. Dans le but de régler les situations difficiles et en particulier lorsque les conjoints sont séparés : la bonification pour rapprochement de conjoints a été portée de 10 à 13 points ; la bonification pour poste double accordée à un couple d'enseignants a été ramenée de 10 à 4 points lorsque les intéressés ne sont pas séparés. Par contre, elle a été fixée à 13 points au lieu de 10 lorsque les intéressés sont séparés de 25 kilomètres au moins ; la bonification pour enfants n'a été appliquée qu'aux conjoints séparés. En outre, la pondération accordée au titre de l'ancienneté dans le poste a été prise en compte de manière progressive, ce qui a bénéficié aux enseignants qui n'ont pas pu obtenir leur mutation à ce jour, qu'ils soient mariés, séparés ou non de leur conjoint ou célibataires. Cette progressivité a été de deux points pour chacune des trois dernières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième année et six points par année supplémentaire. Par ailleurs, le résultat des opérations de mutation étant fonction des postes vacants et des demandes de mutation, les postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982 qui ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves particulièrement dans les zones définies comme prioritaires, ont permis d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants. Les postes supplémentaires, et les divers aménagements du barème ont facilité le rapprochement des conjoints séparés et permis aux enseignants célibataires ou non séparés et qui attendent depuis longtemps une mutation, d'obtenir satisfaction. Les P.E.G.C., dont le statut particulier est fixé par le décret n° 69-493 du 30 mai 1969, sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre au titre d'une certaine académie savent que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de

même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. Ils n'ignorent nullement à cet égard qu'ils ne pourront solliciter une affectation dans une autre académie que dans le cadre des procédures prévues par le décret précité, à savoir les permutations (art. 21) et les mutations interacadémiques (art. 20). Ces possibilités, restreintes par nature, le sont particulièrement en raison du souhait grandissant des enseignants d'être affectés dans la partie sud du pays ; la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est de ce fait très sévère. Les permutations qui consistent en l'échange nombre pour nombre de professeurs entre les différentes académies, sont effectuées compte tenu de leur complexité, par les moyens informatiques. Aucun barème n'est utilisé pour les réaliser ; les modalités de traitement des demandes visent à obtenir un taux maximum de satisfaction. Quant au mouvement interacadémique, il est précisé que conformément à la réglementation, seuls les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines, peuvent solliciter une mutation dans un autre corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines. Si tel est le cas, et dans la mesure où les deux recteurs concernés émettent un avis favorable à l'égard de sa demande, le professeur participe, concurremment avec les personnels de l'académie dans laquelle il postule une intégration, aux travaux du mouvement interne à cette académie. La seule dérogation à cette règle est d'ordre législatif et concerne uniquement les personnels pouvant se prévaloir de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des conjoints. Les P.E.G.C. qui ont obtenu une intégration par voie de permutation participent également au mouvement interne. Le barème qui peut être utilisé comme outil de travail, pour procéder à ces travaux, est arrêté librement par chaque recteur, après consultation de la commission administrative paritaire académique où siègent les représentants élus de l'ensemble du personnel. Les autorités académiques gestionnaires sont donc seules compétentes pour apprécier selon la procédure rappelée ci-dessus dans quelle mesure il pourrait être possible d'amender ces barèmes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Formation continue : acquisition des unités de contrôle.

6125. — 27 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en formation continue, les unités de contrôle peuvent être acquises au gré du candidat (à condition que soient respectés les ordres d'acquisition) d'une manière échelonnée et progressive ou au contraire groupées. Quelles sont, dans ce cas, les différentes modalités de validation.

Réponse. — La question posée semble se référer à la réglementation générale du brevet professionnel constituée essentiellement du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 et de son arrêté d'application du 25 juillet 1980. Le brevet professionnel est un diplôme de niveau IV réservé à la formation continue. Les unités de contrôle permettent soit un accès séquentiel à l'examen au fil des années, soit un accès global à condition, dans ce dernier cas, que le candidat réunisse toutes les conditions prévues par la réglementation pour avoir le droit de s'inscrire à l'ensemble des unités de contrôle. Les unités de contrôle sont constituées soit par un regroupement fonctionnel des épreuves de l'examen (pratique, technologie théorique, culture générale), soit par une présentation nouvelle des connaissances et savoir-faire qui font l'objet de contrôles pour la délivrance du diplôme sous forme d'unités de contrôle capitalisables. Les unités de contrôle peuvent être acquises, en règle générale, au gré du candidat sauf disposition explicitement contraire qui prévoirait dans le règlement de spécialité un enchaînement imposé conformément à l'article 8 du décret précité. Le mode de validation par examen terminal est le même pour tous, que le candidat se présente à la même session à toutes les unités de contrôle constitutives d'un diplôme (généralement trois dans les brevets professionnels) ou choisisse de commencer son accession au diplôme en ne se présentant qu'à une partie d'entre elles. D'autre part, à titre expérimental, au sein de certains établissements spécialement habilités pour ce faire et avec le concours des syndicats d'employeurs et de salariés de plusieurs grandes professions, est testée et développée sur une large échelle, la méthode de contrôle continu des connaissances.

Cités universitaires : augmentation des loyers.

6995. — 13 juillet 1982. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique des étudiants demeurant en cité universitaire, du fait de l'augmentation incessante des loyers. Il lui rappelle que cette catégorie d'étudiants, issus pour la plupart de familles modestes, est doublement pénalisée par le décalage qui existe entre le taux d'augmen-

tation des bourses universitaires et celui des loyers. Cette situation étant de nature à mettre en cause la poursuite de leurs études, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à ce problème.

Réponse. — L'accroissement des coûts entraîne une augmentation des dépenses des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, étant tenus d'équilibrer leur budget, se voient contraints, pour faire face à leurs charges, de majorer les redevances des étudiants hébergés en cité universitaire. Selon les centres régionaux, ces redevances s'échelonnent actuellement de 410 francs par mois, maximum atteint à Lyon, à 280 francs, minimum en vigueur à Rouen. Les augmentations prévues pour la rentrée universitaire 1982 seront provisoirement différées en raison des mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement aussi bien en ce qui concerne les tarifs des résidences en cités que le prix des repas dans les restaurants universitaires. Conscient des problèmes financiers des étudiants, le ministre de l'éducation nationale a prévu des mesures au budget de 1982 pour éviter que les dépenses sociales ne se répercutent sur les charges incombant aux étudiants. C'est ainsi que la subvention versée par l'Etat pour les cités est passée de 120 francs par lit et par mois au 1^{er} octobre 1980 à 142 francs au 1^{er} octobre 1981 et passera à 177,80 francs à la rentrée 1982, soit une augmentation de 25,2 p. 100 en 1982. Les dispositions de la loi de finances, compte tenu de l'augmentation notable du nombre des boursiers (au cours des deux dernières années 6 300 bourses supplémentaires ont été accordées), conjuguée avec celle prévisible en 1982-1983, permettent de revaloriser le taux des bourses en moyenne de 12 p. 100 au 1^{er} octobre 1982. De plus, une modification est intervenue dans les critères d'attribution des bourses consistant en un relèvement de 14,6 p. 600 du plafond des ressources. Enfin, il convient de noter qu'il est impropre de qualifier de « loyer » la participation financière des étudiants résidant en cités universitaires. En effet, celle-ci ne représente qu'une quote-part limitée des seuls frais de fonctionnement. Il ne s'agit donc pas d'un loyer au sens habituel du terme, mais bien d'une redevance due en contrepartie de l'utilisation d'un service public bénéficiant par ailleurs de subventions.

Diminution du concours du fonds départemental scolaire.

7097. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance en francs constants de la réduction du concours de l'Etat au titre du fonds départemental scolaire. Pour retenir l'exemple du département de la Meuse, on constate que la dotation correspondante, en valeur absolue, a oscillé — entre 1979 et 1982 — de 1 470 911 à 1 411 930 francs. C'est dire qu'elle est demeurée pratiquement constante en francs courants. Pendant le même temps, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction passait de 502 à 673, soit une progression de 34 p. 100. Ce pourcentage donne la mesure de la dégradation en trois ans des moyens affectés aux travaux d'aménagement des locaux scolaires. C'est une situation sur laquelle il voulait appeler l'attention en souhaitant connaître les intentions ministérielles à cet égard.

Réponse. — L'Etat participe sous diverses formes au financement des diverses catégories d'opérations subventionnables retenues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif au fonds scolaire des établissements d'enseignement public. En effet, il subventionne notamment les opérations de construction scolaire du premier degré — dont la liste est arrêtée par les conseils généraux — ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports et manuels scolaires s'élevaient en 1977-1978 à 1 061 millions de francs et en 1980-1981 à 1 649 millions de francs. S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1982 d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, inchangé depuis 1953, il a par contre été prévu d'augmenter le montant des subventions inscrites à ces différents titres. C'est notamment le cas pour les crédits d'équipement du premier degré, qui avaient connu une réduction importante depuis plus d'années et dont le montant est porté de 220 millions de francs à 250 millions de francs. D'autre part, afin d'alléger la charge du logement des instituteurs pesant sur les communes, un crédit de 650 millions de francs a été inscrit au budget de l'éducation nationale. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes dispose en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il s'agit d'une contribution nouvelle et très importante du budget de l'Etat aux communes.

Communes : financement pour l'implantation d'écoles maternelles.

7122. — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les communes pour l'implantation d'écoles maternelles rendues nécessaires par l'augmentation des effectifs de la population dans certaines zones rurales et périurbaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions pour faciliter ces implantations et s'il ne croit pas opportun notamment d'accroître les subventions accordées jusqu'à ce jour, de telle sorte que les populations rurales bénéficient dans le domaine de la préscolarité des moyens indispensables.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le financement de constructions scolaires du premier degré est actuellement soumis aux dispositions du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. Ce texte confie aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et donnent pleine compétence aux conseils généraux pour arrêter la liste des opérations subventionnées et fixer les règles de calcul de ces subventions. Les conseils généraux ont donc la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une modulation dans la fixation du montant des subventions suivant chaque cas particulier. Cependant, ces procédures vont progressivement être adaptées, compte tenu du transfert des crédits du premier degré dans la dotation globale d'équipement qui sera déléguée aux communes dans les conditions prévues par la loi. Du fait de cette nouvelle orientation, il semble inopportun de prendre actuellement des dispositions nouvelles à caractère national.

EMPLOI

Suppression des stages pratiques en entreprises.

7208. — 23 juillet 1982. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, que les stages pratiques en entreprises prévus pour les jeunes et les femmes sans emploi ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 1982. Si certaines moyennes et grandes entreprises ont abusé de cette mesure en rémunérant durant six mois, sans charges, à 20 p. 100 du S.M.I.C. des travaux d'ouvriers spécialisés appris en huit jours, en revanche, faute d'une promotion bien orientée, le stage pratique en entreprises a été peu utilisé dans les véritables « métiers ». Par ailleurs, le contrat d'apprentissage ne s'applique pas, loin de là, à tous les cas où l'apprentissage d'un tour de main serait nécessaire : beaucoup de jeunes chômeurs ne peuvent être apprentis (âge trop élevé, niveau scolaire insuffisant pour prétendre à un C.A.P.), beaucoup de femmes sans emploi ne le peuvent plus, et plusieurs emplois ne correspondent pas au critère exigé pour la signature d'un contrat d'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de réhabiliter les mesures relatives aux stages pratiques en entreprises, en limitant le nouveau dispositif aux entreprises de moins de dix salariés ou aux postes de travail qualifié, en étendant son bénéfice aux personnes en difficulté de réinsertion professionnelle, en confiant le contrôle des stages pour éviter les abus à des instances décentralisées telles que les nouveaux comités locaux pour l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le plan avenir jeunes qui a succédé aux pactes pour l'emploi est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Ses résultats, très variables en terme d'insertion, et aussi les effets néfastes d'un ciblage en fonction des critères exclusifs d'âge et de situation familiale ont amené le Gouvernement à mettre en place, dès la rentrée prochaine, un nouveau dispositif qui vise à mieux prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. En conséquence, sont supprimés les stages pratiques en entreprise ainsi que la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes, de certaines catégories de femmes et des personnes d'au moins quarante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an. Les formules retenues ont pour objectif : de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par : des stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans relevant de la tutelle du ministère de la formation professionnelle ; des stages d'insertion pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans ; le maintien et le développement des contrats emploi-formation ; le renforcement de l'apprentissage ; le développement des stages de mise à niveau ; l'organisation de stages F.N.E. pour les demandeurs d'emploi ; d'accroître le nombre d'emplois proposés par le biais des contrats de solidarité ou d'aides spécifiques aux entreprises artisanales ; d'aider prioritairement l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

ENERGIE

Production d'alcool végétal : crédits.

4319. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel sera le montant de l'aide qu'il entend apporter au projet de création d'unité pilote de production d'alcool végétal utilisant les rejets de vapeur à deux cent cinquante degrés de la centrale de Chinon.

Réponse. — Le ministre délégué chargé de l'énergie accorde un grand intérêt à l'étude du projet de création d'un pilote de production d'alcool végétal utilisant les rejets de vapeur à deux cent cinquante degrés de la centrale thermique de Chinon. Il a reçu personnellement à cette fin, il y a quelques semaines, avec plusieurs collaborateurs, une délégation des promoteurs locaux du projet, conduite par le maire de Tours et l'a assurée de son soutien à toute étude d'opération susceptible de desserrer notre contrainte pétrolière dans des conditions économiques acceptables. Les objectifs des grandes orientations du projet ont été schématiquement décrits lors de cet entretien. Un dossier actuellement en cours d'étude a été toutefois demandé par le ministère aux promoteurs du projet. Ce dossier qui présente la consistance technique, juridique et financière du projet, son coût d'investissement et de fonctionnement ainsi que les conditions techniques et économiques d'utilisation de l'alcool produit, est en cours d'étude au sein des services spécialisés de l'Administration. Il fera, dans les prochaines semaines, l'objet de discussions entre les experts de l'Administration et les auteurs du projet.

Gaz algérien : teneur du contrat d'achat.

5184. — 2 avril 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie** : 1° pour quelles raisons exactes la France a accepté de payer le gaz algérien 25 p. 100 plus cher que le cours mondial et si ce prix est basé sur le dollar ou sur le franc ; 2° s'il est exact que le contrat a un effet rétroactif et à partir de quand avec indication de la dépense correspondante ; 3° qu'en est-il des intérêts intercalaires du terminal de Montoir-de-Bretagne, inutilisé depuis plus d'un an faute de livraisons par l'Algérie et combien cela coûtera-t-il.

Réponse. — Gaz de France a signé au début du mois de février avec Sonatrach des avenants aux contrats de fournitures de gaz conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de ces avenants met fin à une longue période de désaccord entre les parties sur le prix du G. N. L., et permettra à la France de recevoir, dès l'année 1982, la totalité des quantités contractuelles de gaz dont elle a besoin pour son approvisionnement. Cet accord est cohérent avec la politique énergétique approuvée par le Parlement à l'automne 1981. L'une des orientations du programme énergétique consiste en effet à ménager la diversification des sources d'énergie primaire approvisionnant la France, notamment en garantissant une place suffisante au gaz naturel sur le marché français. Le déclin prévisible de certaines sources d'approvisionnement actuelles de Gaz de France (gisement de Lacq, approvisionnements en provenance des Pays-Bas) exigeait de prévoir de nouvelles ressources capables de garantir la réalisation de ces objectifs. En outre, ces avenants s'inscrivent dans le cadre plus large des relations entre la France et l'Algérie, ils revêtent donc un caractère spécifique. Dans cette mesure, le Gouvernement a accepté que le prix du G. N. L. soit supérieur au prix de certains autres approvisionnements gaziers et décidé qu'une partie du règlement sera acquittée par une contribution du budget de l'Etat. Les premiers crédits de paiement ont été ouverts par un décret d'avances n° 22-179 du 22 février 1982 (*Journal officiel* du 23 février 1982). Conformément à la loi organique, ces crédits ont été ratifiés par le Parlement lors du vote en juin dernier de la loi de finance rectificative. La dotation de 2 650 millions de francs inscrite au budget du ministère des relations extérieures correspond à la prise en charge par le budget de l'Etat d'une partie du prix du gaz algérien livré en 1982 et à une somme forfaitaire destinée à solder définitivement le contentieux ouvert par l'Algérie au début de 1980. Pour 1982, la contribution budgétaire représente 13,5 p. 100 du prix total des fournitures de gaz algérien. Enfin, l'exécution du troisième contrat d'importation de gaz algérien signé en 1976 permet de mettre fin à l'inutilisation des équipements du terminal méthane de Montoir-de-Bretagne, pourtant opérationnels depuis le début de l'année 1981.

Agence pour les économies d'énergie : diminution des crédits.

5301. — 9 avril 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les consé-

quences de la diminution de 17 p. 100 du budget de l'Agence pour les économies d'énergie qui résulte du surcoût du contrat gazier signé récemment entre la France et l'Algérie.

Réponse. — Le contrat gazier visé par l'honorable parlementaire contribue également à un des volets du plan national d'indépendance énergétique, puisqu'il va dans le sens souhaité d'une politique d'approvisionnement plus sûre : sûreté accrue par la diversification des approvisionnements, mais aussi par l'établissement de contrats durables acceptés par l'ensemble des parties prenantes, c'est pourquoi l'utilisation des crédits d'intervention dans le domaine de l'énergie a pu être décidée. Les crédits correspondants figurent dans la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement le 7 octobre 1981. Les modalités retenues conduisent uniquement à ramener de 250 millions de francs à 80,5 millions de francs le montant de la réserve de régulation budgétaire qui pourra être débloquée au cours de la gestion 1982. Par ailleurs, c'est par l'intermédiaire de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie que seront réalisées les opérations de développement de réseaux de chaleur et les travaux de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments, prévus dans le cadre du fonds spécial de grands travaux conformément aux orientations définies par le conseil des ministres du 30 juin. L'agence disposera ainsi, dès l'exercice 1982, de ressources financières supplémentaires. Le total des crédits d'intervention gérés par l'agence pour 1982 sera ainsi plus du double des crédits initialement votés au titre de la loi de finances pour 1982.

Appareils permettant les économies d'énergie : primes pour premières utilisations.

5558. — 22 avril 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à développer le système de primes et subventions accordées pour les opérations d'expertises, de diagnostics, des études ainsi que des premières utilisations de procédés, de matériels nouveaux, dites opérations de démonstration en matière d'économies d'énergie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, s'agissant plus particulièrement des diagnostics effectués par des installateurs agréés, que ces primes soient suffisamment augmentées pour assurer la gratuité des opérations à l'utilisateur.

Réponse. — La maîtrise de l'énergie est l'axe majeur du plan d'indépendance énergétique proposé par le Gouvernement et adopté par le Parlement en octobre dernier. La mise en œuvre de ce programme sera notamment menée par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie dont la création a été décidée en conseil des ministres le 29 avril 1982. Le Gouvernement entend que l'agence française pour la maîtrise de l'énergie poursuive et renforce les aides aux premières utilisations de procédés et de matériels nouveaux. Des crédits importants étaient affectés dès cette année au budget de l'agence pour les économies d'énergie et du commissariat à l'énergie solaire. Ils seront utilisés conformément aux prévisions, par la nouvelle agence, qui procédera le cas échéant par la réalisation d'appels d'offres. Le montant des aides, qui seront en règle générale des subventions, pourra aller jusqu'à 50 p. 100 du coût du projet, y compris la réalisation des expertises, études et diagnostics préalables nécessaires. Les diagnostics thermiques sont une opération préalable importante, indispensable avant toute intervention, notamment dans l'habitat existant. Ils doivent permettre d'apprécier la nature, l'importance, le coût et l'intérêt économique des améliorations souhaitables, afin que le décideur puisse choisir, en connaissance de cause, les travaux et équipements à envisager pour une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Un dispositif d'aide substantielle est en cours de mise en place ; ses modalités sont adaptées à la situation du demandeur (propriétaire-bailleur, propriétaire occupant, ou locataire). En règle générale, l'aide publique prendra la forme d'une subvention forfaitaire, plafonnée à 70 p. 100 du coût du diagnostic. Enfin le diagnostic thermique revêt une telle importance pour celui qui veut réaliser des travaux que l'administration autorise désormais à déduire les frais qu'il entraîne au même titre et dans les mêmes conditions que les dépenses pour travaux et équipements, et ceci même si les travaux ne sont pas entrepris immédiatement. Il n'est, en revanche, pas souhaitable de chercher à assurer de manière générale la gratuité des diagnostics. Le système cohérent reposant sur les subventions et les facilités de financement des travaux assure la rentabilité des opérations de maîtrise des consommations pour le demandeur.

Industries consommatrices d'énergie et industries sources d'énergie : rapprochement.

5613. — 23 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à

une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur le développement de la politique d'économie d'énergie en suggérant le rapprochement des industries consommatrices d'énergie et sources d'énergie, soit que celles-ci ne soient utilisables que dans un rayon étroit, soit tout simplement parce que le transport des énergies comporte toujours des déperditions. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire, suggérant le rapprochement des industries consommatrices d'énergie des sources d'énergie, est effectivement une préoccupation d'aménagement du territoire présentant des incidences énergétiques importantes. De fait, le transport de l'énergie induit des pertes, il est même parfois techniquement ou économiquement impossible au-delà de certaines distances, notamment dans le cas de la chaleur à moyenne ou basse température. Le rapprochement des sources d'énergie des points de consommation peut être envisagé de deux manières : soit que les consommateurs d'énergie s'installent à proximité des unités de production d'énergie ; soit que, au contraire, la localisation des unités de production nouvelles d'énergie soit envisagée à proximité des points de consommation existants. L'une et l'autre démarche présentent des contraintes et des obstacles. Dans le premier cas de figure, qui correspond à la situation de certains grands projets de réseaux de chaleur (notamment la valorisation des rejets thermiques de l'usine Eurodif), il convient de rassembler un nombre suffisant d'utilisateurs potentiels pour que le projet puisse atteindre la taille critique, économiquement rentable, ce qui peut être long et délicat. Les pouvoirs publics apportent à ce genre de projet un soutien financier par le canal de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En ce qui concerne l'électricité, il a été récemment décidé que, pour les plus gros consommateurs, d'électricité alimentés en très haute tension, les tarifs seront définis au cas par cas de manière à traduire de façon très précise le coût de revient de leur fourniture. Ces tarifs incitent les entreprises fortes consommatrices à s'installer à proximité des zones exportatrices, dans la mesure où ils reflètent le coût de revient moins élevé de l'électricité consommée dans ces zones. Le deuxième cas de figure se heurte à des difficultés plus grandes encore, puisque les localisations des activités de production d'énergie sont imposées par les hasards de la géologie (gisements de charbon, gaz naturel, pétrole ou géothermie) ou doivent répondre à des impératifs techniques et sociaux, en particulier pour ce qui est des implantations de centrales électronucléaires. Cependant, d'une manière générale, les équipements de production d'électricité sont implantés géographiquement en fonction des perspectives de développement des consommations, de manière à aboutir à une répartition harmonieuse de ces équipements sur le territoire national et à réduire les quantités d'électricité transportées sur de grandes distances, ce qui permet des économies d'investissement en équipements de transport ainsi qu'une diminution des pertes en ligne. Dans le contexte contrasté qui vient d'être rapidement décrit, il apparaît difficile au Gouvernement de fonder une politique d'économies d'énergie sur le seul rapprochement des industries consommatrices et sources d'énergie. Au cas par cas, un effort spécifique sera entrepris pour que, d'une part, les industries émettrices de rejets thermiques mettent à disposition des utilisateurs potentiels les quantités d'énergie ainsi disponibles à des conditions techniques et économiques acceptables et pour que, d'autre part, l'implantation d'activités fortement consommatrices d'énergie soit favorisée à proximité des grosses unités productrices de l'énergie correspondante.

Prix moyens du pétrole : fluctuation.

6621. — 17 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, s'il partage l'avis de certains instituts européens sur le caractère passager de la baisse des prix moyens du pétrole constatée ces derniers mois et sur l'éventualité d'une nouvelle hausse à la fin de l'année.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si le Gouvernement partagerait l'avis de certains instituts européens sur le caractère passager de la baisse des prix moyens du pétrole constatée ces derniers mois et sur l'éventualité d'une nouvelle hausse à la fin de l'année. Depuis quelques mois, certains instituts soutiennent effectivement que la détente observée ces derniers mois sur le marché du pétrole brut n'est que passagère et que des hausses de prix seront certainement enregistrées avant la fin de l'année. Bien que de tels pronostics paraissent lourdement spéculatifs, il semblerait que l'évolution observée ces derniers temps les confirme. A la détente très nette observée au mois de mars, il semblerait que les mesures de restructuration décidées par l'O.P.E.P. aient déjà porté leurs fruits puisque, dès la fin du mois d'avril, et surtout dans

le courant du mois de mai, on observait une nette remontée des prix des produits suivie d'ailleurs de réaménagement des prix officiels de certains bruts. Il faut cependant souligner que les prix observés dans le courant du mois de juin témoignent au contraire d'une certaine détente du marché qui, si elle se poursuivait, infirmerait les prévisions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Un tel exemple démontre, s'il en était besoin, l'extrême fragilité de telles estimations qui, si leur intérêt est évident, venant d'organismes sérieux, ne peuvent suffire pour fonder les décisions fondamentales concernant notre politique d'approvisionnement.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre la pollution de l'air : coûts.

5367. — 13 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'environnement, dans le cadre de la lutte qu'il mène contre la pollution de l'air, quels moyens offrent les techniques actuelles ou disponibles dans un avenir proche pour réaliser de nouveaux progrès pour réduire la pollution provoquée par les automobiles. Quels seraient les coûts qu'impliquerait la mise en œuvre de ces moyens. Quelle participation pourrait prendre à sa charge l'Etat.

Réponse. — Les constructeurs français travaillent actuellement sur certaines techniques permettant de réduire l'émission de polluants, en particulier l'amélioration de la combustion ou la carburation pilotée électroniquement. L'Etat finance de nombreuses recherches sur la conception de nouveaux moteurs qui prennent en compte à la fois les économies d'énergie, la dépollution et la réduction des niveaux sonores. D'autres techniques existent à l'étranger (U. S. A., Japon), parmi lesquelles les catalyseurs qui détruisent par oxydation le monoxyde de carbone et les imbrûlés, et par réduction les oxydes d'azote. Une directive communautaire fixe le taux de plomb dans l'essence de 0,15 gramme/litre à 0,4 gramme/litre. Les catalyseurs de type américain qui ne peuvent fonctionner qu'avec de l'essence sans plomb ne peuvent donc pas être utilisés en Europe. Par contre des catalyseurs à oxydation pourraient prochainement fonctionner avec de l'essence à 0,15 gramme/litre qui est le taux en vigueur en Allemagne et au Danemark et sera imposé en 1995 au Royaume-Uni. Un groupe « pollution de l'air » a été nommé par la commission des communautés européennes afin d'établir les nouvelles limites de polluants automobiles. Le ministère de l'environnement participe aux travaux de ce groupe au sein de la délégation française qui est dirigée par le ministère des transports. Le ministère de l'environnement développe actuellement la mesure des pollutions atmosphériques dans les grandes agglomérations, en particulier pour le plomb. D'autre part, les ministères de l'environnement, de la santé et des transports ont mis en place un groupe d'experts, présidé par le professeur Roussel, pour faire le point des aspects sanitaires des polluants automobiles. Sur la base des propositions de ce groupe, qui permettront une meilleure estimation des coûts de la pollution, le Gouvernement définira les mesures appropriées à entreprendre tant au plan national qu'europpéen.

Eau du robinet : sources de dégradation.

7096. — 13 juillet 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'une des sources de dégradation de l'eau du robinet : l'excessive teneur en nitrates due à l'emploi des engrais azotés en quantités énormes. En effet, des analyses ont montré que près de trois millions de Français avaient à leur disposition une eau dont la teneur en nitrates était supérieure à la limite tolérée (50 mg/l). Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — La teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine a fait l'objet d'une étude réalisée par la direction générale de la santé. Sur les 53 millions de personnes prises en compte dans cette étude, 51 à 52 millions, compte tenu de la marge d'erreur affectant inévitablement les données statistiques, soit 96 à 98 p. 100 de la population étaient alimentés en 1979, 1980 et 1981 par des eaux dont la teneur en nitrates était inférieure à 50 milligrammes par litre. Les mesures prises pour permettre une évolution de la teneur en nitrates des eaux distribuées dont la teneur dépasse 50 milligrammes par litre sont de deux ordres : à court terme : des solutions techniques ponctuelles seront apportées aux problèmes détectés. Dans de nombreux cas, l'approfondissement des forages existants, l'utilisation de nouvelles ressources et le mélange avec une eau provenant d'un autre réseau, constituent des solutions réalisables. A cet effet, le ministère de l'agriculture a demandé à ses directeurs départementaux de préparer des programmes d'amélioration des ouvrages concernés ; à moyen

et long terme : des mesures seront prises pour améliorer la protection des ressources en eau et ralentir les progressions constatées des teneurs en nitrates. Dans ce but, l'effort sera poursuivi pour la mise en place des périmètres de protection des captages, l'objectif étant la réalisation de 1 000 périmètres par an. En ce qui concerne la limitation des apports par l'agriculture, le rapport élaboré par le groupe de travail présidé par M. Henin, a proposé des actions à mener au niveau de la recherche, de l'information des responsables, de l'aménagement hydraulique agricole et des pratiques culturales. De toute façon, la situation ne s'améliorera que très lentement compte tenu des temps de percolation de l'eau chargée de nitrates dans les nappes, environ cinq à dix ans, et de l'insuffisance des connaissances scientifiques sur le cycle de l'azote dans les sols. Dès à présent, les travaux scientifiques de l'institut national de la recherche agronomique sur ces problèmes ont été renforcés.

Micro-centrales électriques : état des projets.

7171. — 22 juillet 1982. — M. Bernard Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet d'interdiction d'installation de micro-centrales électriques nouvelles sur de nombreux cours d'eau, dont la plus grande partie des cours d'eau bretons. Ce projet présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, il condamnerait les petites entreprises spécialisées dans la réalisation de micro-centrales électriques, ce qui ne ferait qu'aggraver le chômage dans une région déjà très touchée par la crise économique, alors qu'au contraire les micro-centrales sont créatrices d'emplois. D'autre part, il empêcherait la mise en valeur d'une ressource renouvelable de notre région au moment où le Gouvernement cherche à favoriser une diversification des sources d'énergie. Les micro-centrales électriques s'intègrent dans le site et sont non polluantes. Elles viendraient combler le déficit en énergie que connaît la Bretagne depuis l'abandon du programme de la centrale nucléaire de Plogoff. Il lui demande de faire connaître ses intentions à ce sujet et souhaite qu'aucune décision définitive ne soit prise sans consultation préalable des élus et des organismes sociaux et professionnels.

Réponse. — Il n'est pas question d'interdire de manière systématique l'installation de micro-centrales sur toutes les rivières, notamment en Bretagne. Seuls les cours d'eau ou fractions de cours d'eau, présentant un intérêt hydrobiologique et halieutique particulier pourront, après avis des conseils généraux concernés, faire l'objet d'un classement au titre de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. En ce qui concerne la protection de l'environnement, les micro-centrales peuvent avoir un impact très négatif : la modification du régime des eaux met en cause le développement et le renouvellement de la faune aquatique ; la création de barrages, la pose de conduite constituent très souvent une atteinte au paysage dans les sites sensibles ; la nécessité de construire des lignes d'évacuation d'énergie pose des problèmes de sites et d'occupation du sol. Du point de vue économique, l'ouverture du chantier peut soutenir provisoirement l'activité locale, mais il faut rappeler que la mise en place de micro-centrales n'est pas créatrice d'emplois du fait de l'automatisation des usines. Par ailleurs, la production électrique obtenue, de très faible ampleur et non modulable, ne peut constituer une solution globale au déficit énergétique d'une région. C'est compte tenu de ces éléments que le ministre de l'environnement, conformément aux décisions du comité interministériel de la qualité de la vie, du 9 février 1982, a demandé aux commissaires de la République responsables de l'instruction des dossiers de micro-centrales, de n'autoriser que les seules unités compatibles avec la sauvegarde de l'environnement local.

Production porcine : harmonisation des réglementations relatives à l'environnement.

7341. — 19 août 1982. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à l'harmonisation des différentes réglementations sur l'environnement, tant nationales que communautaires, afin d'éviter les superpositions de procédures et les contraintes administratives insupportables pour les éleveurs de viande porcine, ainsi que toutes les distorsions de concurrence qui en découlent.

Réponse. — Les élevages industriels n'ont fait l'objet, en matière de protection de l'environnement, d'aucune disposition communautaire. Sur le territoire national, les dispositions réglementaires prenant en charge la protection de l'environnement, au titre du fonctionnement des exploitations et applicables aux élevages de porcs, sont celles prévues par le règlement sanitaire départemental pour les élevages de moins de cinquante animaux. Au-dessus de ce chiffre, les exploitations constituent des installations inscrites

à la nomenclature des installations classées et, à ce titre, soumises à la réglementation prise en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'articulation entre les dispositions des deux réglementations a fait l'objet d'une circulaire datée du 27 janvier 1976, publiée au *Journal officiel* du 23 février 1978, signée du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé. Le critère d'application de l'une ou l'autre de ces réglementations est basé sur la définition très claire du nombre d'animaux détenus. Dans ces conditions, il apparaît que les réglementations nationales relatives à la protection de l'environnement évitent les superpositions de procédures. Il convient au demeurant de souligner la contribution apportée par les organisations professionnelles concernées à la préparation des dispositions d'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Région Bretagne : micro-centrales électriques.

7399. — 19 août 1982. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations exprimées par les responsables socio-économiques de la région Bretagne à l'égard de l'éventuelle interdiction de toute installation de micro-centrales électriques nouvelles sur les cours d'eau bretons. Une telle mesure présenterait en effet de très graves inconvénients, non seulement sur le plan de la diversification énergétique de cette région, mais également sur le plan de l'emploi dans la mesure où elle contribuerait à la disparition d'un certain nombre d'entreprises et la mise au chômage de plusieurs dizaines de salariés. Dans la mesure où ces micro-centrales respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement et que l'administration ait les moyens de les faire respecter, dans la mesure où elle présente par ailleurs un réel intérêt économique et énergétique pour cette région, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisements possibles sur ce sujet particulièrement important.

Réponse. — Les responsables socio-économiques ont exprimé leur préoccupation relative aux inconvénients qui résulteraient de l'éventuelle interdiction de toute installation de micro-centrales électriques nouvelles sur les cours d'eau bretons. Cette inquiétude n'est pas justifiée car il n'est pas envisagé d'interdire la construction de ces ouvrages sur la totalité des cours d'eau bretons mais seulement sur ceux qui présentent un intérêt hydrobiologique et halieutique particulier. Comme le précise l'instruction qui a été adressée au commissaire de la République, la liste de ces cours d'eau sera établie après une large consultation des responsables locaux et sur la proposition des conseils généraux. Ces micro-centrales, qui fonctionnent au fil de l'eau, ne peuvent pas jouer un rôle important dans la couverture des pointes. De ce fait, leur intérêt économique reste limité et, au plan local, elles ne provoquent pas la création d'emplois permanents en raison de l'automatisation complète des usines. C'est ainsi que, dans certains cas, l'expérience a montré que les revenus tirés de la centrale étaient inférieurs aux pertes résultant pour les collectivités locales de la gêne apportée aux activités liées aux loisirs et au tourisme. Ainsi, sans exclure systématiquement l'équipement de barrages existants, il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'aménagement à des fins hydroélectriques des rivières sensibles, tout particulièrement celles fréquentées par des poissons migrateurs.

FAMILLE

Groupe Petite enfance : résultats des travaux.

7173. — 22 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille) quand seront connus les résultats des travaux du groupe Petite enfance qu'elle a mis en place cette année.

Réponse. — Le groupe Petite enfance mis en place en janvier dernier par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de famille, et qui réunissait, outre les représentants des administrations concernées, des élus locaux et des personnes travaillant sur le terrain a achevé ses travaux en juillet. Ses conclusions et propositions seront publiées au cours du mois de septembre.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique : stages pratiques dans le monde des affaires.

7491. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il n'estimerait pas souhaitable

table de proposer aux futurs fonctionnaires et hauts fonctionnaires, comme à leurs homologues travaillant dans la fonction publique, d'effectuer un stage pratique dans le monde des affaires pour se familiariser avec les problèmes de l'industrie et du commerce.

Réponse. — En ce qui concerne la formation des élèves qui effectuent une scolarité dans les écoles placées sous la tutelle du Premier ministre, il convient de distinguer d'une part les élèves recrutés par la voie de l'école nationale d'administration (E. N. A.), d'autre part ceux recrutés par la voie des Instituts régionaux d'administration (I. R. A.). Pour les hauts fonctionnaires, des stages sont déjà organisés dans différentes entreprises pour les élèves de l'E. N. A., pour les élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T. et les futurs administrateurs de la commune de Paris qui suivent la scolarité à l'E. N. A., ainsi que pour les administrateurs civils nommés au tour extérieur. Pour les premiers, ces stages d'une durée de deux mois et demi ont lieu durant la deuxième année de scolarité à l'E. N. A.; pour les seconds, ces stages durent en moyenne six semaines et se déroulent pendant le stage de trois à six mois prévu par le statut particulier des administrateurs civils préalablement à leur titularisation. Ces stages visent à leur permettre de participer directement à la vie des entreprises concernées, de façon à leur donner une connaissance concrète du monde de l'industrie et des affaires. S'agissant des élèves des I. R. A., le stage pratique se décompose en trois périodes de deux mois chacune. Il est organisé dans les administrations ou les établissements publics de l'Etat en dépendant, en application de la réglementation en vigueur.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : emprunts globalisés.

6351. — 8 juin 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la formule dite des « emprunts globalisés » est de plus en plus fréquemment invoquée dès lors qu'il s'agit de souligner les facilités nouvelles accordées aux collectivités locales et desquelles pourrait se dégager le constat d'une autonomie accrue. Il aimerait pourtant savoir, au plan pratique, quel est exactement le contenu de cette commodité nouvelle attachée à la globalisation des prêts et, en particulier, quelles sont précisément les formalités antérieures auxquelles les collectivités locales ne seraient désormais plus astreintes vis-à-vis des organismes de crédit.

Réponse. — La procédure de globalisation des emprunts des collectivités locales, étendue, après une période d'expérimentation, à l'ensemble des communes et groupements de plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux départements en 1978 et aux établissements publics régionaux en 1982, simplifie les conditions d'attribution des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne. Les procédures antérieures étaient empreintes d'une certaine rigidité en raison du lien existant entre prêt et bénéfice d'une subvention de l'Etat dans la détermination du montant des concours accordés. Les opérations étaient ainsi classées par catégories pour lesquelles existaient les modalités variables de taux, de durée et de volume d'emprunt. La présentation, projet par projet, des demandes d'emprunt, aboutissait à des contrats multiples et alourdissait la gestion des collectivités comme celle des établissements prêteurs. Enfin, des principes contraignants devaient être respectés : inscription d'une demande de prêt uniquement après réception de l'arrêté de subvention; subordination du prêt à une affectation déterminée qui ne pouvait être modifiée sans l'accord de l'établissement prêteur. Ces procédures incitaient en outre à une mobilisation prématurée de l'emprunt dès que l'arrêté de subvention était obtenu et conduisaient à un gonflement de la trésorerie de la collectivité locale, avec des frais financiers importants. La procédure de globalisation des emprunts vise à mieux répondre aux besoins des collectivités locales concernées. Elle crée les conditions d'une discussion approfondie entre les collectivités locales et le groupe Caisse des dépôts et consignations — Caisses d'épargne et C. A. E. C. L. En effet, la négociation globale porte sur le financement complet de la tranche annuelle d'un programme d'investissement et non sur des opérations isolées ou fractionnées. Cette discussion peut être menée dans une perspective pluriannuelle. Ce qui permet d'améliorer la connaissance des besoins des collectivités locales et rend possible une discussion générale sur leur situation financière. La négociation globale conduit à arrêter d'un commun accord un montant de prêts en fonction du besoin d'emprunt exprimé par la collectivité locale et de l'enveloppe dont dispose le groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, cette procédure présente l'avantage de la simplicité, de la souplesse et de la sécurité, pour l'emprunteur. Les collectivités locales peuvent obtenir au cours d'une négociation unique l'essentiel du financement de leurs opérations d'investissement, et elles n'ont plus qu'un nombre limité de contrats à passer. Elles peuvent organiser le tirage des fonds selon un échéancier adapté à leurs besoins de trésorerie. Enfin, entre la négociation de deux prêts globaux, elles peuvent

bénéficier de prêts d'acompte leur permettant de faire face à d'éventuelles difficultés de trésorerie. L'emprunteur peut substituer, en cours d'année, une opération à une autre. Il est assuré que le montant du prêt global, dans le cadre de cette procédure souple, est déterminé à partir de critères objectifs. Pour les collectivités et leurs groupements de taille plus modeste, pour lesquelles le niveau d'investissement ne justifie pas la mise en œuvre de la procédure de la globalisation, la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne accordent, depuis 1979, des prêts qui procèdent des mêmes principes, tels que prêts d'équipements courants d'un montant forfaitaire fonction du nombre d'habitants, prêts spécifiques, subordonnés uniquement à la réalisation d'un apport en ressources définitives.

Service des cartes grises de la préfecture de Haute-Savoie : recrutement.

7006. — 13 juillet 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves problèmes qui entravent la bonne marche du service des « cartes grises » à la préfecture de la Haute-Savoie, dus au fait que celui-ci est assuré avec le même effectif qu'il y a dix ans alors que les demandes ont doublé depuis cette période. De là, la délivrance des cartes grises accuse un retard de plus d'un mois portant ainsi préjudice non seulement aux concessionnaires, mais à l'ensemble du marché automobile du département. C'est pourquoi, compte tenu, d'une part, de la productivité de ce service au regard des taxes perçues et, d'autre part, de la lourde charge financière du chômage, il lui demande s'il n'entend pas créer de nouveaux postes budgétaires pour remédier à une telle situation.

Réponse. — L'effectif du service des cartes grises de la préfecture de la Haute-Savoie ne peut être traité isolément. Dès qu'un accroissement global des effectifs des fonctionnaires mis à la disposition des commissaires de la République aura pu être réalisé, les besoins de ce service seront examinés avec une particulière attention.

Décentralisation : bénéficiaires de la franchise postale.

7263. — 19 août 1982. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, à sa question n° 5738 du 4 mai 1982 à laquelle il est répondu au *Journal officiel*, Sénat, du 14 juillet 1982. Il est précisé, d'une part, que la « franchise postale est maintenue pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme » et, d'autre part, que « les maires continueront de bénéficier de la franchise pour les correspondances relatives au service de l'Etat ». Cette réponse, s'il l'a bien interprétée, laisse entier le problème que sa question initiale soulevait puisque les correspondances postées par les maires en direction du président du conseil général ne bénéficient plus de la franchise qui était accordée lorsque pourtant les mêmes maires traitaient des mêmes sujets avec les préfets. Il aimerait avoir confirmation nette qu'un maire s'adressant sur ces matières au président du conseil général ne bénéficie plus de la franchise et que les frais correspondants constituent une charge nouvelle pour les budgets communaux.

Réponse. — L'article D. 58 du code des postes et télécommunications dispose que la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a eu pour effet de transférer aux présidents de conseils généraux des attributions qui étaient antérieurement exercées par les préfets et qui bénéficiaient en fait de la franchise postale. Il a, en conséquence, été décidé conformément à l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 qu'à titre provisoire les présidents de conseils généraux pourront expédier en franchise les correspondances qu'ils adressent en lieu et place des préfets. L'article 30 ne concernant que les rapports entre l'Etat et les départements, il ne peut être question d'étendre le champ d'application de ces mesures transitoires aux correspondances expédiées par les maires.

P. T. T.

Utilisation de la publicité sur les micro-serveurs locaux : études.

6750. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2898 du 18 novembre 1981 (réponse au *Journal officiel* du 18 février 1982) dans laquelle il lui était indiqué que, compte tenu de l'importance des enjeux, les divers aspects de ces problèmes, à savoir : l'utilisation de la publicité sur les micro-serveurs locaux, seraient étudiés dans le cadre de la préparation du débat national portant sur les nouveaux moyens de télécommunication. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées dans ce domaine par le Gouvernement et les perspectives de voir proposer au Parlement ce grand débat national.

Réponse. — L'utilisation de la publicité sur les terminaux Vidéotex locaux accessibles au public s'inscrit dans le cadre général de la loi sur la communication audiovisuelle, votée par le Parlement au cours de la dernière session (art. 77 notamment). Cette loi permet à tout prestataire, à l'exception des radios locales, de faire appel à la publicité sur micro-serveurs, à condition néanmoins d'obéir aux règles d'autorisation, puis de déclaration qui la régissent.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Siège social de Sacilor : transfert à Paris.

3615. — 23 décembre 1981. — **M. Robert Schmitt** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** la surprise et l'émotion ressenties par les élus et la population de la région de Hayange à l'annonce du prochain transfert à Paris du siège social de Sacilor. Constatant qu'une telle décision va à contre-courant du concept de décentralisation si souvent présenté par le Gouvernement comme étant l'un des axes principaux de sa politique, il lui demande s'il a été amené à lui donner son aval et si, par ailleurs, il ne faut pas craindre qu'elle se traduise par des suppressions d'emplois.

Réponse. — Dans le but de simplifier les structures du groupe Sacilor à la suite de la nationalisation de la sidérurgie, un regroupement de l'ancienne société Sacilor et des sociétés financières du groupe a été opéré au sein d'une société nouvelle dont le siège social était déjà à Paris. De ce fait, le siège social de la nouvelle société Sacilor a donc été un moment installé dans la capitale. Cette opération purement juridique était du reste sans conséquence tant au niveau de l'emploi qu'au plan fiscal. Il est cependant apparu aux pouvoirs publics comme au président de Sacilor qu'il était souhaitable de maintenir le siège de cette société en Lorraine. Une décision en ce sens a été prise au cours de la dernière assemblée générale de la société.

Conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est.

4566. — 25 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 1393 du 31 juillet 1981 (réponse du 24 novembre 1981, *Journal officiel*, Débats parlementaires Sénat du 5 novembre 1981) relative aux conditions d'importation des réfrigérateurs venant des pays de l'Est, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer les résultats de la procédure anti-dumping qui a été instruite devant la commission des Communautés économiques européennes et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national afin de lutter contre cette concurrence déloyale.

Réponse. — L'importation de réfrigérateurs domestiques en provenance des pays de l'Est a connu une forte progression au cours des dernières années. Il y a lieu toutefois d'indiquer que ces matériels correspondent à des modèles de bas de gamme non fabriqués en France. L'Italie qui réalise ce type de production est à l'origine de la procédure anti-dumping en cours d'instruction devant la commission des Communautés économiques européennes (C.E.E.). La France s'était associée à cette plainte, mais il est apparu qu'il était dans l'immédiat impossible de fabriquer dans notre pays des matériels de cette catégorie à des prix réellement compétitifs en regard de ces importations. C'est la raison pour laquelle la France a retiré sa plainte, attitude suivie également par l'Allemagne. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un pourcentage élevé de ces réfrigérateurs, importés le plus souvent dans le cadre d'échanges commerciaux bilatéraux, sont vendus par l'intermédiaire de sociétés françaises qui complètent ainsi leur gamme de produits sans conséquence notable, semble-t-il, au plan commercial pour les gammes de réfrigérateurs fabriqués en France. Une étude sera cependant effectuée par les services du ministère de la recherche et de l'industrie pour examiner les conditions du développement éventuel d'une production de réfrigérateurs visés ci-dessus, en France.

RELATIONS EXTERIEURES

Conflit Irak-Iran : diplomatie française.

7281. — 19 août 1982. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été les initiatives prises par la diplomatie française dans le conflit opposant l'Irak à l'Iran, compte tenu des conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une extension de la guerre entre ces deux pays.

Réponse. — Dès les premiers jours du conflit qui s'est ouvert au mois de septembre 1980 entre l'Irak et l'Iran, la France a appelé à la fin des combats et à une solution politique négociée entre deux

pays auxquels l'unissent des liens anciens et étroits. Elle s'est associée au vote de la résolution n° 479 du 28 septembre 1980 du conseil de sécurité, demandant aux deux parties de régler leur différend par des moyens pacifiques, les invitant à accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée et demandant à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande modération, ainsi qu'à la déclaration, du président du conseil de sécurité du 5 novembre 1980. Elle n'a cessé, depuis lors, d'œuvrer dans ce sens, en liaison en particulier avec ses partenaires européens (déclaration des Dix du 24 mai 1982 adoptée à son initiative ; conclusions du conseil européen des 28 et 29 juin dernier), et d'apporter son appui aux divers efforts de médiation engagés notamment sous l'égide du secrétaire général des Nations unies, du mouvement des non-alignés et de la conférence islamique, ainsi que par certains pays. Alors que les opérations se prolongent depuis près de deux ans, elle appelle ardemment de ses vœux la fin d'un conflit qui a coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes, provoqué l'exode de très nombreux réfugiés, entraîné des destructions considérables et porté une grave atteinte au développement des deux pays. Elle s'inquiète des menaces sérieuses que la prolongation de ce conflit fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région. Elle estime possible le règlement par la négociation des problèmes qui se posent, sur la base du respect de l'intégrité, de la souveraineté et de l'indépendance des deux pays et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Elle souhaite la pleine et rapide application des dispositions de la résolution n° 514 adoptée par le conseil de sécurité le 12 juillet 1982 : cessez-le-feu, retrait des forces sur les frontières internationalement reconnues, envoi d'observateurs des Nations unies pour superviser le cessez-le-feu et le retrait, intensification et coordination des efforts de médiation, rapport du secrétaire général des Nations unies.

SANTE

Politique hospitalière de la gériatrie.

878. — 15 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelle politique il compte proposer pour essayer de faire progresser le problème des soins aux personnes âgées, tant à l'hôpital et à leur domicile que dans les maisons de retraite. En particulier, l'augmentation prévisible de leur nombre doit inciter l'administration à s'interroger sur la politique hospitalière de la gériatrie.

Réponse. — Le problème des soins aux personnes âgées constitue une des préoccupations majeures du ministre de la santé. Il convient, en effet, de mettre fin aux inégalités, particulièrement injustes, constatées dans ce domaine. Compte tenu des souhaits exprimés en ce sens par les personnes âgées et pour éviter les ruptures sociales et affectives, il convient de favoriser leur maintien à domicile, étant entendu que tout doit être mis en œuvre pour que les impératifs médicaux de soins de qualité soient respectés. C'est en ce sens que la circulaire du 7 avril 1982 établie conjointement avec le secrétaire d'Etat aux personnes âgées et qui prévoit l'apport d'un soutien aux personnes âgées par des équipes multidisciplinaires constitue une pièce majeure de la politique en faveur de cette catégorie de la population. Cependant le maintien à domicile ne peut être la solution universelle à la fois en charge des personnes âgées. Les souhaits de ces dernières et parfois les nécessités liées à la solitude ou aux atteintes de l'âge imposent de leur créer un nouveau domicile. Dans ce cadre de médicalisation par la création de sections de cure médicale ou par l'intervention d'un service de soins infirmiers à domicile des logements foyers et des maisons de retraite, constitue d'autre part pour les personnes âgées, un moyen de leur dispenser les soins courants qui leur sont nécessaires. Ainsi, les structures hospitalières, qu'il s'agisse de court, de moyen ou de long séjour, qu'il faut par ailleurs mieux ouvrir sur la vie sociale si nécessaire pour les personnes âgées, peuvent-elles être réservées aux personnes dont l'état nécessite le recours à un plateau technique important.

Corrèze : centres de cure médicale.

6151. — 27 mai 1982. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale (personnes âgées)** de bien vouloir envisager de prononcer définitivement le classement en centres de cure médicale de quatre établissements de longs ou moyens séjours en Corrèze : les établissements de Beaulieu, Cornil, Uzerche et Vigeois. Il serait préjudiciable à tous égards que, comme cela a pu être avancé, ces établissements deviennent des « maisons de retraite médicalisées ». Le classement en « centres de cure médicale » dont il est regrettable qu'il n'ait pas été prononcé plus tôt, ne serait que la connaissance d'un état de fait qui donne entière satisfaction à tous : pensionnaires et leurs familles, personnels, élus locaux. L'orientation heureuse de la politique actuelle en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ne saurait trouver toujours une application

aisée en milieu rural corrézien où la désertification des campagnes ne fait qu'amplifier l'isolement. Lors de son récent voyage en Limousin, M. le Président de la République a bien voulu préciser que cette région serait une région pilote en matière de politique pour les personnes âgées et un plan d'augmentation du nombre de lits de long séjour doit être défini avant l'état 1982 (précision apportée par la « lettre de Matignon ») (question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — La procédure de transformation des hospices actuellement définie par la circulaire du 16 juin 1980 et reposant sur un groupe administratif de transformation des hospices situé au niveau national, a paru, après deux années de fonctionnement, devoir être modifiée dans le cadre de la décentralisation et compte tenu des nouvelles orientations de la politique du Gouvernement dans le domaine des personnes âgées. Les propositions de transformation devront s'intégrer dans le cadre du plan gérontologique départemental prévu par la circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Ses propositions interviendront après avis de groupes de travail départementaux et régionaux composés de représentants des usagers (retraités, personnes âgées), des syndicats, des élus locaux et de l'administration. Les décisions en résultant seront finalement de la compétence du commissaire de la République. Il a été décidé que cette nouvelle procédure sera mise en place à titre expérimental dans la région Limousin. C'est ainsi que, le 29 juin 1982, le groupe de travail départemental de la Corrèze a été institué à Tulle; il lui appartient désormais de proposer des solutions de classement pour tous les établissements à transformer dans le département.

TRANSPORTS

Rivières et canaux : développement du tourisme.

5131. — 2 avril 1982. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui préciser les moyens qu'il compte prendre pour promouvoir la vocation touristique des rivières et des canaux.

Réponse. — Les canaux et rivières navigables à petit gabarit constituent un patrimoine qu'il convient de préserver et présentent un attrait indéniable pour le tourisme. Si ce type d'activité ne rentre pas dans la vocation première du ministre d'Etat, ministre des transports, celui-ci apporte néanmoins sa contribution aux actions entreprises pour le maintien de ce réseau. D'ores et déjà, certains canaux et rivières ont fait l'objet de concessions à des collectivités locales, après une remise en état pour laquelle une participation a été consentie au titre du budget des voies navigables. Plus récemment, conformément à une décision du comité interministériel de la qualité de la vie, un groupe de travail interministériel a été chargé de présenter des propositions à la Commission nationale du schéma directeur des voies navigables. Elles porteront sur la mise en œuvre de la politique générale de revalorisation, commune aux différents ministères concernés, la recherche de financements nouveaux, la prise en compte du tourisme social et les mesures à prendre pour la sauvegarde du patrimoine. Ces actions seront conduites en tenant compte des possibilités de transfert de compétences, envisagées par le Gouvernement dans le cadre de la décentralisation.

Contrôleurs du trafic aérien : revalorisation indiciaire.

6174. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir aboutir une véritable revalorisation indiciaire des traitements des contrôleurs du trafic aérien, ce qui permettrait de mettre fin au système relativement injuste des primes versées à l'heure actuelle.

Réponse. — Le statut particulier des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est caractérisé par un classement indiciaire hors catégorie, supérieur à celui de la catégorie B à laquelle ils appartiennent et par un régime indemnitaire exceptionnel qui fait l'objet d'une indexation. Les indemnités, qui tiennent une part importante dans le traitement de cette catégorie de personnel, ne sont pas prises en compte, comme le veut la règle générale, dans le calcul des pensions de retraite. Il en résulte effectivement un écart plus important entre le revenu des actifs et celui des retraités. Des études se poursuivent au ministère des transports en vue de trouver au problème ainsi posé une solution qui concilie les aspirations des personnels et les impératifs budgétaires qui s'imposent au Gouvernement.

Sous-préfectures : liaisons ferroviaires avec leur chef-lieu.

6371. — 9 juin 1982. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de lui énumérer les sous-préfectures de la France métropolitaine actuellement privées de

toutes relations ferroviaires avec leur chef-lieu départemental et celles d'entre elles qui, à défaut de la relation qui précède, sont néanmoins reliées à des villes autres que le chef-lieu. Il lui demande, si possible, de distinguer selon que l'absence de relations concerne les trafics voyageurs et marchandises ou l'ensemble de ces trafics.

Réponse. — Sur le territoire national métropolitain, 79 sous-préfectures ne sont pas reliées à leur préfecture respective par une desserte ferroviaire ouverte au trafic voyageurs. Toutefois, ceci ne signifie pas pour autant absence de relations exploitées par la S. N. C. F. (les éventuels services routiers privés ne sont pas ici considérés). En effet, région parisienne exclue en raison de la présence du R. E. R. et du réseau R. A. T. P., toutes les villes en question disposent, soit d'une desserte partiellement ferroviaire en correspondance avec un service routier, soit d'une desserte routière directe. En ce qui concerne le trafic marchandises, toutes les sous-préfectures sont desservies par le service national des messageries et seules quelques-unes ne bénéficient pas d'une desserte par wagons. Le détail de ces éléments figure dans le tableau ci-après où on trouvera, département concerné par département concerné : la liste des 79 sous-préfectures (F. R. indiquera une desserte ferroviaire partielle en correspondance avec un service routier; R. D. signifiera desserte routière directe); les villes avec lesquelles elles sont éventuellement reliées par fer; l'indication de celles qui ne sont pas desservies par wagons, du point de vue trafic marchandises.

DÉPARTEMENTS et préfectures.	SOUS-PRÉFECTURES non desservies par fer et nature de la liaison.	LIAISON éventuelle avec d'autres villes que les préfectures.	ABSENCE également de desserte marchandises par wagons.
<i>Ain.</i>			
Bourg-en-Bresse..	Belley (R. D.). Geix (F. R.).		
<i>Allier.</i>			
Moulins	Montluçon (R. D.).		
<i>Alpes-de- Haute-Provence.</i>			
Digne	Barcelonnette (R. D.). Castellanne (R. D.). Forcalquier (R. D.).		X X X
<i>Alpes-Maritimes.</i>			
Nice	Grasse (R. D.).		
<i>Ardèche.</i>			
Privas	Tournon (R. D.). Largentière (R. D.).		
<i>Ardennes.</i>			
Charleville- Mézières.	Vouziers (F. R.).		
<i>Ariège.</i>			
Foix	Saint-Girons (R. D.).		
<i>Charente.</i>			
Angoulême	Confolens (R. D.).		
<i>Corse-du-Sud.</i>			
Ajaccio	Sartène (R. D.).		X
<i>Dordogne.</i>			
Périgueux	Nontron (R. D.).		X
<i>Drôme.</i>			
Valence	Nyons (R. D.).		X
<i>Eure.</i>			
Evreux	Les Andelys (R. D.).		X
<i>Eure-et-Loir.</i>			
Chartres	Dreux (R. D.). Châteaudun (R. D.).	Paris. Paris.	

DÉPARTEMENTS et préfectures.	SOUS-PRÉFECTURES non desservies par fer et nature de la liaison.	LIAISON éventuelle avec d'autres villes que les préfectures.	ABSENCE également de desserte marchandises par wagons.	DÉPARTEMENTS et préfectures.	SOUS-PRÉFECTURES non desservies par fer et nature de la liaison.	LIAISON éventuelle avec d'autres villes que les préfectures.	ABSENCE également de desserte marchandises par wagons.
<i>Gard.</i> Nîmes	Le Vigan (R. D.).			<i>Nièvre.</i> Nevers	Château-Chinon (R. D.). Clamecy (R. D.) ..	Auxerre (Yonne).	
<i>Gers.</i> Auch	Condom (R. D.). Mirande (R. D.).		X	<i>Oise.</i> Beauvais	Senlis (F. R.).		
<i>Gironde.</i> Bordeaux	Blaye (R. D.).			<i>Orne.</i> Alençon	Mortagne (R. D.).		
<i>Hérault.</i> Montpellier	Lodève (R. D.).			<i>Puy-de-Dôme.</i> Clermont-Ferrand.	Ambert (F. R.).		
<i>Ille-et-Vilaine.</i> Rennes	Fougères (F. R.).			<i>Hautes-Pyrénées.</i> Tarbes	Argelès-Gazost (F. R.). Bagnères-de- Bigorre (F. R.).		
<i>Indre.</i> Châteauroux	Le Blanc (R. D.). La Châtre (R. D.).			<i>Pyrénées- Orientales.</i> Perpignan	Céret (R. D.).		
<i>Loir-et-Cher.</i> Blois	Vendôme (R. D.).. Romorantin (R. D.).	Tours (Indre-et- Loire). Bourges (Cher).		<i>Haut-Rhin.</i> Colmar	Guebwiller (R. D.).		
<i>Haute-Loire.</i> Le Puy	Yssingaux (R. D.).		X	<i>Saône-et-Loire.</i> Mâcon	Charolles (R. D.).		
<i>Loire-Atlantique.</i> Nantes	Châteaubriant (F. R.).			<i>Sarthe.</i> Le Mans	La Flèche (R. D.). Mamers (R. D.).		
<i>Loiret.</i> Orléans	Montargis (R. D.). Pithiviers (R. R.).	Paris.		<i>Seine-et-Marne.</i> Melun	Meaux	Paris. Paris.	
<i>Lot.</i> Cahors	Figeac (R. D.).			<i>Yvelines.</i> Versailles	Mantes-la-Jolie ... Saint-Germain-en- Laye.	Paris. Paris (R. E. R.).	
<i>Lot-et-Garonne.</i> Agen	Nérac (R. D.). Villeneuve-sur-Lot (R. D.).			<i>Deux-Sèvres.</i> Niort	Bressuire (R. D.). Parthenay (R. D.).		
<i>Lozère.</i> Mende	Florac (R. D.).		X	<i>Somme.</i> Amiens	Montdidier (F. R.). Péronne (F. R.).		
<i>Maine-et-Loire.</i> Angers	Segré (R. D.).			<i>Var.</i> Toulon	Draguignan (F. R.). Brignoles (R. D.).		
<i>Marne.</i> Châlons-sur- Marne.	Sainte-Menehould (R. D.).			<i>Vauchuse.</i> Avignon	Apt (R. D.). Carpentras (R. D.).		
<i>Mayenne.</i> Laval	Château-Gontier (R. D.). Mayenne (R. D.).			<i>Vendée.</i> La Roche-sur- Yon.	Fontenay-le-Comte (F. R.).		
<i>Meurthe- et-Moselle.</i> Nancy	Briey (F. R.).			<i>Haute-Vienne.</i> Limoges	Rochechouart (R. D.).		
<i>Meuse.</i> Bar-le-Duc	Verdun (R. D.).			<i>Essonne.</i> Evry	Etampes	Paris. Paris (R. E. R.).	
<i>Morbihan.</i> Vannes	Pontivy (F. R.)...	Saint-Brieuc (Côtes-du- Nord).		<i>Hauts-de-Seine.</i> Nanterre	Antony	Paris (R. E. R.). Paris (R. A. T. P.).	
<i>Moselle.</i> Metz	Boulay-Moselle (R. D.). Château-Salins (F. R.).			<i>Seine-Saint-Denis.</i> Bobigny	Le Raincy	Paris.	
				<i>Val-de-Marne.</i> Créteil	Nogent-sur-Marne. L'Haÿ-les-Roses ..	Paris (R. E. R.). Paris (R. A. T. P.).	
				<i>Val-d'Oise.</i> Pontoise	Montmorency	Paris (R. A. T. P.).	X

URBANISME ET LOGEMENT

*Emprunts des sociétés coopératives de production :
harmonisation des textes.*

5591. — 23 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le Gouvernement envisage de réviser l'arrêté du 21 mai 1965 afin de le mettre en harmonie avec l'article R. 422-8 du code de l'urbanisme et de la construction, habitant les sociétés coopératives de production à emprunter pour consentir des prêts complémentaires, ces emprunts pouvant être dispensés d'autorisation.

Réponse. — Un arrêté modifiant l'arrêté du 21 mai 1965 a été préparé. Il sera soumis prochainement à l'avis du comité permanent du conseil supérieur des H. L. M.

Habitat ancien : crédits pour l'amélioration.

6168. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement préoccupante de l'habitat ancien. Il lui demande de bien vouloir envisager un déblocage immédiat de 250 millions de francs pour la prime à l'amélioration de l'habitat. Une telle mesure pourrait, en effet, avoir un effet économique immédiat car, dans de très nombreux départements, les travaux, souvent indispensables, pourraient démarrer dès la décision de financement.

Réponse. — Malgré l'augmentation sensible de la dotation budgétaire d'une année sur l'autre, la demande de prime à l'amélioration de l'habitat reste très forte et conduit à des files d'attente dans plusieurs départements. Cette situation rend très souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O.P.A.H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral ; la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. L'ensemble de ces dispositions a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires, dès la fin de 1981, qui ont rappelé que des priorités, aujourd'hui indispensables, doivent être appliquées dans chaque département, en fonction de ces critères et des types de demandes qui s'expriment localement. Enfin, le Gouvernement conscient de l'effet économique et social induit par les aides financières consacrées à l'amélioration de l'habitat a décidé d'élargir à l'ensemble du territoire la possibilité de bénéficier de prêts conventionnés amélioration seule (décret n° 82-495 du 10 juin 1982 et arrêté du même jour). Ces prêts, dont la durée peut varier entre cinq et douze ans et qui peuvent financer jusqu'à 80 p. 100 du montant des travaux contribuent à améliorer le niveau d'activité dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont engagés, en faveur des propriétaires qui présentent socialement les dossiers les plus intéressants.

*Réforme de l'aide au logement :
publication d'un décret d'application.*

6473. — 15 juin 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Il apparaît, en effet, que le décret prévu à l'article 22 relatif à la coordination des missions du conseil national de l'accession à la propriété (C.N.A.P.) et du conseil national de l'aide personnalisée au logement (C.N.A.P.L.) n'a pas été publié. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication de ce décret.

Réponse. — Les conditions de la fusion en un conseil national de l'habitat des comités nationaux de l'aide au logement et de l'accession à la propriété (prévues par l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) font actuellement l'objet d'une consultation des ministres cosignataires. Le décret correspondant doit ensuite être présenté à l'examen du Conseil d'Etat, pour avis. Sa publication interviendra avant la fin de l'année 1982.

*Débit de boissons :**Dérogation pour l'installation dans certaines zones.*

6746. — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 163 du 20 juin 1981 (réponse au *Journal officiel* du 22 janvier 1982), dans laquelle il lui

demandait de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisageait de prendre, tendant à restreindre autant que faire se peut les zones protégées déterminées par l'autorité préfectorale et à modifier les textes en vigueur, en permettant par dérogation l'installation de débits de boissons de catégories II, III et IV au pied d'immeubles H. L. M. Il lui avait répondu que ses services étudiaient la possibilité de proposer une modification des dispositions législatives du code de la construction et de l'urbanisme pour l'adapter aux nécessités de la vie collective moderne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage d'y réserver.

Réponse. — Le contrat signé le 31 mars 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et le mouvement H. L. M. vise notamment à donner aux maîtres d'ouvrage sociaux un cadre de travail dans lequel ils bénéficient de la plus grande liberté d'initiative, l'Etat s'engageant à mettre en place les moyens financiers et réglementaires appropriés à chaque type d'action. C'est dans ce nouveau contexte que sont désormais étudiées les questions liées à l'évolution de la réglementation H. L. M., les dossiers les plus urgents étant par ailleurs traités au cas par cas sur la base des dossiers présentés à l'administration. S'agissant de l'opération de rénovation entreprise dans le quartier Saxe-Paul-Bert à Lyon qui avait motivé une première intervention sur la réglementation des débits de boisson, une dérogation a pu être localement, qui assouplit notablement la contrainte imposée en matière de zone protégée. Cette mesure devrait permettre de maintenir un certain nombre de restaurants dans le quartier en attendant que les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation soient modifiées.

Protection des constructeurs.

7017. — 13 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés enregistrées par les associations de consommateurs et éprouvées par les candidats à la construction du fait du comportement de certaines sociétés avec qui ils ont traité. Sans doute s'agit-il de cas limités, heureusement exceptionnels. Il semble cependant que les constructeurs, malgré des malheurs dont ils n'obtiennent pas la réfection, se trouvent contraints, et eux seuls, de respecter dans leur totalité les engagements financiers qu'ils ont souscrits. Il résulte des situations douloureuses qui mettent en évidence l'aspect léonin du contrat passé. Aussi souhaiterait-il l'intervention de dispositions assurant, au niveau des clauses obligatoires, une meilleure protection des constructeurs contre les défaillances ou les négligences dont ils sont parfois victimes, n'ayant d'autre recours que de s'engager dans des procédures longues et coûteuses.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction assure la protection des personnes qui font effectuer des travaux immobiliers. Cette loi dispose en effet que tous les professionnels intervenant dans la construction doivent être obligatoirement assurés pour couvrir leur responsabilité. La personne qui fait construire est tenue en vertu de cette loi de souscrire une assurance de dommages qui lui garantit en dehors de toute recherche de responsabilité, et donc de toute procédure, la réparation des vices de construction par son propre assureur. Par ailleurs, cette loi stipule que toute clause visant à exclure les garanties qu'elle institue ou à en écarter ou limiter leur portée est réputée non écrite. Dans ces conditions, les dispositions en vigueur protègent d'une manière satisfaisante les accédants à la propriété. Quant au lien entre le financement des travaux par le maître de l'œuvre et la qualité d'exécution de ceux-ci, il est rappelé que la réglementation applicable à l'échelonnement des paiements dus (art. R. 231-6 ou R. 231-15 du C. C. H. selon que la garantie est extrinsèque ou intrinsèque) dispose que le solde du prix (5 p. 100 ou 15 p. 10) peut être différé jusqu'à la levée des réserves lorsque la réception est faite avec réserves.

*Entreprises du bâtiment et des travaux publics :
mesures de sauvegarde.*

7330. — 19 août 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation difficile que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment et des travaux publics de Seine-et-Marne. Cette situation se caractérise par la multiplication des défaillances d'entreprises, dont la moyenne trimestrielle est passée de sept pour l'année 1975 à vingt-trois pour l'année 1981. Pour le premier trimestre 1982, vingt-neuf nouvelles défaillances ont été enregistrées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer notamment en matière de cotisation sociale pour sauver la structure P.M.E. des entreprises bâtiment et travaux publics.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une très grande attention l'évolution de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics et notamment pour ce qui concerne l'activité des entreprises

de moyenne dimension. A ce effet, le ministère de l'urbanisme et du logement a mis en place à la fin de l'année 1981, au plan régional et départemental, un dispositif de suivi de la situation du bâtiment et des travaux publics, de façon à pouvoir répondre aux situations difficiles dans les meilleurs délais. C'est ainsi que, dès le mois de mars, le Premier ministre a pris une série de mesures en faveur des entreprises de B.T.P., qui ont été aussitôt mises en vigueur. La procédure des avances exceptionnelles de trésorerie (procédure dite Codefi) a été prorogée au profit des entreprises du bâtiment et des travaux publics, une première fois jusqu'au 30 juin, puis jusqu'au 30 septembre 1982. Il a été décidé d'autoriser le lancement de travaux de bâtiment et de travaux publics subventionnés par l'Etat relevant des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de l'intérieur, même si la procédure de mise en place des subventions n'a pas été menée complètement à son terme, de façon à avancer les travaux au plus vite dans l'année. Les travaux d'amélioration de l'habitat et d'économie d'énergie ont été encouragés. A cette fin, un déblocage anticipé des crédits est intervenu à hauteur de 200 millions de francs pour le parc locatif social. En outre, il a été décidé de permettre l'utilisation de prêts conventionnés pour le financement des travaux d'économie d'énergie. La mise à disposition des crédits budgétaires concernant les prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) a été accélérée conformément aux décisions du Président de la République, étant précisé que, d'une manière générale, les crédits aidés au logement ont fait l'objet d'une régulation telle que leur consommation s'étale harmonieusement sur l'ensemble de l'exercice 1982. La baisse des taux d'intérêt des prêts conventionnés, que l'on peut obtenir désormais à un taux de l'ordre de 14 p. 100, a permis un fort redémarrage de cette catégorie de financement : 4 000 prêts conventionnés en janvier contre 13 000 en juin et en juillet. Enfin, la loi du 3 août 1982 a créé le fonds spécial de grands travaux, qui devrait permettre de lancer rapidement un volume appréciable de travaux dans les transports collectifs, la voirie urbaine et les économies d'énergie. En ce qui concerne les charges sur salaire, le Gouvernement est soucieux, d'une façon générale, de ne pas alourdir de manière excessive les charges des entreprises. C'est ainsi que le Premier ministre a décidé un allègement de la taxe professionnelle pour 1982 et 1983, correspondant à un dégrèvement moyen de 10 p. 100. Par ailleurs, pour alléger les charges des entreprises en vue de financer la cinquième semaine de congés payés, la Banque corporative du bâtiment et des travaux publics (B. C. B. T. P.), récemment nationalisée, a été mise en mesure de faciliter la trésorerie des caisses de congés payés. Ce dispositif d'ensemble montre la ferme volonté du Gouvernement de soutenir l'activité de cet important secteur et il a été veillé à ce que les entreprises de moyenne dimension bénéficient des dispositions sur lesquelles elles peuvent légitimement compter.

Urbanisme : espace et sécurité pour les enfants.

7364. — 19 août 1982. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'urbanisme, qui est accompagné et qui accompagne encore à l'heure actuelle le développement des villes, a oublié et oublie encore souvent l'enfant en ne lui réservant pas le minimum d'espaces de liberté et de sécurité qui lui est nécessaire à tout âge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à porter remède à une telle situation dans la mesure où l'habitat exerce incontestablement un effet déterminant sur l'équilibre, la promotion et le bonheur des familles et sur l'éducation des enfants.

Réponse. — Des mesures destinées à faciliter les activités des enfants en milieu urbain font actuellement l'objet d'études conjointes de la part des services du ministère de l'urbanisme et du logement, du ministère du temps libre, du ministère de l'environnement et de la délégation à l'aménagement du territoire et de l'action régionale. Le groupe de travail constitué à cet effet déposera prochainement ses conclusions.

Errata.

I. — Au Journal officiel du 16 septembre 1982 (débat parlementaire, Sénat).

Page 3991, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question écrite n° 6167 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Il n'est pas envisagé d'allonger la durée des prêts conventionnés pour l'amélioration seule de logements anciens... », lire : « Il n'est pas envisagé d'allonger la durée de remboursement des prêts conventionnés pour l'amélioration seule de logements anciens... ».

II. — A la suite du compte rendu intégral de la séance du 28 septembre 1982, Journal officiel du 29 septembre 1982, débats parlementaires, Sénat).

Page 4201, 1^{re} colonne, 10^e et 11^e ligne de la question écrite n° 7962 de M. Michel Crucis à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Alors que les trois centres de formation pédagogique des pays de Touthefois, une note de service (82-155) a exigé que, pour l'année 1982... », lire : « Alors que les trois centres de formation pédagogique des pays de la Loire ont déposé leur demande d'avenant en mars 1982, et... ».